

Commune de CHARTEVES

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1-a

"Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le projet de
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Sommaire

INTRODUCTION	5
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	5
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu</i>	6
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	11
1] PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	12
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	12
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	13
1.3 - <i>Histoire locale</i>	16
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	19
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	19
2.2 - <i>Habitat</i>	21
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	23
2.4 - <i>Réseaux</i>	25
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	28
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	28
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	30
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	32
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	32
4.2 - <i>Projet d'intérêt général</i>	35
4.3 - <i>Contraintes et informations diverses</i>	36
2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
1] LE MILIEU PHYSIQUE.....	40
1.1 - <i>Relief</i>	40
1.2 - <i>Contexte géologique</i>	41
1.3 - <i>Eléments d'hydrogéologie et d'hydrologie</i>	43
1.4 - <i>Climatologie</i>	46
2] PATRIMOINE NATUREL.....	47
2.1 - <i>Approche paysagère</i>	47
2.2 - <i>Sensibilités paysagères</i>	49
2.3 - <i>Occupation du sol</i>	50
2.4 - <i>Les milieux naturels</i>	51
2.5 - <i>Les risques naturels</i>	61
3] LE PATRIMOINE BATI.....	67
3.1 - <i>Organisation des zones bâties</i>	67

3.2 - Desserte de la zone bâtie 71

**3^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 73**

**1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX
DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT 74**

1.1 - Diagnostic environnemental 74

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial 75

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique 76

**2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET
FORESTIERS 80**

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal 80

2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007. 80

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés
dans le cadre du PLU 80

**3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES
DOCUMENTS GRAPHIQUES 81**

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 81

3.2 - Orientations concernant l'habitat 81

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements 87

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques 88

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial 88

3.6 - Orientations concernant le développement économique 88

3.7 - Orientations concernant les loisirs 89

3.8 - Orientations concernant les équipements communaux 92

3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU 92

**4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT
(REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL 94**

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines 96

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser 106

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole 113

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle 117

5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX... 120

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) 120

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 120

**4^{EME} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 122**

1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE 123

1.1. Développement économique et activités 123

1.2. Impact sur l'agriculture 123

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE	124
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	124
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	125
3] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	125
3.1. <i>Evaluation environnementale.....</i>	125
3.2. <i>Présentation du site Natura 2000</i>	127
3.3. <i>Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000</i>	129
3.4. <i>Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000</i>	129
3.5. <i>Autres impacts sur le milieu naturel.....</i>	130
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....	131
4.1. <i>Le bruit</i>	131
4.2. <i>Impact sur l'air.....</i>	131
4.3 <i>Gestion des déchets</i>	132
4.4 <i>Alimentation en eau potable</i>	132
4.5 <i>Assainissement.....</i>	132
5] AUTRES IMPACTS	133
5.1. <i>Les zones à risque du territoire communal.....</i>	133
5.2. <i>Le trafic et la sécurité routière.....</i>	133
ANNEXES :	134

Introduction

La commune de CHARTEVES souhaite élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux besoins comme le développement de l'habitat ou la protection de l'environnement et du cadre de vie.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II:

- ✓ 1° L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- ✓ 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et par la loi grenelle II du 10 juillet 2010, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu**

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U, outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les 14 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- ✓ Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- ✓ La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ L'emprise au sol des constructions ;
- ✓ La hauteur maximale des constructions ;
- ✓ L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- ✓ Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendre les
orientations
du PADD*

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U****A****U****N****A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Présentation générale du territoire communal

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Condé-en-Brie
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	375 habitants (2009) ¹
<i>Superficie</i>	8,76 km ²



La commune de CHARTEVES se situe au Sud-Est du département de l'Aisne, à l'Est de la ville de Château-Thierry, chef-lieu d'arrondissement, dont elle est distante d'une dizaine de kilomètres. Les habitants de CHARTEVES bénéficient de l'attractivité de ce pôle aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

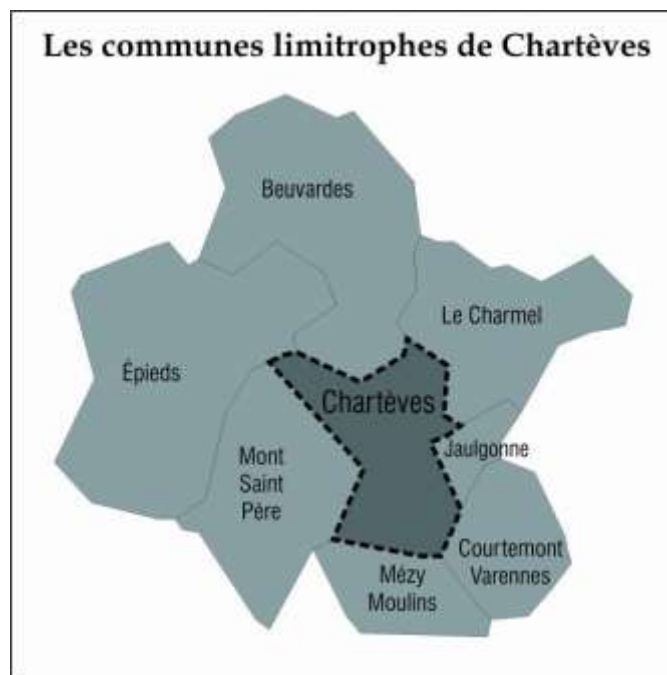
Administrativement, CHARTEVES appartient au canton de Condé-en-Brie et à l'arrondissement de Château-Thierry.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 60 et 210 mètres NGF. Le dénivelé de 150 mètres est fortement prononcé sur le territoire, y compris près du village. Le point le plus bas marque l'écoulement de la Marne, en limite communale Sud alors que les hauteurs se dessinent vers le Nord de CHARTEVES, couvert de bois.

¹ Populations légales en vigueur depuis le 1er janvier 2012.

Le territoire s'étend sur 8,76 km². Son étendue le met au contact des communes suivantes :

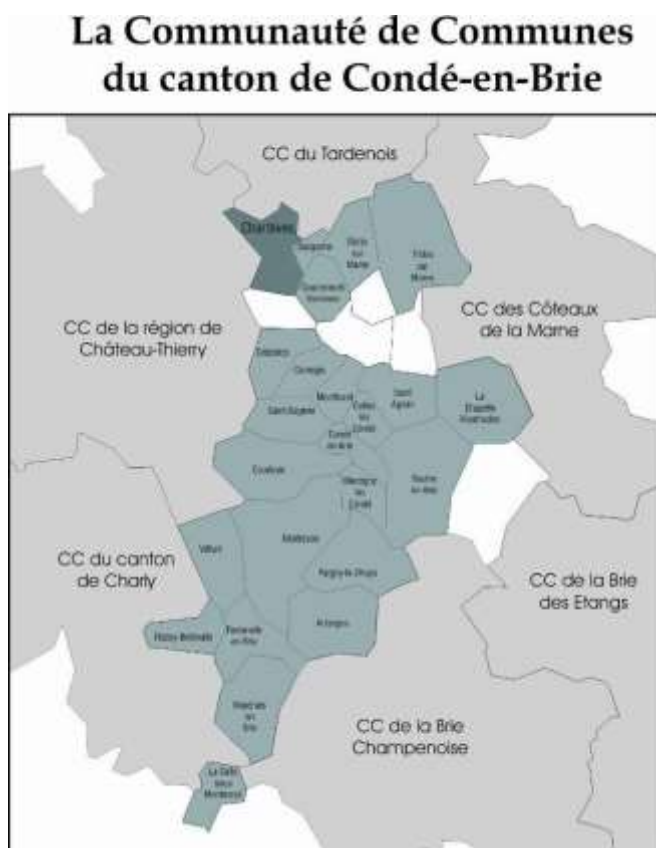
- ✓ Beuvarde, au Nord ;
- ✓ Le Charmel, Jaulgonne et Courtemont-Varennes à l'Est,
- ✓ Mézy-Moulins, au Sud ;
- ✓ Mont-Saint-Père et Epieds, à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

D'un point de vue administratif, CHARTEVES fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie. Créée le 2 juin 1995, elle regroupe 24 communes et s'étend sur 24 280 hectares ; elle compte aujourd'hui, plus de 7 800 habitants (données 2009). C'est une zone rurale disposant d'un environnement et d'une qualité de vie préservés.

La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie exerce les compétences suivantes pour le compte des communes membres :



C o m p é t e n c e s	M i s s i o n s
Aménagement de l'espace communautaire	Réalisation du schéma directeur ; Réalisation de charte intercommunale ; Réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Développement économique	Création, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales, dans le cadre communautaire, ainsi que la promotion de celles existantes ; Création et renforcement des zones d'activités intercommunales ; Activités touristiques ; Aides directes aux entreprises.
Protection et mise en valeur de l'environnement	Assainissement : entretien, fonctionnement et investissements ; Collecte et traitement des ordures ménagères ; Défense incendie ; Aménagement, entretien des talwegs et des rivières.
Logement et cadre de vie	Mise en place d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, rénovation, réhabilitation de l'habitat ; Construction et fonctionnement de maisons de retraite ; Transport scolaire, par convention avec le département ; Transport des personnes pour activités sportives et culturelles.
Voirie d'intérêt communautaire	Rebouchage des trous, enduits superficiels, fossés, ouvrages d'art ; Traversée de villages dans la limite du montant plafonné du Fonds Départemental de Solidarité.
Autre compétence	Collège, dans la limite des charges non transférées au département.

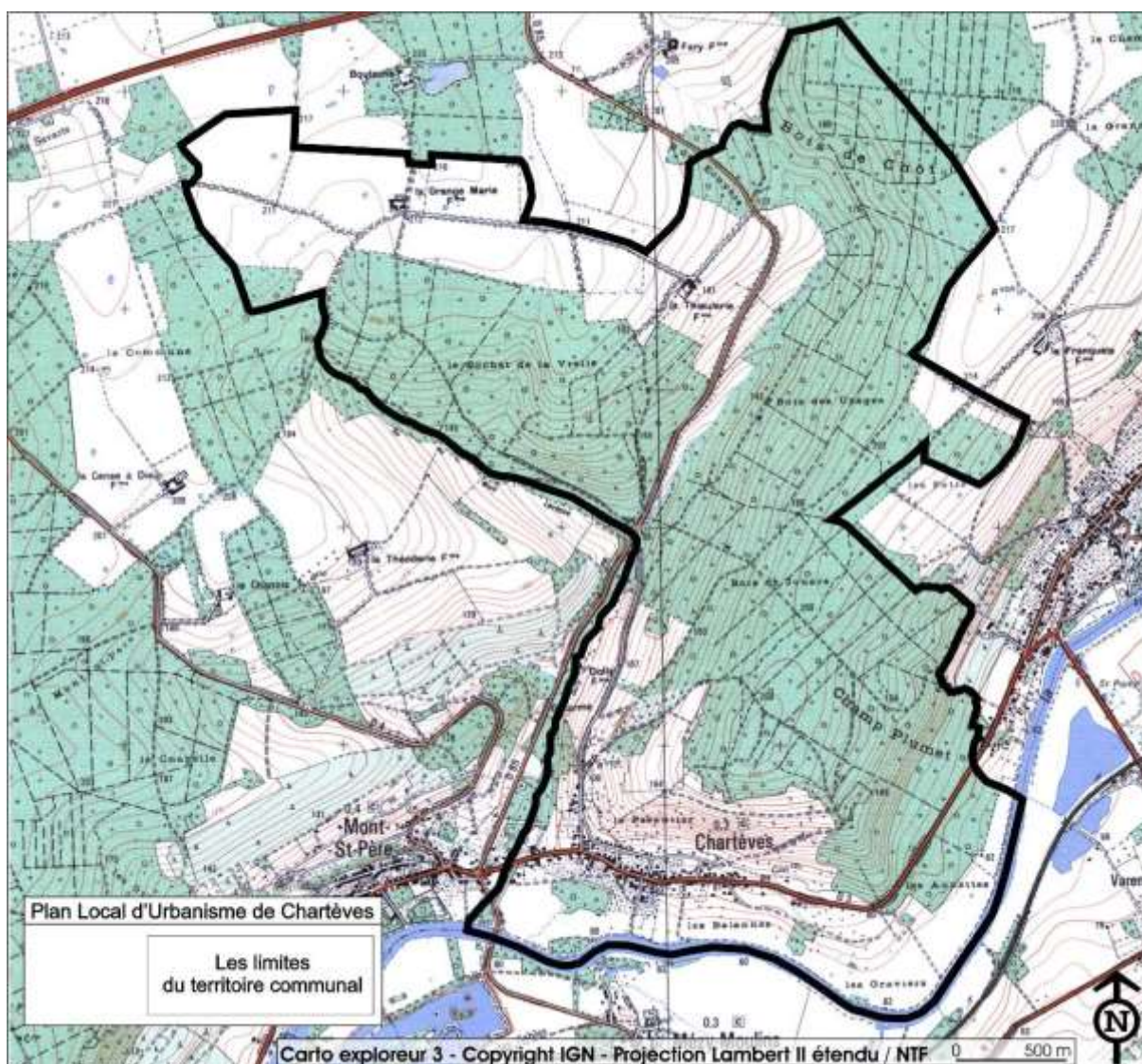
Outre son appartenance à la Communauté de Communes, CHARTEVES a intégré les structures suivantes :

- ✓ le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Condé-en-Brie ;
- ✓ le Syndicat intercommunal scolaire des communes de Barzy-sur-Marne, CHARTEVES, Courtemont-Vareennes, Jaulgonne, Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny ;
- ✓ l'Union des Secteurs d'énergie du département de l'Aisne (électricité, gaz...) ;
- ✓ l'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne ;
- ✓ FABLIO

CHARTEVES est également incluse dans le périmètre retenu pour le Pays du Sud de l'Aisne. Il comprend 124 communes (5 Communautés de Communes et trois communes autonomes). Il est traversé par la Marne et Château-Thierry en est la ville centre, tant du point de vue géographique que du point de vue économique et social puisqu'elle constitue un pôle de centralité (services, équipements...).

L'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA)² réalise actuellement un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre. Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

A défaut, le PLU devra être mis en compatibilité dans les trois ans qui suivront l'approbation du SCOT.



² Syndicat mixte qui porte le Pays du Sud de l'Aisne.

1.3 – Histoire Locale

Histoire médiévale

Il est difficile de dire avec exactitude la période historique à laquelle remonte la création de CHARTEVES. Cependant, nous disposons de quelques données archéologiques concernant la commune.

En tout état de cause, ce n'est qu'au XII^{ème} siècle que les premières traces écrites de l'existence de CHARTEVES apparaissent. CHARTEVES se serait peut-être nommée Cartesia en 1147, puis Chartovorum-Super-Maternam en 1242 (supplément de D.Grenier, 296, bibliothèque impériale) et Chartreuves en 1577 (titre de l'hôtel-Dieu de Château-Thierry). C'était autrefois un village de l'ancienne Brie Champenoise, de l'intendance de Soissons, des baillages et élections de Château-Thierry.



Carte de Cassini

Vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, CHARTEVES est un bourg agricole comptant une soixantaine de familles (soit environ 250 à 300 habitants). On y produit une agriculture de subsistance : blé, vin, foin pour le bétail. Est alors établie une confrérie de Saint-Caprais (association de laïcs fondée sur des principes religieux), confrérie très importante puisqu'elle compte 400 confrères et dispose de terres agricoles cultivées en vignes.

Quant aux seigneuries de CHARTEVES, qui n'échappent pas au principe capétien « nulle terre sans seigneur », nous ne pouvons les identifier qu'à partir de la fin du XVII^{ème} siècle. La commune était dans la mouvance du Duché de Bouillon. Elle appartenait, avant 1734 à l'abbaye de Jouarre date à laquelle cette dernière la donne à bail emphytéotique de 99 ans, à Monsieur Paris-Duvernay. Celui-ci disposait alors d'un territoire important puisque ayant acheté le domaine de Mont-Saint-Père en 1729 lequel représentait déjà 611 arpents (312 hectares), il y ajouta le domaine de la ferme de la Grange-Marie et la seigneurie de CHARTEVES.

Il céda en 1751 sa terre à sa fille et à son gendre Louis Marquet, receveur général des finances de Bordeaux. Dans les années 1760-1770, le domaine s'étendait sur plus de 2700 hectares. Il fut vendu en 1779 à Jean-Maurice Faventines de Fontenille pour échoir en 1784 à M Claude Baudart de Saint-James, dernier seigneur de Mont-Saint-Père avant la révolution.

Celui-ci avait acheté la charge prestigieuse de « Trésorier Général de la Marine et des Colonies », ce qui en faisait un des plus puissants financiers du royaume, mais il fut aussi un des grands entrepreneurs de l'industrie naissante. Il mourut en 1787, quelques mois après avoir été acculés à la banqueroute par la crise financière de la Monarchie qui allait déboucher sur la révolution. Le château de Mont-Saint-Père fut détruit vers 1825.

C'est de cette période que datent certains noms de lieux-dits comme « le Bois des Hospices » : afin de permettre à ses malades d'avoir accès à l'hospice de Château-Thierry, la commune de CHARTEVES avait fait don au XIX^{ème} siècle, d'une parcelle de terrain à l'hospice Castel.

L'histoire contemporaine

Pendant tout le XIX^{ème} siècle, CHARTEVES est un bourg agricole paisible sur les bords de la Marne. La structure agricole se caractérise par de petites propriétés dont les exploitants se rendent sur les communes voisines (Mézy-Moulins et Château-Thierry) pour y exercer une activité annexe d'ouvrier.

La commune de CHARTEVES changea de climat quand, pendant la guerre 1870-1871, et plus précisément d'octobre 1870 à avril 1871, elle fut occupée par les Allemands. CHARTEVES a subi aussi douloureusement la première guerre mondiale 1914-1918, au cours de la seconde bataille de la Marne en juillet 1918. Les tirs alliés pilonnèrent le village occupé par les Allemands, l'église, et avec elle, la mairie, l'école et nombre de maisons sur la place du village furent gravement endommagés. Le pont construit par Eiffel fût détruit.

Au sein d'une agriculture vivrière, le vignoble n'a représenté au maximum que 15 % des terres cultivées. Plusieurs raisons sont à l'origine de sa disparition. D'une part, le développement du chemin de fer avait rendu inutile la culture septentrionale de la vigne destinée auparavant à fournir du vin au Nord de la France. D'autre part, le phylloxera avait porté un coup très sévère à cette culture déjà défavorisée par des conditions économiques et morphologiques très difficiles. Au début des années soixante-dix, seules deux petites vignes de faible surface étaient déclarées.

Durant l'entre-deux-guerres, le village de CHARTEVES a été l'objet d'opérations de reconstruction du bâti démoli précédemment. Le bilan de la seconde guerre mondiale fut moins lourd que celui de la première. Cependant outre la démolition de deux habitations, l'une juste à côté du pont et l'autre en haut de la côte du moulin, CHARTEVES dut déplorer des victimes civiles au moment du bombardement de Mézy-Moulins et la perte de militaires engagés dans la campagne d'Alsace-Lorraine.

Un monument aux morts commun à CHARTEVES et à Mont-Saint-Père, implanté sur le territoire de cette dernière, commémore le souvenir des victimes des deux guerres.

En 1940, les troupes françaises détruisirent l'ancien pont de CHARTEVES datant de 1924, pour ralentir l'avancée des allemands. Les troupes ennemies occupèrent cependant CHARTEVES jusqu'à la libération du village par les chars américains le 28 août 1944. Le pont avait, lui, été remplacé par les Allemands par une passerelle qui fut elle-même emportée par une crue en 1952. Dès lors, fut construit le pont actuel.

De septembre 1974 à janvier 1978, CHARTEVES s'est associée avec la commune de Mont-Saint-Père sous le nom de Charmont-sur-Marne.

L'église Saint-Caprais

Sa construction remonte au XIII^{ème} siècle, sous les règnes de Saint-Louis, Philippe le Hardi ou Philippe le Bel. Si l'on en juge par son architecture romane, puis gothique, sa réalisation fut poursuivie aux XIV et XV^{ème} siècles. Sa forme est celle d'une croix latine, les deux bras de la croix étant les transepts. Elle fut longtemps le centre vital du village, le lieu de rassemblement de la population appelée au son de la cloche. Les matériaux utilisés sont les moellons de pierre enduits et le calcaire.

L'édifice présente un petit et moyen appareil, les murs un appareil irrégulier. Le toit à double bâtière est recouvert de tuiles plates. Le clocher, restauré et recouvert d'ardoises, s'élève à 25 mètres. Après avoir résisté à l'usure du temps, durant plusieurs siècles, elle subit les outrages de la grande guerre 1914-1918, au cours de la seconde bataille de la Marne en juillet 1918.

L'église fut pilonnée par des tirs d'artillerie : le clocher, deux cadrans qui l'ornaient furent détruits, deux cloches sur trois furent brisées, la nef ne fut que décombres. Dans l'église, les trois autels sont restés d'origine. Le déblaiement des décombres, puis la reconstruction durèrent plusieurs années de 1920 à 1930, sous la conduite de l'architecte des beaux-arts, Monsieur Camille Trubert.

Classée monument historique depuis le 05 octobre 1920, les frais de restauration furent payés par l'état.

Viennent s'ajouter à ce patrimoine religieux, trois lavoirs à l'intérêt patrimonial certain.



Sources : www.cartes-et-patrimoine.com



Source : www.notrefamille.com



Source : www.notrefamille.com

2] Composantes de la commune

L'ensemble des chiffres utilisés dans cette partie provient des données du recensement de la population établi par l'INSEE lors des différents relevés (1982, 1990, 1999 et 2009).

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

Évolution démographique de la commune de CHARTEVES

- ✓ Population sans double compte en 2009 : 375 habitants
- ✓ Superficie du territoire communal : 8,76 km²
- ✓ Densité en 2009 (nombre d'habitants au km²) : 42,8 hab/km²

Démographie

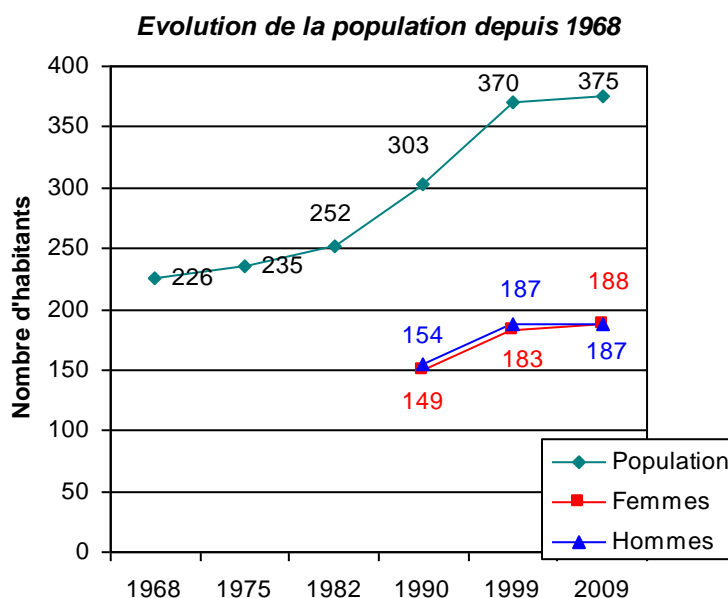
L'évolution de la population a fortement augmenté depuis la fin des années soixante, passant de 226 en 1968 à 375 en 2009. Cette évolution n'a pas été linéaire. Le nombre d'habitants a fortement progressé entre 1968 et 1999, période durant laquelle il est passé de 226 à 370 (+63,7%).

Depuis, le nombre d'habitants a peu évolué : après avoir légèrement diminué entre 1999 et 2008, il semble que l'évolution soit de nouveau positive puisqu'on dénombre 375 habitants lors du recensement de 2009.

Sur une période plus longue, on est frappé par la relative stabilité de la population de CHARTEVES au cours des deux derniers siècles (1760-1960). CHARTEVES comptait en effet en 1760, 67 feux soit environ 280 à 300 personnes ; en 1800, 291 habitants ; en 1836, 366 ; en 1856, 398 ; en 1864, 43 ; 339 habitants en 1878 ; 211 en 1936 ; 212 en 1954.

L'évolution constatée au cours de la deuxième moitié du siècle dernier, est essentiellement due au mouvement migratoire : fortement positif avant 1999, il est désormais légèrement négatif sur la période 1999-2009 (-0,1%) alors que le solde naturel reste lui positif (0,3%).

Le solde migratoire, bien qu'en baisse depuis 1999, reflète l'attractivité de la CHARTEVES. Sa situation géographique est spécifique, puisque la commune se situe à la limite de la région Ile-de-France ; cette proximité lui donne un atout indéniable.



	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Évolution démographique					
Naissances	24	26	16	40	42
Décès	27	25	28	26	35
Solde naturel	-3	1	-12	14	7
Solde migratoire	12	16	63	53	- 2
Variation totale	9	17	51	67	5
Taux démographiques (moyennes annuelles)					
Taux d'évolution globale	0,6	1	2,3	2,2	0,1
Dû au solde naturel	- 0,2	0,1	- 0,5	0,5	0,3
Dû au solde migratoire	0,7	0,9	2,9	1,8	- 0,1

Avec une superficie de 8,76km² et une population atteignant 375 habitants, la densité est de 42,8 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale (73,3 en 2009).

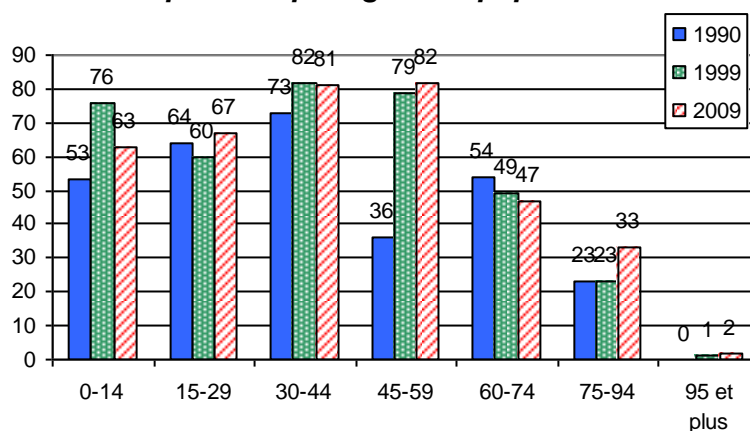
Répartition par sexe

Cette évolution impacte tendanciellement la répartition des habitants par sexe : Alors que les hommes étaient les plus nombreux à CHARTEVES avant 1999, la répartition constatée en 2009 indiquerait un nombre de femmes légèrement supérieur (188 femmes contre 187 hommes).

Structure par âge de la population

La répartition par âge nous montre un certain rajeunissement de la population. Le nombre de personnes de plus de 60 ans diminue au profit de tranches d'âges inférieurs. Leur poids dans la population totale est passé de 25,4% en 1990 à 21,8% en 2009.

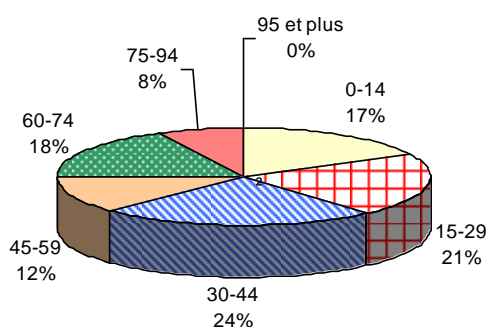
Répartition par âge de la population



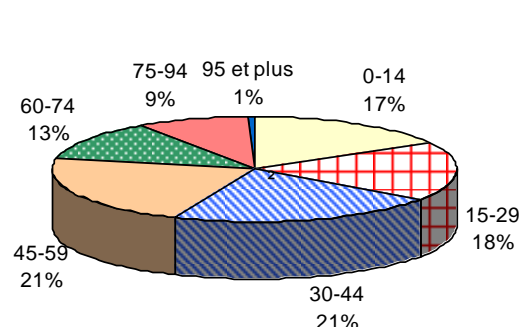
Néanmoins, c'est la part des 45-59 ans qui s'est confirmée à défaut des tranches d'âges inférieures. La part des 45-59 est passée de 12% à 21% alors que les 15-29 et les 30-44 ont vu leur représentativité s'affaiblir, passant respectivement de 21% et 24% à 18% et 21%.

La part des 45-59 est passée de 12% à 21% alors que les 15-29 et les 30-44 ont vu leur représentativité s'affaiblir, passant respectivement de 21% et 24% à 18% et 21%.

Répartition de la population par classes d'âge en 1990



Répartition de la population par classes d'âge en 2009



Ménages

Face à l'augmentation du nombre d'habitants, le nombre de ménages n'a cessé d'augmenter sur la période étudiée. Il est passé de 111 en 1982 à 159 en 2009 : +48 ménages.

Cette progression est en partie liée au phénomène de décohabitation. La taille moyenne d'un ménage était de 2,36 personnes, en 2009.

L'étude de la composition et de l'évolution de la taille des ménages dans la commune de CHARTEVES montre que les ménages de plus de deux personnes se sont accrus depuis 1982 et que les ménages de 2 personnes sont les plus représentés (32,6% en 1999). Les ménages d'une personne sont également bien représentés, malgré une baisse progressive au fil des recensements. Ces chiffres témoignent de l'arrivée à CHARTEVES de couples avec enfants.

Composition des ménages					Composition des ménages en 1999
	1982	1990	1999	2009	
1 personne	40	34	26		
2 personnes	37	37	44		
3 personnes	14	19	27		
4 personnes	11	19	23		
5 personnes	4	6	9		
6 personnes et plus	5	5	6		
Population	252	303	370	375	
Nombre total de ménages	111	120	135	159	
Taille moyenne	2,27	2,53	2,74	2,36	

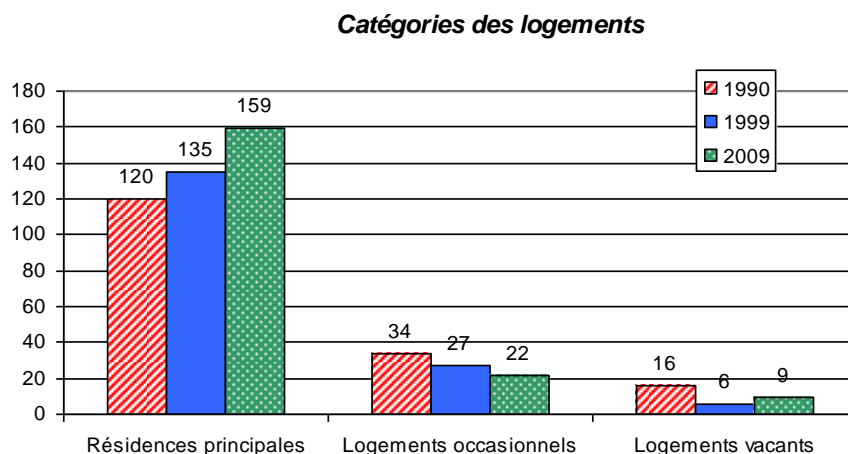
La tendance à l'augmentation de la population conjuguée à la baisse de la taille des ménages induit une demande conséquente sur le parc de logements.

Les revenus annuels moyens des habitants de CHARTEVES sont supérieurs à ceux du reste du département : en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 23 002 euros, contre 19 784 euros pour le reste du département de l'Aisne, 21 501 euros pour la Picardie et 23 230 euros pour l'ensemble du territoire national.

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (36,2% à CHARTEVES, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

Le parc de logements regroupe les résidences principales, les résidences secondaires ou occasionnelles et les logements vacants. A CHARTEVES, le parc de logements a évolué de la façon suivante :



La commune regroupait, en 2009, 190 habitations (+11,8% entre 1990 et 2009). 83,7% d'entre elles sont occupées en tant que résidences principales. A cette période, 9 logements étaient vacants, soit 7 de moins qu'en 1990. Le restant du parc est composé de résidences secondaires : 22 logements, soit 11,6% du parc. Le nombre de résidences occasionnelles est remarquable pour une commune de cette taille.

Les possibilités d'accueil de nouvelles constructions étant limitées, on a recours au bâti existant pour faire face à la pression foncière. On a assisté ces dernières années à un phénomène de mutation des résidences secondaires et des logements vacants en les transformant en résidences principales. Ces opérations de rénovation et réhabilitation du bâti ancien ont permis de préserver le patrimoine originel du village.

Ces chiffres soulèvent le problème du développement du logement à CHARTEVES, puisqu'à l'heure actuelle, le parc de logements est pratiquement utilisé au maximum de ses capacités.

On constate également une forte demande locative privée. En 2009, 85,5% des résidences sont occupées par leur propriétaire et 20 logements étaient loués. On ne compte, par ailleurs, aucun logement social à CHARTEVES.

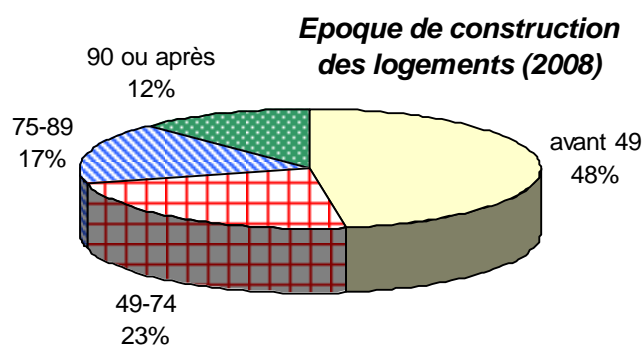
Résidences principales selon le statut d'occupation				
	1999		2009	
Propriétaires	120	88,9%	136	85,5%
Locataires <i>Dont logement HLM</i>	11 0	8,1% 0	20 0	12,6% 0
Logés gratuitement	4	3%	3	1,9%

Ces logements semblent confortables. Ils sont globalement spacieux. Seul un logement se compose d'une pièce en 2008. Les logements de plus de 4 pièces dominent largement. Ils sont le cas de 80% des résidences principales.

Confort des résidences principales	
	2009
Baignoire ou douche	147
Chauffage central collectif	3
Chauffage central individuel	65

Le parc est relativement ancien ; 48% des résidences principales ont été construites avant 1949.

Le nombre de constructions nouvelles s'est poursuivi à un rythme notable durant les décennies suivantes.



La commune connaît encore de nouvelles demandes à laquelle elle souhaiterait pouvoir répondre ; mais les possibilités sont réduites, en l'absence de document d'urbanisme.

L'évolution du parc de logements calque la progression du nombre de ménages. Aussi, face à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages, le parc de logements a du se développer en conséquence.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire³

Année de référence : 2009	<u>Emploi</u>	
	CHARTEVES	Aisne
Population active totale	191	239 682
Chômeurs	19	34 523
Taux de chômage	10%	14,4%
Population active ayant un emploi :	172	204 841
- Salariés	156	185 207
- Non-salariés	16	21 799
<i>Dont Indépendants</i>		6
<i>Dont Employeurs</i>		10
<i>Dont Aides familiaux</i>		0

La commune compte 191 actifs dont 172 ayant un emploi. Le taux de chômage s'élevait à 10% en 2009, soit en deçà de la moyenne départementale (14,4%). Parmi les personnes qui ont un emploi, 9,3 % exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 90,6% sont salariés.

Déplacements domicile – travail	
Actifs ayant un emploi	2009
Ensemble	172
Travaillent et résident.....	
...dans la même commune	16
...dans 2 communes différentes	156
- du même département	128
- de départements différents	28

Concernant les déplacements domicile travail, 16 actifs travaillent sur la commune même, 128 au sein du département de l'Aisne, essentiellement à Château-Thierry et 28 dans une autre région. Mais les trajets ne sont pas nécessairement longs ; le nombre d'emplois exercés dans une autre région s'explique par la proximité de la Marne ainsi que de la Seine-et-Marne.

Activités et commerces

Bien que la faible distance de Château-Thierry représente un frein à l'activité commerciale, CHARTEVES est le siège de quelques activités :

- ✓ Un marchand de cartes postales anciennes (siège à CHARTEVES) ;
- ✓ Un marchand de bois ;

Il existait autrefois plusieurs commerces dans le centre du village. Outre deux cafés, un atelier de confection était installé à côté de l'Auberge du Grand Turc. Des marchands ambulants (un poissonnier et un boulanger) passent sur la commune (une fois par semaine pour le poissonnier et tous les jours pour le boulanger).

Pour la plupart des autres commerces et services, CHARTEVES entretient des relations privilégiées avec les communes voisines de Mont-Saint-Père, Jaulgonne, Crézancy et Château-Thierry.

Activité agricole

De mémoire d'homme, la commune de CHARTEVES possédait une douzaine d'exploitation jusqu'à la seconde guerre mondiale. Dix d'entre elles, généralement petites, étaient situées au sein même du village ; l'activité agricole était alors principalement composée de cultures vivrières et de quelques

³Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990 et 1999)

élevages réservés à l'autoconsommation. Deux exploitations, plus importantes, étaient isolées au Nord et Nord-Ouest du territoire communal : la Grande-Marie et la Thieulerie. Ces deux écarts se situaient sur les bonnes terres du plateau et étaient le domaine privilégié des herbagers qui possédaient d'importants cheptels.

En 1979, la superficie agricole utilisée représentait 350 hectares (218 hectares en 1970) : 170 hectares étaient voués aux céréales, 124 hectares à la surface toujours en herbes (192 bovins) et enfin 55 hectares à la polyculture. On comptait alors sept exploitations (9 en 1970).

En 1988, l'activité agricole en perte de vitesse n'intéressait plus que quatre exploitations principales (quatre chefs d'exploitation dont deux à temps complet) et n'occupait plus que six membres familiaux actifs sur les exploitations contre quatorze en 1979. La surface agricole utile représentait alors 163 hectares dont à peine plus de trois hectares pour la superficie toujours en herbe, les 160 autres hectares étant des herbes labourables.

Aujourd'hui, il reste trois exploitations agricoles ainsi que trois exploitants viticoles. Le corps de ferme de la Thieulerie a été revendu à un particulier, cependant les bâtiments restent à vocation agricole et les herbages alentours sont encore pâturés. Ces bâtiments accueillent toujours un élevage dont le siège d'exploitation se situe à Mont-Saint-Père. Cet élevage bovin est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration).

A noter également la présence d'un centre équestre en limite communale Ouest. Cette activité est soumise au régime du Règlement Sanitaire Départemental.

Équipements

La commune met différents équipements à disposition des habitants :

Les équipements scolaires :

CHARTEVES, depuis 1979, fait partie d'un regroupement scolaire, qui concerne six communes (Courtemont-Vareennes, Passy-sur-Marne, Bazy-sur-Marne, Jaulgonne et CHARTEVES). Chacune de ces six communes assure une classe. CHARTEVES assure la classe du Cour Préparatoire.

Le collège le plus proche est situé à Condé-en-Brie et le lycée, à Château-Thierry. La majorité des universitaires vont à Reims. Les choix se portent ensuite sur Amiens puis Paris.

Les équipements sportifs :

Derrière la Mairie, l'espace « Clos Brion » est aménagé pour la pratique d'un sport collectif (filets, terrain de basket). Cet espace possède également une aire de jeux agrémentée de balançoires et d'un terrain de boules.

Les équipements publics :

Outre une salle de 80 m² située dans la mairie, la commune dispose d'une salle polyvalente prévue pour l'organisation de toutes sortes de manifestations.

Les équipements sanitaires et sociaux :

CHARTEVES adhère au Syndicat Intercommunal des Aides Ménagères (SIAM). Ce SIAM assure un service de soins à domicile par le passage d'infirmières. Pour consulter pharmaciens, docteurs et dentistes, il est nécessaire de se rendre à Jaulgonne, Crézancy, ou Condé en Brie où un pôle de santé

vient d'être créé. Pour les urgences, les personnes à hospitaliser sont dirigées vers Château-Thierry et Reims.

La vie associative :

Quatre associations animent la vie de la commune. Il s'agit de : « CHARTEVES, protégeons notre environnement », le club de l'amitié, le comité des fêtes « Ensemble à CHARTEVES », et la société de Chasse.

2.4 - Réseaux

Alimentation en eau potable

La commune de CHARTEVES dépend aujourd'hui de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) – Territoire Marne et Surmelin / Courtemont-Varenes pour son alimentation en eau potable.

L'USESA intervient auprès des communes suivantes : Barzy-sur-Marne, CHARTEVES, Connigis, Courtemont-Varenes, Fossoy, Jaulgonne, Le Charmel, Mézy-Moulins, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Saint-Eugène, Trélou-sur-Marne.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection avant d'être envoyée dans le réseau de distribution. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

En 2010, 16 prélèvements ont été réalisés par l'ARS. L'eau est de bonne qualité, tous les habitants peuvent la consommer.

Assainissement

Eaux usées

La commune de CHARTEVES fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie, compétente en matière d'assainissement auprès des communes membres.

A CHARTEVES, l'assainissement est réalisé en mode individuel. Le schéma d'assainissement propose le passage au mode collectif, en maintenant les écarts en non collectif. Toutefois, les travaux n'ont pas encore été réalisés ; d'autres communes de l'intercommunalité sont prioritaires par rapport à CHARTEVES.

Eau pluviale

Le réseau d'assainissement pluvial est peu étendu. Il se trouve principalement localisé à l'intérieur du bourg et comporte 4 antennes principales aboutissant pour 3 d'entre elles dans des fossés en aval en direction de la Marne et pour le quatrième dans le ru Dolly.

Défense incendie

La commune est protégée par 7 poteaux de défense incendie, répartis au sein du village. D'après le rapport réalisé en décembre 2011⁴, le SDIS ne soulève aucune difficulté concernant le débit ou la pression.

⁴ Voir rapport en annexe du document n°5.1 « Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique ».

Le réseau incendie a été mis aux normes lorsque la commune a adhéré à l'USESA, désormais compétente sur le réseau de distribution d'eau.

Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes. La collecte est organisée par la société DECTRA, en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ tous les lundis matins, pour les ordures ménagères et le tri sélectif ;
- ✓ une fois par mois pour le verre ;
- ✓ une fois par an pour les objets encombrants.

Les habitants disposent également d'un droit d'accès aux déchetteries gérées par l'intercommunalité (Condé-en-Brie, Trélou-sur-Marne et Artonges).

Réseau d'électricité

La commune appartient à l'Union des Syndicats d'Electricité De l'Aisne (U.S.E.D.A.). L'U.S.E.D.A. est maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Il assure l'extension des réseaux électriques et a pour concessionnaire E.R.D.F. qui entretient et exploite le réseau. L'enfouissement des réseaux électriques apporterait un plus qualitatif au village.

Réseau de télécommunications⁵

La station d'Epieds est gérée par Télédiffusion de France.

A titre d'information, cette société souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. Ce vœu répond à un souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des récepteurs et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

La Direction des télécommunications de la région de Picardie informe de la présence d'ouvrages souterrains sur le territoire communal. La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

France Télécom gère pour le réseau régional la liaison hertzienne Château-Thierry-Goussainville. Une zone de dégagement, d'une largeur de 200 m, relie la station de Château-Thierry à celle de Goussancourt.

Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

⁵ Service compétent : France Telecom – URR de Picardie – Gestion patrimoine – Bat Condorcet – 20 Avenue Paul Claudel, 80050 Amiens Cedex 1.

Les NRA, Nœuds de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

CHARTEVES est desservie par l'ADSL. Elle est reliée au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) de Jaulgonne.

NRA situés hors de CHARTEVES			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
JAU 02	Jaulgonne	1500	Dégroupé par 2 opérateurs

Les communes de Barzy-sur-Marne, Beuvarde, Le Charmel, Chartèves, Courmont, Courtemont-Varenes, Fresnes-en-Tardenois, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny sont raccordées au Nœud de Jaulgonne.

Le conseil général de l'Aisne s'est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique afin d'améliorer la couverture réseau dans l'Aisne. Le SDAN a été adopté le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut-débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes (Voulpaix, Urville, Bichancourt, Vierzy, Gland, Nesles-la-Montagne, etc.). 741 lignes deviendront éligibles au haut-débit et 4 564 monteront en débit.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Un Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec différents documents, plans et programmes supra-communaux. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 -Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Néanmoins, un SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, avec pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les premières réflexions sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les projet s'appuie sur trois axes⁶ :

1. Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire
2. Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne
3. Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le PLU de CHARTEVES devra être compatible avec les orientations définies par le SCOT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de CHARTEVES est couverte par le SDAGE Agence de l'Eau Seine - Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir par les orientations suivantes :

⁶ Orientations présentées en réunion de travail – novembre 2012.

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique.

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses.

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses.

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale.

Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole.

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.

Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état.

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de CHARTEVES n'est inscrite dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est concernée par aucun PLH.

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU.

Schéma de Développement Commercial

La commune de CHARTEVES s'inscrit dans le Schéma de Développement Commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine⁷

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'arrêté du 4 novembre 2002⁸ délimite les zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de CHARTEVES. A l'intérieur de ces zones, les demandes de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devront faire l'objet d'une saisine du Préfet de Région.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

Sont recensés sur la commune de CHARTEVES :

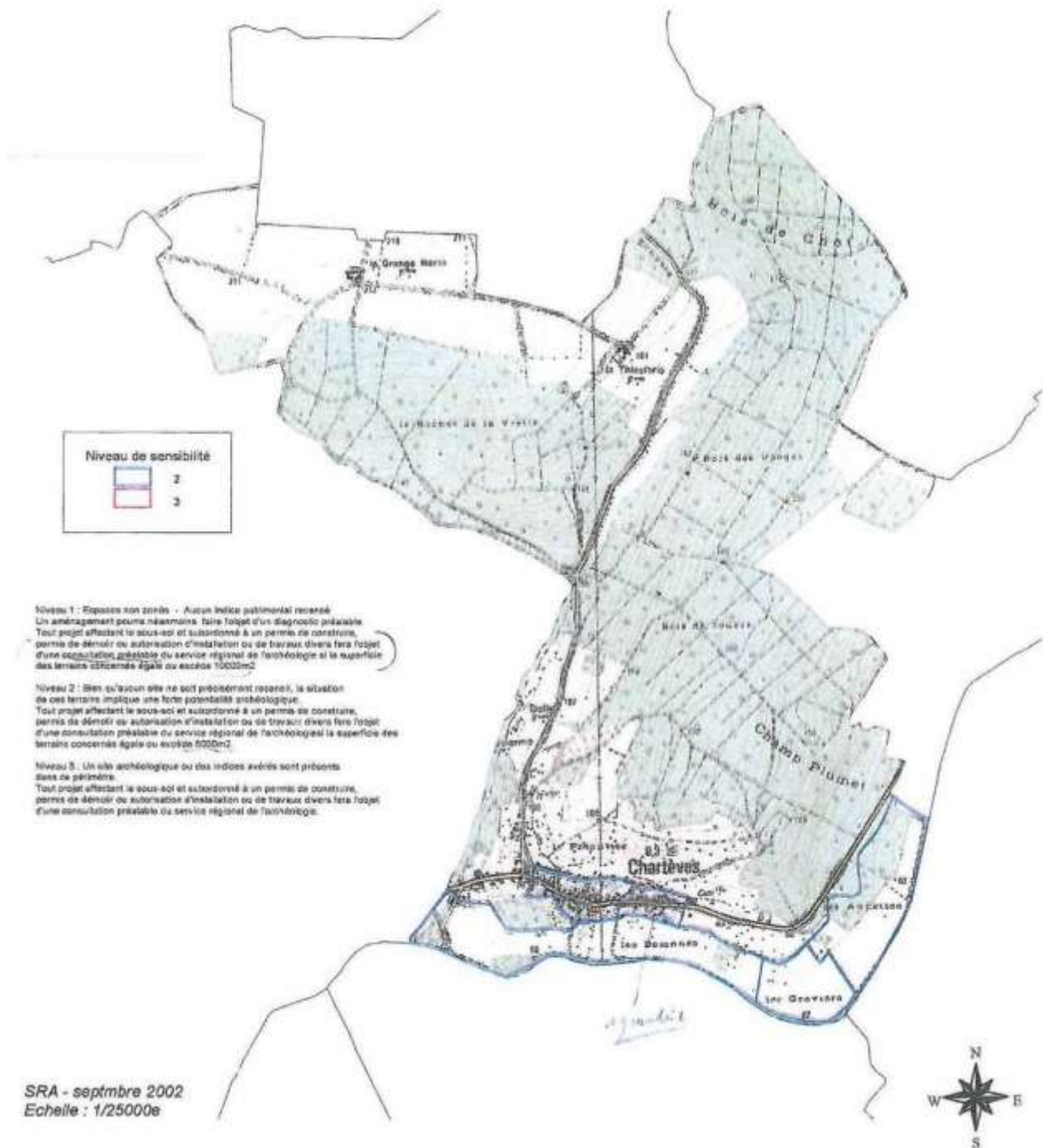
- ✓ un site préhistorique, au lieu-dit « les Aunettes-les Gravier », relevé dans les années soixante par un chercheur qui dans sa prospection, a trouvé quelques objets du néolithique dont les dates restent indéterminées ;
- ✓ un site historique : l'église recueillait un sanctuaire chrétien du XIII^{ème} siècle.

Toute la partie de la vallée de la Marne ainsi que les berges du ru de Dolly constituent un secteur sensible sans cependant receler d'indices véritables. Quelques Chartévois, et notamment des agriculteurs, ont fait plusieurs découvertes de silex en particulier sur le plateau. Il semblerait que certaines terres possèdent un intérêt archéologique certain.

⁷ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

⁸ Voir arrêté, en annexe du document.

PLU de la commune de Chartèves
Zonages de sensibilité - Document évolutif



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. A ce jour et conformément à la liste des servitudes fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes⁹ :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

↳ Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)¹⁰

L'église Saint-Caprais a été classée monument historique le 5 octobre 1920.

La commune de CHARTEVES est également concernée par les servitudes de la commune voisine : Mézy-Moulins, pour la Croix du cimetière située près de l'église¹¹ et l'église Notre-Dame elle-même¹².

► *Un rayon de protection de 500 mètres est institué autour de ces monuments. A l'intérieur de ce rayon, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité).*



*Source : ministère de la culture
Base Mérimée - www.culture.gouv.fr*

⁹ Document signé le 14 septembre 2010.

¹⁰ Ministère de la Culture et de la Communication – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne – 41, Rue Roger Salengro, 02000 Laon.

¹¹ Elle a été classée par l'arrêté du 10 février 1906.

¹² L'église est recensée dans la liste de 1862.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

↳ Servitudes de marchepied et de halage (EL3)¹³

La commune de CHARTEVES est concernée par les servitudes de halage qui s'appliquent sur la rive Nord de la Marne (limite communale), à savoir :

- ✓ Servitude de marchepied de 3,25 mètres (depuis la crête de la berge) ;
- ✓ Servitude de halage de 9,75 mètres (depuis la crête de la berge).

↳ Servitudes liées aux chemins de fer (T1)

La commune est concernée par la servitude T1 sur l'emprise du chemin de fer – Ligne TGV – Est.

↳ Protection des liaisons hertziennes (PT2)¹⁴

Le territoire est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France-Telecom pour la protection contre les obstacles institués par décret du 7 juillet 1994 dans la zone de dégagement de la LH Château-Thierry – Goussancourt, stations n°0020220003 / 0020220028, impliquant une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 200m.

↳ Protection des stations hertziennes (PT1)¹⁵

Le territoire est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles.

La station d'Épieds n°0020130002 - décret du 19.09.1966 – bénéficie des protections des centres de réceptions (PT1) dont le périmètre touche une partie de la commune : zone de garde : 1000 mètres et zone de protection : 2000 mètres.

Ce périmètre concerne la pointe Nord-Ouest de CHARTEVES.

↳ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)¹⁶

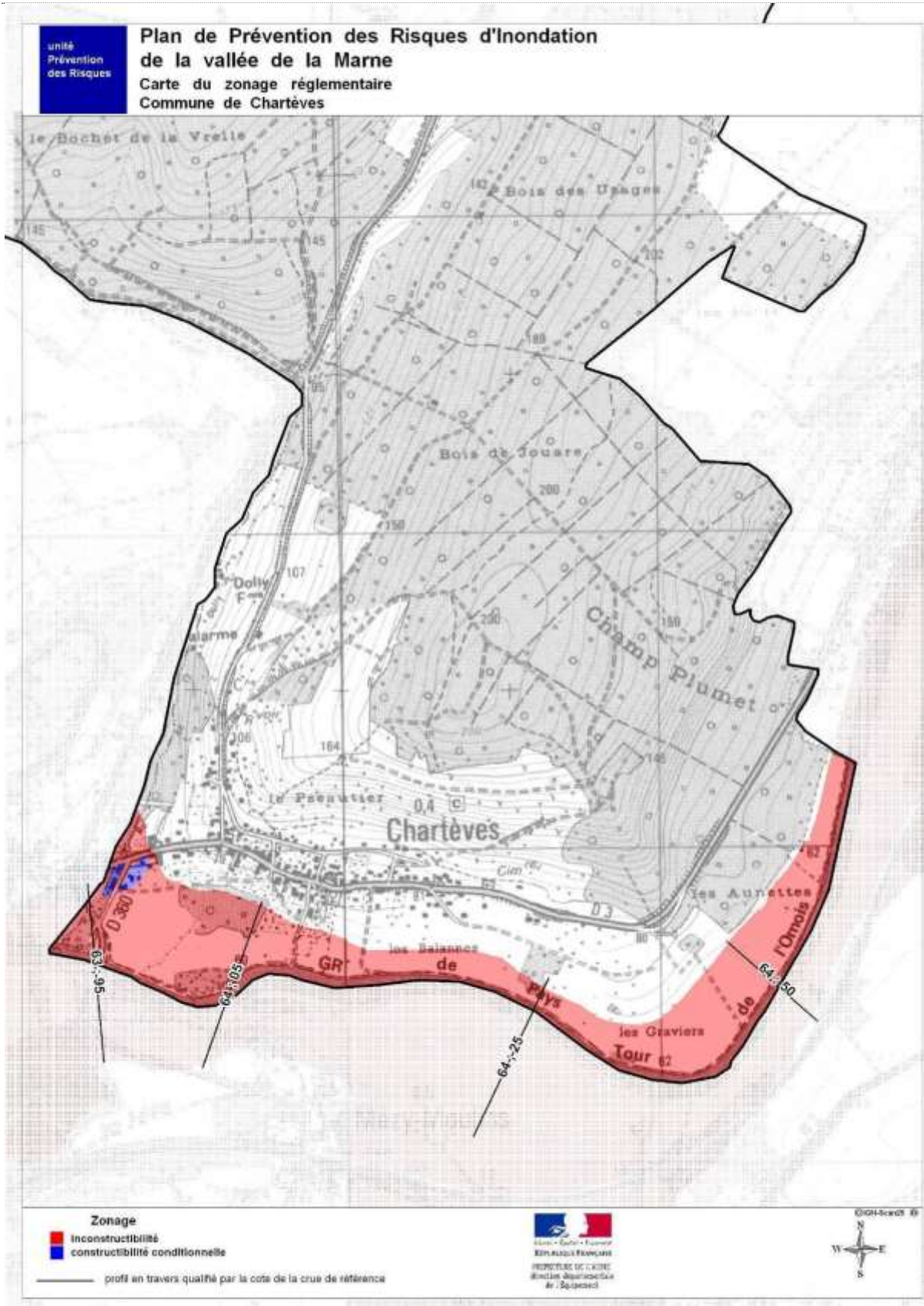
Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, le Plan de Prévention contre les risques Inondation et débordement de la Rivière Marne a été approuvé. La commune y est recensée, parmi 27 communes de la Vallée de la Marne de Trélou-sur-Marne à Crouettes-sur-Marne.

¹³ Service compétent : Service de la Navigation de la Seine – Subdivision de Soissons, 10 rue de la Mayenne, Centre administratif, 02209 Soissons Cedex.

¹⁴ Service compétent : France Telecom – Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est, 73 Rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq.

¹⁵ Service compétent : Télédiffusion de France – Délégation Territoriale Nord-Picardie, 35 rue Gambetta, 59130 Lambersart.

¹⁶ Service compétent : Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité Prévention des Risques, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.



Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

La zone concernée par l'aléa borde naturellement la Marne. Sont définies une zone rouge, strictement inconstructible au sud du village et une zone bleue pour tenir compte des constructions existantes.

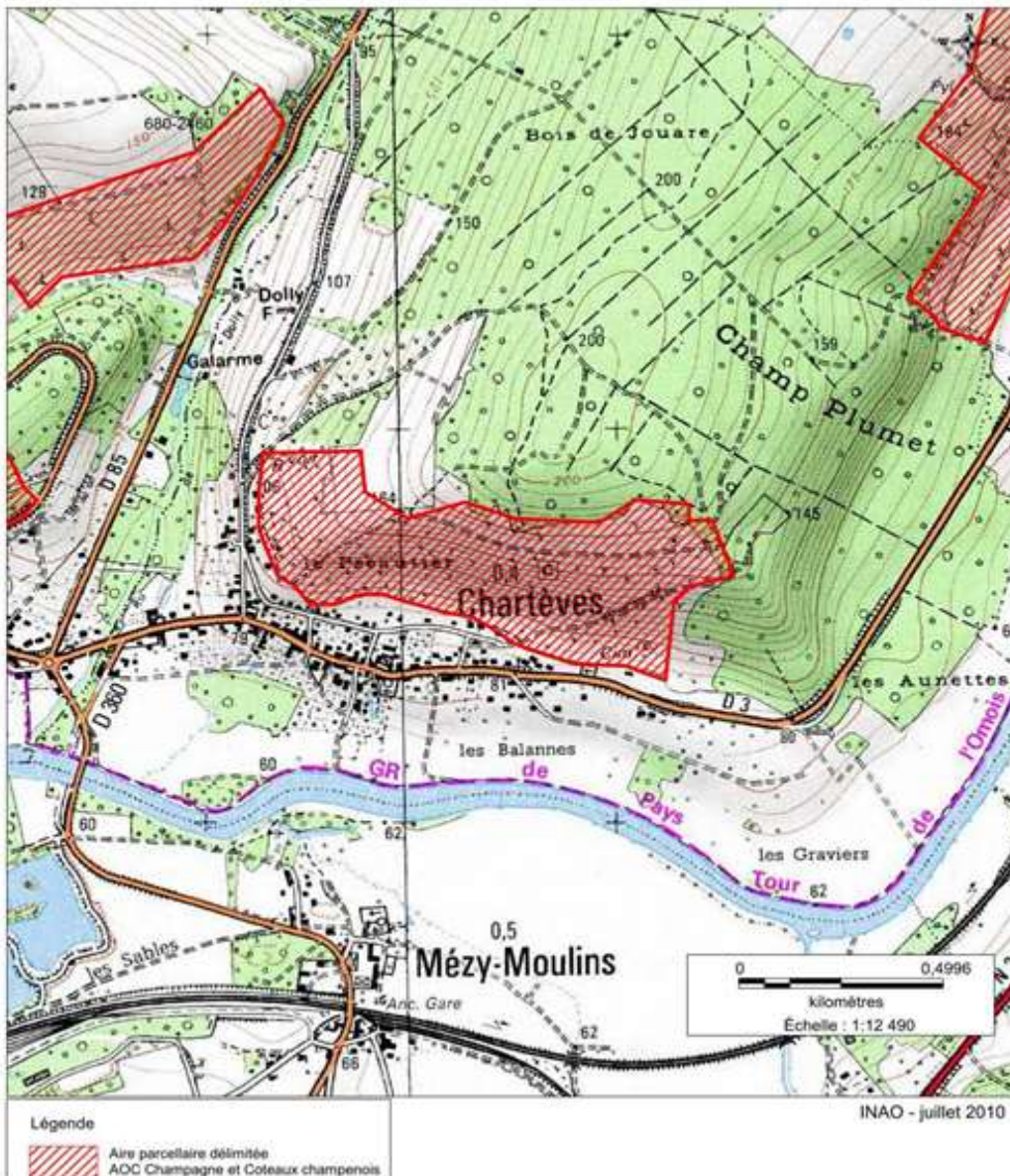
Ce PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus et ne proposer aucun aménagement qui risquerait de les accroître.

4.2 - Projet d'intérêt général

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt général, ni sa mise en œuvre.

La commune est concernée par la zone d'appellation « Champagne et Coteaux Champenois ».

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de Chartèves (02)



Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un Projet d'Intérêt Général dont il faut tenir compte. Sont concernés 35 hectares sur le territoire communal.

CHARTEVES est également comprise dans l'aire géographique de l'IGP (indication géographique protégée) « Volailles de champagne ».

Sources : IGN/INAO

4.3 - Contraintes et informations diverses

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

Nuisance sonore

Par arrêté du 12 décembre 2003, le préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de CHARTEVES est concernée. La ligne TGV Est est considérée comme un axe bruyant de type 1, instituant une bande affectée par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie (niveau sonore $L_{aeq} > 81$ dB (A)). Cette bande s'étend sur le territoire communal, au Nord de CHARTEVES, loin de la zone bâtie.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application du R. 123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres figurent sur une annexe graphique du dossier.

A noter, la présence sur le territoire de Beuvarde, commune limitrophe, mais située à proximité immédiate du territoire de CHARTEVES, d'un circuit automobile (Circuits des Ecuyers) qui apporte beaucoup de nuisances sonores aux habitants notamment le week-end, ainsi qu'un afflux de véhicules.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : CHARTEVES					
				N° de commune	166
Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	
Route Nationale	Néant	-	-	-	
Route Départementale	Néant	-	-	-	
Autoroute	Néant	-	-	-	
Voie ferrée	TGV Est	1	$L > 81$	$L > 78$ 300 m	

Classement des voies et inconstructibilité aux entrées de ville

Le décret du 8 janvier 1974 classait la route départementale N° 3 (entre la RN3 à Château-Thierry et la RD 330 à Jaulgonne) en tant que « route à grande circulation ». Toutefois, cet axe a été déclassé par décret en juin 2009. La RD3 n'est plus soumise à l'inconstructibilité prévue dans le cadre de l'amendement Dupont.

Toutefois, cet axe reçoit toujours un trafic conséquent. La sécurité routière¹⁷, le bruit et la protection des paysages devront être pris en compte dans les choix d'aménagement.

Installations classées et élevage

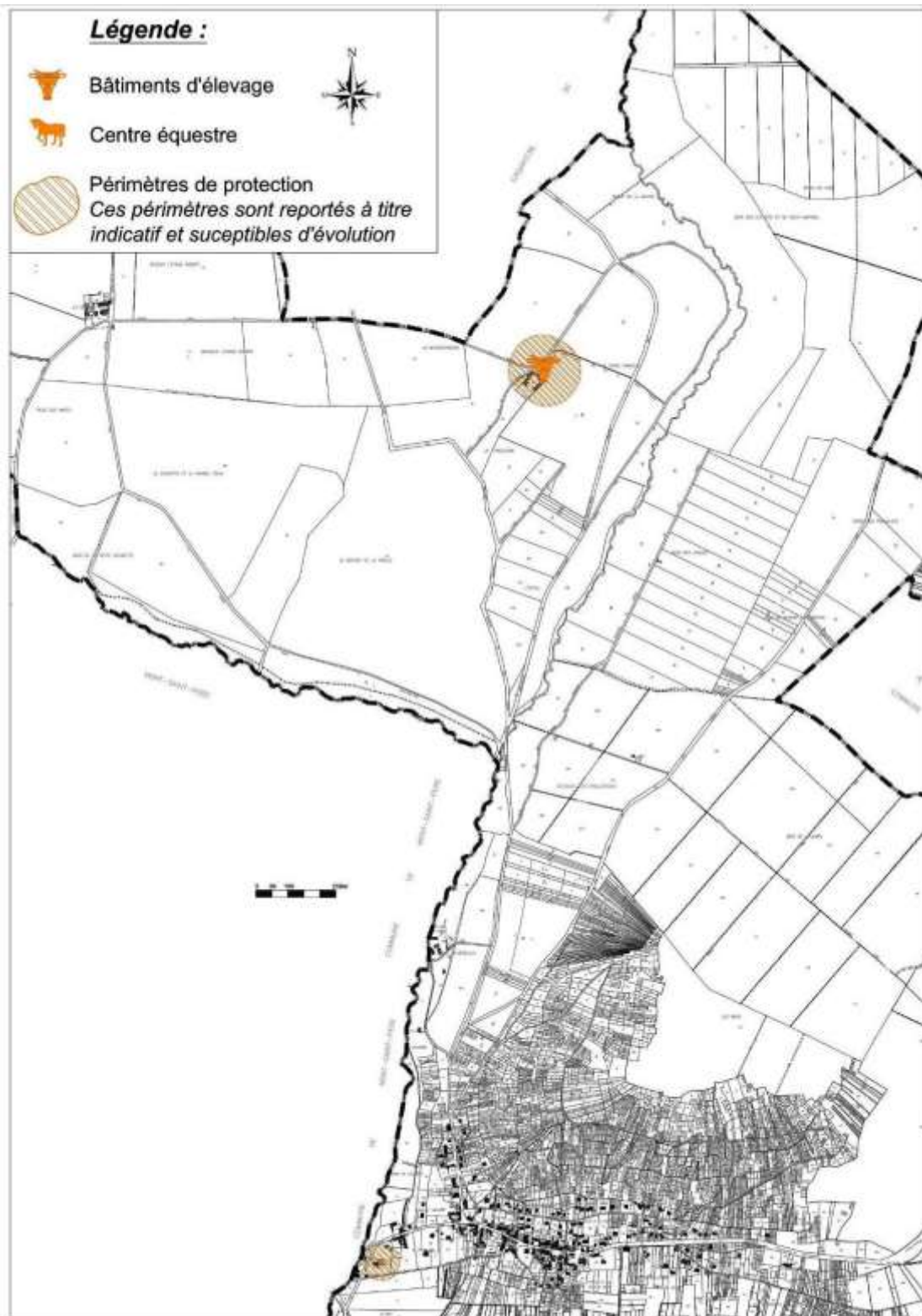
Les Services de l'Environnement de la DDT signalent la présence d'une activité d'élevage sur le territoire. Il s'agit de la Ferme de la Thieulerie (élevage bovin). Cette activité relève du régime de la déclaration dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ce type d'activité et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres d'isolement varient de

¹⁷Sur la période 1997 à 2001, quatre accidents ont eu lieu sur la RD3, provoquant 1 décès.

50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation.
- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.



L'élevage de la Ferme de la Thieulerie implique un périmètre d'isolement de 100 mètres. Cet élevage est situé au Nord de CHARTEVES, à environ 2 kilomètres du village.

Le centre équestre situé en limite communale, près de Mont-Saint-Père, est lui soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre de 50 mètres s'applique autour des installations.

Ces activités sont indiquées sur le plan de zonage ; Les périmètres d'isolement sont reportés sur le plan annexe. Il s'agit d'un état des lieux connu à ce jour ; ces informations sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation et du développement des activités.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 / Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Protection des forêts soumises au régime forestier¹⁸

L'Office National des Forêts gère une partie des bois de CHARTEVES sur 41,46ha, (l'autre partie étant une forêt communale gérée par la commune), et la forêt propriété du Centre Hospitalier de Château-Thierry (sur 64,49 ha) située sur le territoire de CHARTEVES. Ces deux espaces forestiers sont soumis aux dispositions du code forestier.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

¹⁸ Service compétent : Office National des forêts – Direction Régionale de Picardie – BP41, 60321 Compiègne Cedex.

2^{ème} Partie :

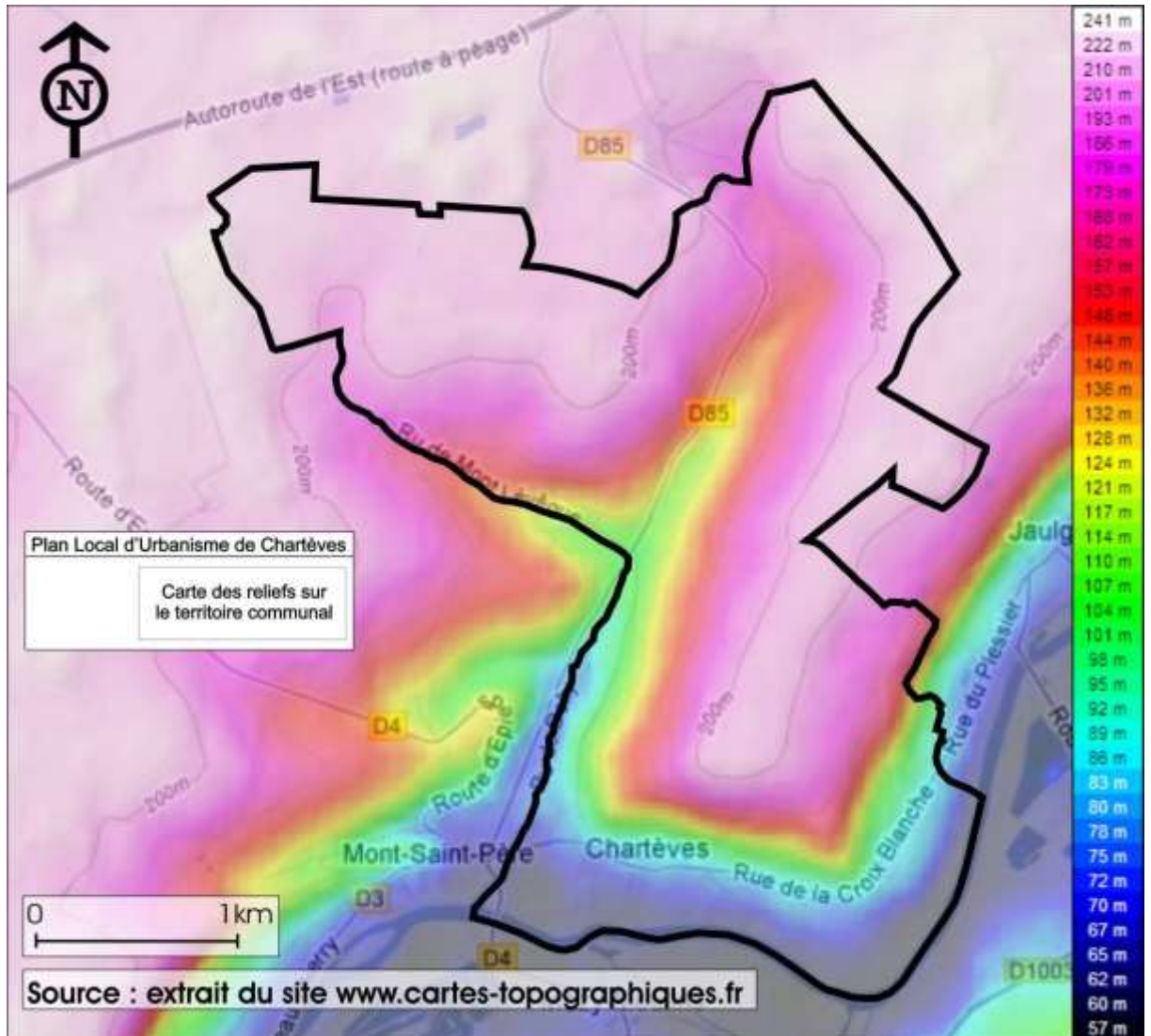
Etat initial de l'environnement



1] Le milieu physique

1.1 - Relief

La topographie est très marquée et contribue fortement à la définition du site. Les altitudes varient de 60m NGF, cote approximative de la Marne, à 210m environ sur le plateau Nord, soit un dénivelé de 150m.



On peut distinguer les entités géographiques suivantes :

- ✓ Le plateau d'altitude moyenne 210m orienté N.NO/S.S.E ;
- ✓ Le coteau d'orientation générale Sud avec partie en retour vers l'Ouest sur le vallon du ru de Dolly ;
- ✓ Le ru du Mont l'évêque (nord-ouest) assurant la limite communale avec Mont-Saint-Père ;
- ✓ La vallée de la Marne au tracé sinueux dessiné par les boucles de la rivière. Le fond de vallée est relativement plat (avoisnant 60 m) et inondable ;
- ✓ Le vallon du ru du Dolly, talweg Nord-Sud, perpendiculaire à la Marne utilisé par la RD85 pour sa remontée sur le plateau.

La carte topographique permet de distinguer deux zones :

- ✓ Une zone où les contraintes topographiques sont faibles. Il s'agit du plateau occupé par les bois et les cultures, et de la vallée de la Marne où l'urbanisation s'est développée en limite de coteau ;
- ✓ Une zone où les contraintes topographiques sont élevées. Il s'agit du coteau. L'urbanisation n'y est possible que dans sa partie basse ;

1.2 - Contexte géologique¹⁹

Le secteur de CHARTEVES se caractérise par une multitude de faciès géologiques où alternent des roches tendres (marnes, argiles), des roches semi-dures (marnes avec alternances de calcaires) et des roches dures (calcaires). L'érosion fluviale de la Marne ayant incisé le plateau, les différentes couches géologiques sont mises à jour au niveau du coteau et permettent d'obtenir une vision exhaustive du sous-sol de CHARTEVES.

Le plateau

Le plateau est constitué par du calcaire et de la meulière de Brie (g1b) datant du Stampien inférieur (Oligocène – Ere tertiaire). Les meulières sont de types cavernueuses au sommet et s'intercalent avec du silex à la base.

Cette formation géologique est la plupart du temps, recouverte par une couche assez épaisse de limons (LP). Ceux-ci sont très argileux et possèdent des horizons à concrétions ferrugineuses. Ces terrains, en relation avec la formation de Brie (G1a), forment des sols lourds à mauvais réchauffement au printemps.

Le coteau

Le coteau laisse entrevoir une diversité géologique caractéristique des terrains sédimentaires de la vallée de la Marne. Les terrains datent de l'Eocène et de l'Oligocène (Ere Tertiaire). Les affleurements observés sont, du plus récent au plus ancien et du sommet de la pente vers le bas de la pente :

- ✓ de l'argile résiduelle à meulières de Brie (Stampien inférieur - g1a) comprise dans une matrice argilo-sableuse à sableuse,
- ✓ du gypse d'une dizaine de mètres constitué de marnes gypseuses (Bartonien supérieur - e7a) et supragypseuses (Bartonien supérieur – e7b) ; ces dernières sont exploitées pour l'amendement des terres. Notons que le gypse possède une faible dureté et qu'il est soluble à l'eau,
- ✓ des calcaires de Saint-Ouen, de Nucy et de Nogent-l'Artaud datant du Bartonien moyen (e6b). Ils sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts et de couches argileuses,
- ✓ des sables et grès du Bartonien Inférieur marqués par des sables jaunes fossilifères (e6a). Cette couche géologique est d'origine marine et est réduite à une dizaine de mètres. Sa faible puissance serait à l'origine de la présence d'un seul talus sur le coteau,

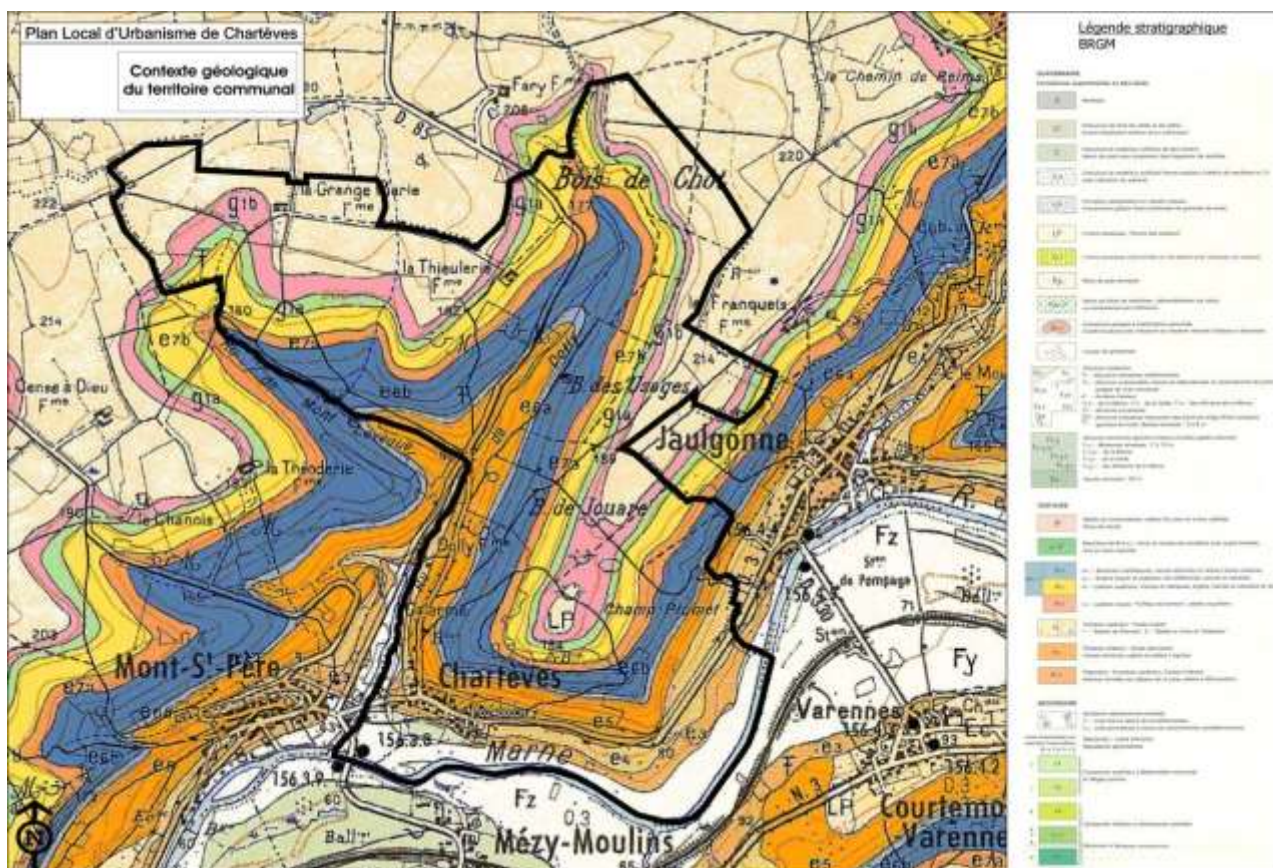
¹⁹ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

- ✓ des marnes et caillasses du Lutécien (e5) constituées par des alternances de bancs de calcaires siliceux et de couches de calcaires peu épais (environ 30 mètres) et fossilifères. Elles couvrent une grande partie du coteau et sont favorables au développement de la vigne et des arbres fruitiers,
- ✓ de l'argile de Laon et du sable de Cuise (Yprésien supérieur – e4). L'argile de Laon est représentée par des couches d'argiles où s'intercalent des lits ou des filets de sables assez grossiers d'origine fluviatile et de faible puissance (2 à 2,5 mètres d'épaisseur). On note également l'existence d'une couche plus épaisse correspondant aux sables de Cuise émanant d'un faciès lagunaire (environ 10 mètres d'épaisseur),
- ✓ des argiles plastiques coiffées par des lignites constituées d'argiles et de lits ligniteux et sablo-quartzeux (Yprésien inférieur – e3). Cette couche atteint une épaisseur de 30 à 40 mètres et affleure sur de faibles surfaces dans le fond de la vallée de la Marne et du vallon de Dolly. Ces terrains induisent la formation de sols hydromorphes.

La vallée de la Marne

La vallée de la Marne laisse entrevoir au niveau de la plaine inondable des formations Quaternaire correspondant à des alluvions anciennes (Fy) et modernes (Fz). Les premières sont constituées par des sables grossiers, des graviers roulés de silex, des grès et meulières, peu calcarifères. Leur épaisseur est variable et atteint 3 à 7 mètres. Les secondes sont constituées de limons fins, argilo-sableux, très calcarifères. Bien développée dans la vallée de la Marne, leur épaisseur atteint 2 à 5 mètres.

On observe également des assises d'argiles (argile plastique et lignites – e3, argile de Laon et sables de Cuise – e4) qui affleurent dans le fond de la vallée de la Marne à la limite du coteau.



La

présence de carrières

De nombreux emplacements de carrières sont indiqués sur la carte géologique :

- ✓ deux au niveau du Bois de Jouarre dans la formation g1b (pour la Meulière de construction et d'empierrement) ;
- ✓ une près du ru de Dolly ;
- ✓ deux au niveau de la Thieulerie ;
- ✓ une au niveau du bois de Chôt dans la formation e6b, e7a et e7b (pour la marne d'amendements).

Cette description géologique permet de mieux comprendre le modelé de relief qui s'observe à CHARTEVES. Elle se caractérise par la présence de roches dures qui constituent le plateau orienté N-NO / S-SE. L'extrémité de ce plateau a été au cours du temps incisée par la marne laissant place à un magnifique coteau constitué par une prédominance de roches tendres (gypses, marnes, argiles, sables, grès) favorables à l'érosion. Enfin, la vallée de la Marne se développe dans un sous-sol plus argileux et est recouverte par des alluvions anciennes et modernes.

1.3 - Eléments d'hydrogéologie et d'hydrologie

La commune de CHARTEVES présente un réseau hydrographique assez bien développé. Elle est traversée par la Marne et un de ses affluents, le ru de Dolly et le ru du Mont L'Evêque. De nombreuses sources s'observent également au niveau du coteau et de la plaine.

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La Marne

Cette rivière prend sa source sur le plateau de Langres dans le département de la Haute-Marne et se jette dans la Seine en Région parisienne. Elle traverse le Sud du Département de l'Aisne selon une direction N-E / S-O sur une longueur de 47 kilomètres. Elle constitue la limite Sud du territoire de CHARTEVES et possède un écoulement légèrement méandreux. Elle est alimentée par le ru de Dolly dont l'écoulement se fait parfois difficilement. A noter la présence de nombreuses sources résurgentes. La qualité physico-chimique de la Marne²⁰ s'avère bonne (classe 1B) aux alentours de

²⁰ Qualité des eaux définie par le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, approuvé par arrêté préfectoral le 1er septembre 1992.

CHARTEVES. Il s'agit d'un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole. De niveau 2 (situation moyenne), la qualité générale des eaux de ce cours d'eau est, actuellement, à améliorer.

Les teneurs en azote et en phosphore y sont réduites mais, d'après le rapport de SINBIO (1996), les teneurs en MES (Matière En Suspension) et en nitrate (NO₃) sont élevées sur l'ensemble de la vallée de la Marne. La dominance des activités agricoles et viticoles dans la vallée, mêlée aux observations terrain permet d'affirmer que de nombreux rejets sont encore directement déversés dans la Marne. Ces rejets peuvent être à l'origine de pollutions saisonnières.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur de CHARTEVES, il n'existe pas à l'heure actuelle d'activités viticoles potentiellement polluantes. La commune a engagé un plan de sauvegarde de la qualité de l'eau et a renoncé à l'utilisation des pesticides et produits polluants.

Le Ru de Dolly

Ce ruisseau pérenne rejoint la Marne au niveau de la limite administrative Sud-Ouest de CHARTEVES. Il constitue ainsi la limite communale Ouest de CHARTEVES et Est de Mont-Saint-Père.

Le cours d'eau se développe dans un petit vallon qui vient inciser le plateau sur un linéaire de l'ordre de 2,5 km. En raison de sa position géographique, il constitue un milieu récepteur potentiel limité pour les volumes d'eau qui s'infiltreraient dans le secteur Ouest du coteau lors de pluies.

Peu de données sont disponibles en ce qui concerne le ru de Dolly. Toutefois, d'après quelques informations provenant de SOGETI et de la DIREN / DREAL, on constate que la qualité physico-chimique des eaux est acceptable puisque équivalent à une bonne qualité (classe 1B). Ce résultat tient en la faible représentativité des composés azotés liée à la faible exploitation agricole du secteur amont du bassin versant. Par contre, l'oxygénation des eaux est relativement moyenne, ce qui implique sans doute l'existence d'une pollution d'origine organique.

A noter que le long de ce ruisseau se trouvaient plusieurs moulins avec pour certains des dérivations, preuve du gabarit plus important de ce cours d'eau qu'il ne l'est aujourd'hui.

En ce qui concerne la qualité des milieux, habitats en particulier, elle se dégrade tout au long du cours d'eau, d'amont en aval. Le milieu est particulièrement dégradé avant d'atteindre la Marne. Quelques petits ressauts existent. Cela a amené à un classement moyen du ru en termes de qualité de biotopes. Un objectif de réhabilitation du cours d'eau a été mis en place dans le cadre de l'élaboration et du suivi du schéma des vocations piscicole et halieutique du département de l'Aisne. Les plantations de vignes sur le territoire de Mont-Saint-Père ont beaucoup contribué à cette dégradation (polluants, matières en suspension). L'écrevisse à pattes blanches, espèce rare et protégée de nos cours d'eau, y était signalée il y a quelques années.

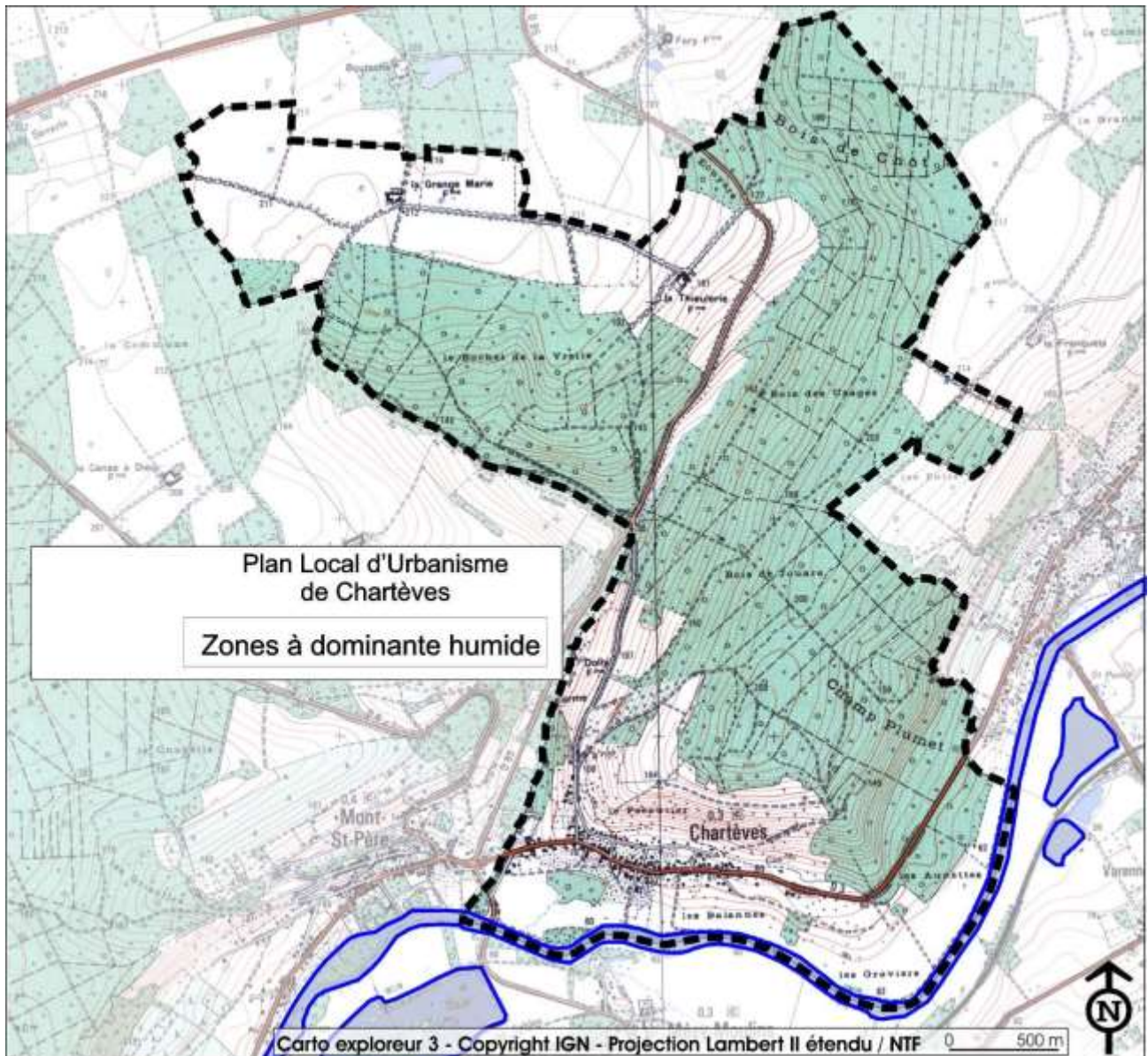
Zones à Dominante Humide

Plusieurs parties du territoire de la commune constituent des zones humides au sens de l'article R 211-108 du Code de l'Environnement.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont

souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne : peupleraies, jardins en friche situés au sud de l'Eglise, ensablement de l'anse de la Marne (chemin du bord de l'eau).

Zones à dominante humide de la commune de CHARTEVES
d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau Seine Normandie



Source : carto.ecologie.gouv.fr

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

A CHARTEVES, les zones humides identifiées sont les bords de Marne (peupleraies anciennes, jardins en friche). *Il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.*

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

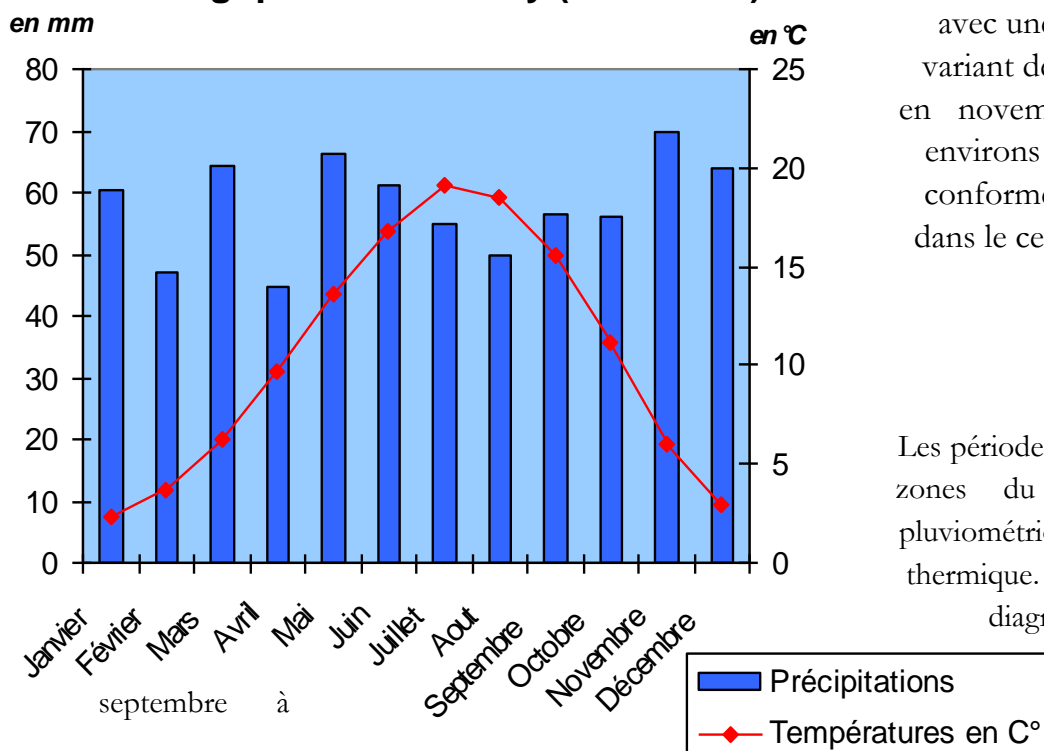
Les températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ✓ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- ✓ En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- ✓ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- ✓ Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

Les précipitations

Diagramme ombrothermique de la station météorologique de Crézancy (1962-1984)



Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est en-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de juin.

2] Patrimoine naturel

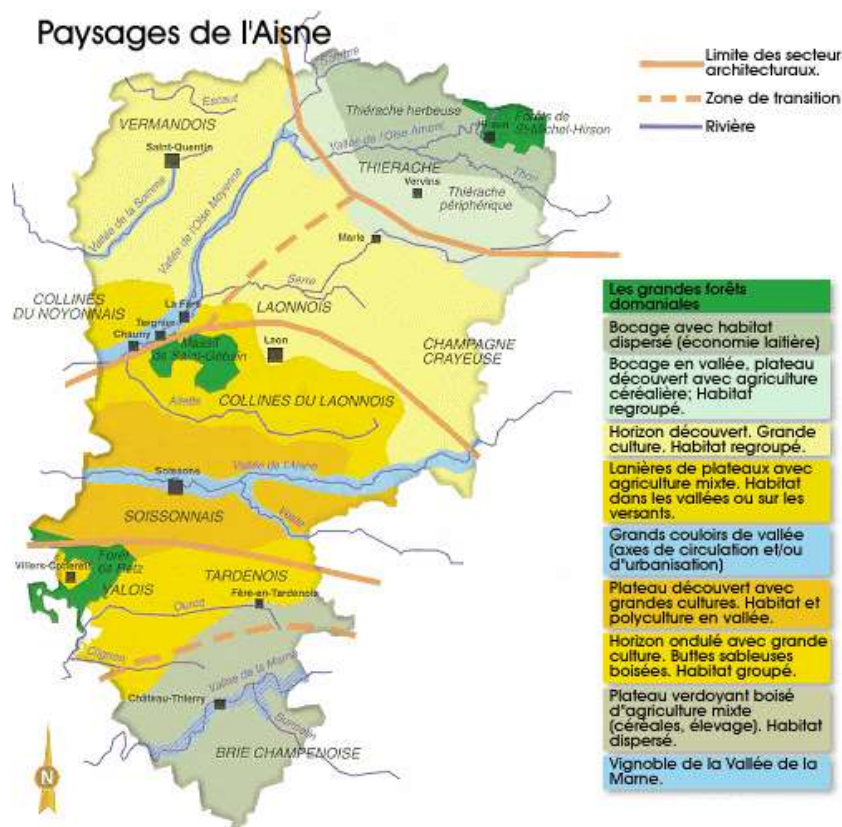
La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère²¹

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne est constitué de Grandes Unités Paysagères définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE. Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



Source : Atlas des paysages

l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

de

On distingue :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

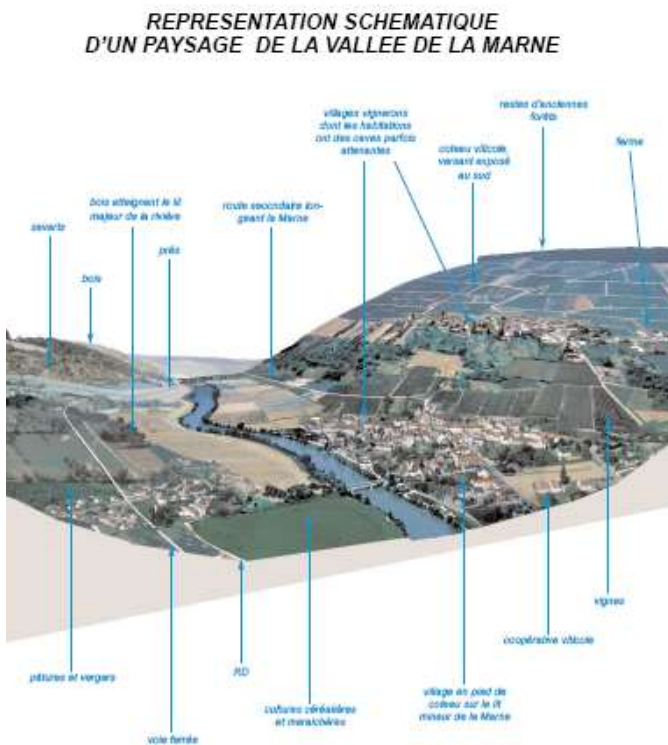
²¹ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

b) La Vallée de la Marne

CHARTEVES se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent les hauts de coteaux.

Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.



Source : *L'inventaire des paysages de l'Aisne,*
réalisé par le CAUE de l'Aisne

exploitations intéressent un parcellaire de grande dimension, lié au mode de culture.

Au regard de leur taille, peu de parcelles sont enclavées dans la mesure où le découpage parcellaire s'appuie sur des chemins de desserte. Le mode d'accroche à la voie diffère d'un écart à l'autre : les bâtiments de la Grange-Marie sont implantés en bordure de chemin, tandis que ceux de la Thieulerie ne sont accrochés que par un angle, lequel est aménagé pour être l'accès principal de la cour (porche).

Les bâtiments agricoles et leurs annexes sont supportés par des parcelles de dimension moindre. Leur implantation s'appuie sur la trame viaire.

Le domaine de la Grange-Marie, établi sur un relief tabulaire, offre un paysage de cultures céréalières qui profitent de sols limoneux. Il était autrefois en herbage. C'est aujourd'hui un territoire agricole ouvert, offrant une vue totalement dégagée. En effet, la remise en culture de ces terres, il y a 25 ans environ a eu pour incidence la disparition de certains éléments paysagers tels que des bosquets, des haies, des mares et des étangs.

La ferme de la Thiculerie est quant à elle, établie au point altitudinal 181 sur un relief pentu, d'une cinquantaine de mètres de dénivellation. Ici, le système herbager avec champs clôturés a toujours dominé du fait de la nature du sous-sol composé de calcaires et de marnes. Le champ visuel est arrêté par les bois de Chôt et des Usages.

Cette dalle calcaire, couverte par une végétation forestière surmonte à son extrémité Sud la vallée de la Marne dont la plaine alluviale colore de vert le paysage. Ces deux unités paysagères sont réunies sur un dénivelé d'environ 100 mètres par le coteau convexe du « Pseautier ».

CHARTEVES bénéficie donc du haut de plateau (« colline ») qui, depuis son calvaire, offre un beau panorama englobant plusieurs communes des vallées de la Marne et du Surmelin.

La Marne a sculpté le paysage de la vallée. Par sa forte présence, ses méandres, son lit relativement large, elle est un élément majeur et structurant du paysage. La présence d'une végétation ligneuse, sur ses berges, forme une coulée verte et une trame paysagère unifiée.

Les églises, pour la plupart classées monuments historiques, qui ponctuent ses rives, apportent une certaine unité de fond de vallée et s'intègrent parfaitement dans un ensemble paysager harmonieux. L'église de CHARTEVES est un de ces repères paysagers.

Ainsi, trois entités paysagères s'observent à CHARTEVES en fonction de la topographie des lieux et des formations végétales qui s'y développent. Il s'agit du rebord de plateau, du coteau et de la vallée de la Marne.

L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE identifie la commune en tant que paysage reconnu de la Vallée de la Marne, principalement pour les qualités paysagères et environnementales du coteau : « Le coteau de Pseautier »²²

2.2 - Sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage actuels sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ **Les perspectives** : dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ **Les volumes** auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ **Le rythme** : une haie ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de CHARTEVES :

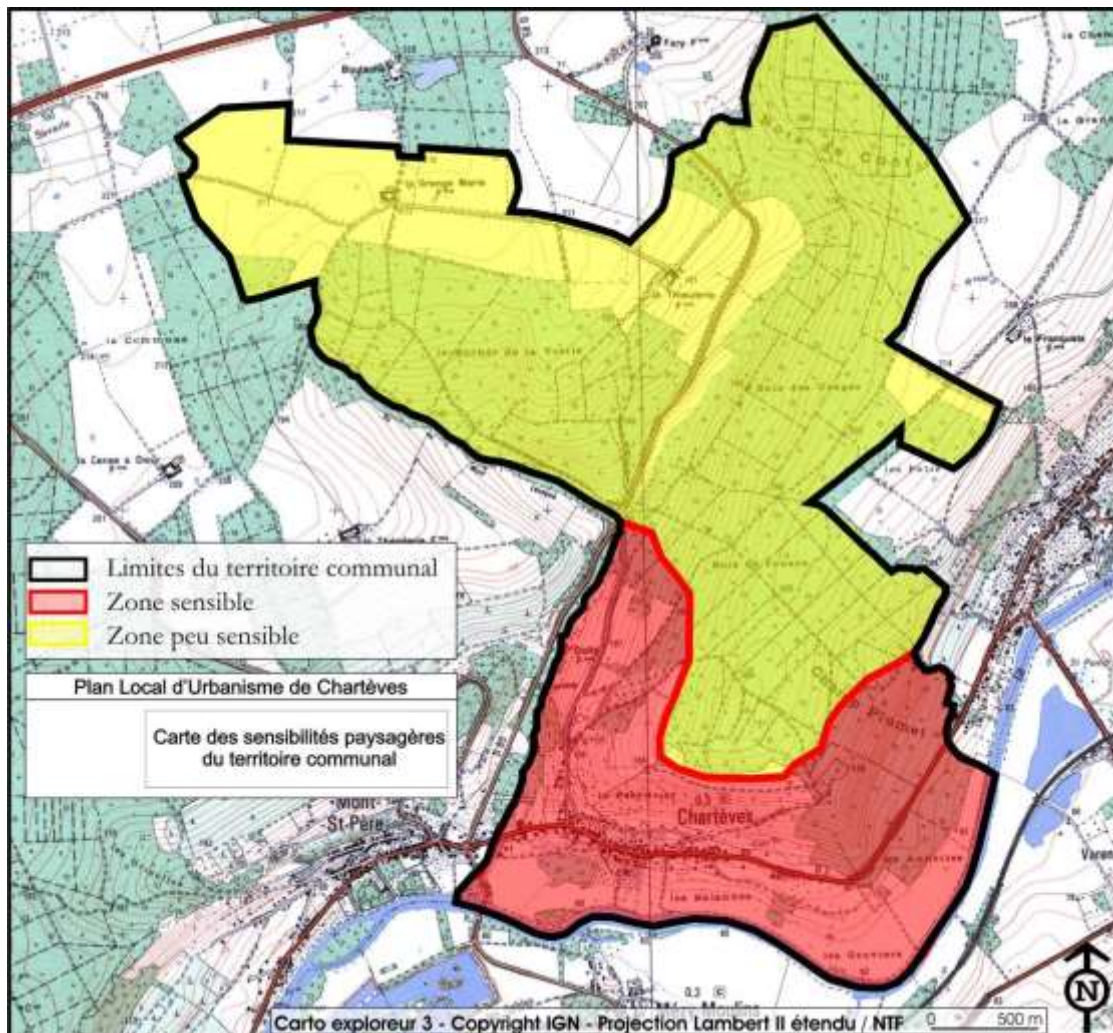
➔ *Les zones sensibles* : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui sont et devront être épargnés de toutes dégradations physiques.

²²Fiche CAUE, en annexe.

A CHARTEVES, il s'agit en premier lieu des bords de la Marne, jusqu'à Porée du bois au Nord du village. On considère que cette zone possède un caractère sensible dans la mesure où toute intervention devrait faire l'objet d'une attention particulière quant à la préservation des différents points de vue offerts par le faciès de la vallée. De plus, il s'agit d'espaces naturels reconnus à préserver.

→ *Les zones peu sensibles* : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est dégradée par des points noirs importants ou sans intérêt particulier.

Sur le territoire de CHARTEVES, ces zones recouvrent le plateau ainsi que les secteurs boisés. L'exploitation agricole offre des grandes étendues, dessinant un paysage assez monotone. Les étendues boisées viennent rompre cette uniformité ; la hauteur de la végétation assure l'insertion paysagère d'un projet éventuel. Néanmoins, ces secteurs ne devraient pas connaître de perturbations majeures.



2.3 - Occupation du sol

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial, on peut distinguer les types d'occupation suivants sur le territoire communal :

- ✓ **Les zones urbanisées** : c'est-à-dire les groupements bâtis occupés par les habitations et les jardins (dans le prolongement direct de l'habitation), mais aussi par les activités diverses.

Les constructions sont regroupées au sud du territoire, au pied du coteau, là où le dénivelé le permet. Le village s'étend le long des axes de communication. Il suit le linéaire de la départementale 3. En dehors de ce noyau, on distingue quatre constructions isolées sur le territoire, aux lieux-dits : « Dollis », « la Grange Marie », « la Thieulerie » et « Bois de la Grurie ».

✓ **Les zones naturelles**

L'essentiel du territoire est recouvert de bois essentiellement situés sur le plateau. Les savarts et pelouses calcicoles se sont développés sur les terrains les plus abrupts (en versant), et recèlent une richesse environnementale remarquable. Par ailleurs, CHARTEVES est traversée par la Marne, le Ru de Dolly et le Ru du Mont L'Evêque, qui participent à la diversité paysagère du territoire.

Ces espaces naturels sont remarquables ; ils bénéficient d'une reconnaissance de plusieurs inventaires faunistiques et floristiques.

✓ **Les zones agricoles**

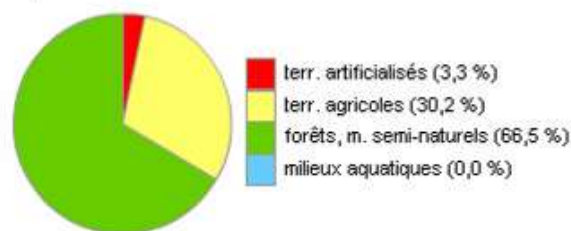
Le restant du territoire est dédié à l'agriculture. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture. Elle s'étend sur les extrémités de CHARTEVES, au Nord, en limite communale avec Epieds et Beuvarde, et au Sud, en limite avec Mézy-Moulins.

Occupation du territoire

CHARTEVES

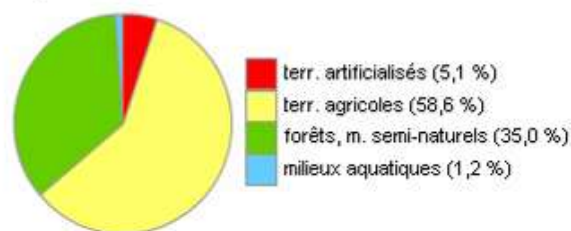
France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France

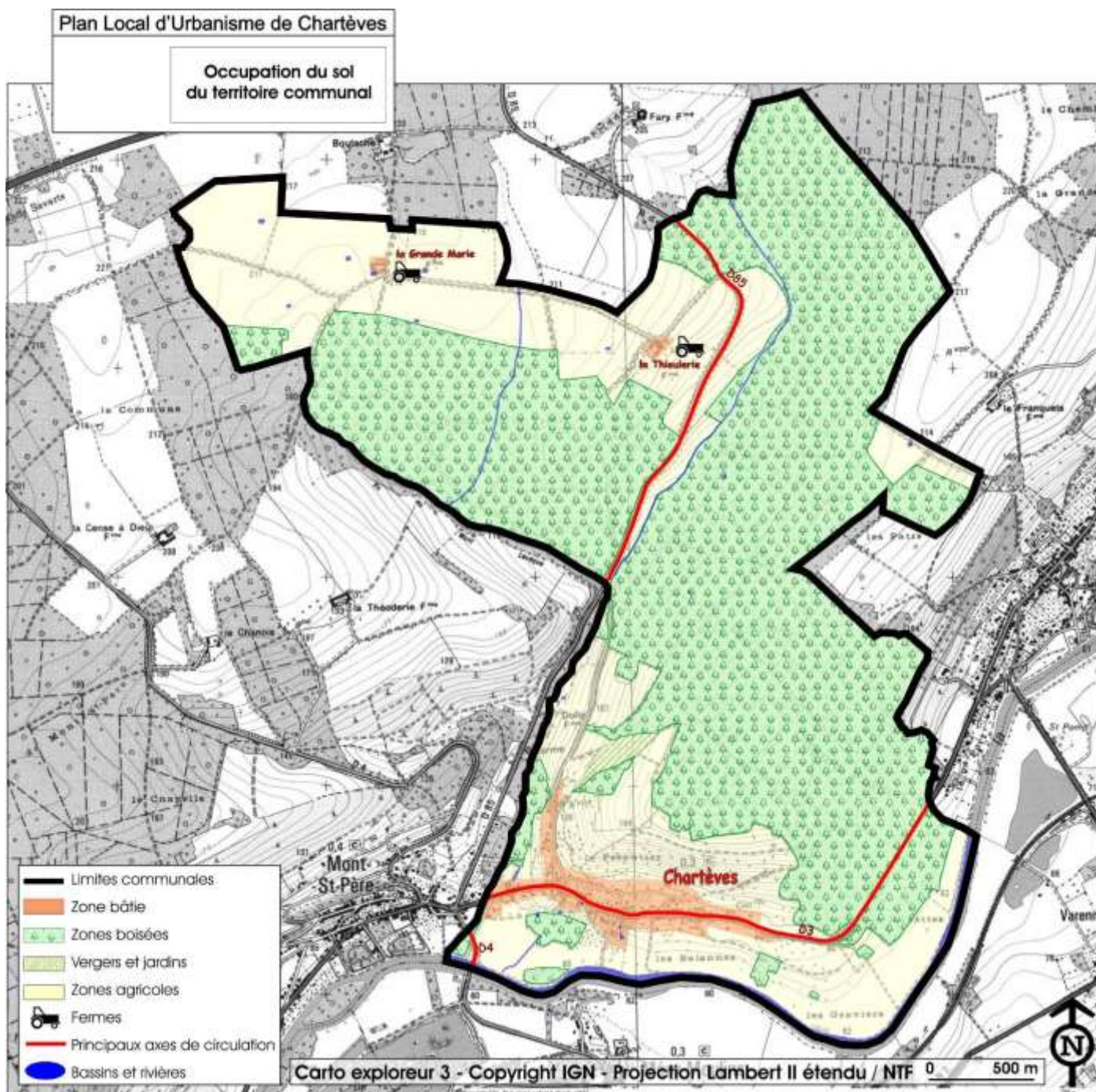


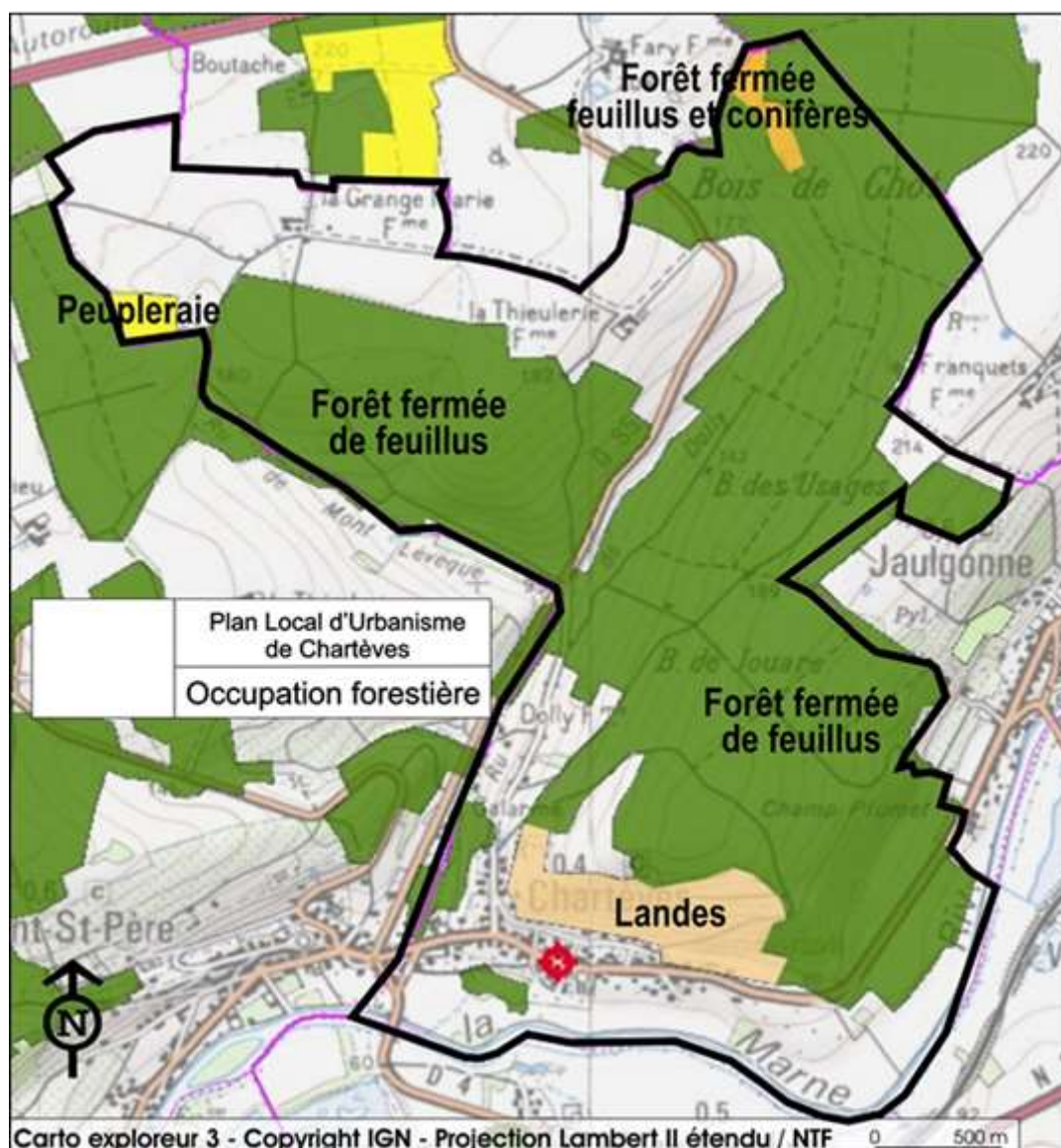
source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	29	3,3	5,1	- 666
Territoires agricoles	268	30,2	58,6	-13 768
Forêts et milieux semi-naturels	590	66,5	35	28 306
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	887	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006





2.4 - Les milieux naturels²³

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Les formations végétales

Les boisements du plateau

D'importantes masses boisées occupent les parties Nord et Est de la commune. Elles représentent 509 hectares, ce qui correspond à un taux d'occupation forestier assez élevé puisque atteignant 58 % du territoire communal.

La forêt constitue une entité paysagère très forte à CHARTEVES. Elle est constituée principalement par cinq grands massifs :

²³ Voir fiches des différents inventaires en annexe (ZNIEFF, corridor, espaces naturels sensibles, inventaire CAUE).

- ✓ le Bois de Chôt ;
- ✓ le Bois des Usages ;
- ✓ le Bois de Jouarre ;
- ✓ le Champ Plumet ;
- ✓ le Bochet de la Vrelle.

L'Office National des Forêts est gestionnaire de la forêt communale de CHARTEVES ainsi que du bois des Hospices appartenant au Centre Hospitalier de Château-Thierry, soit au total 41 hectares. Les autres entités forestières appartiennent au domaine privé.

Le haut de versant du plateau est occupé par des formations végétales de type :

- ✓ hêtraie-chênaie-charmaie calcicole (Mercurialo-Carpinion) avec du charme (*carpinusbetulus*), du hêtre (*fagussylvatica*), du chêne pédonculé (*quercus robur*)...
- ✓ hêtraie-frênaie mésothermophilemarnicole avec le frêne commun (*fraxinusexcelsior*), le noisetier (*corylusavellana*), l'érable champêtre (*acer campestre*),
- ✓ la viorne lantane (*viburnum lantana*), le laurier des bois (*daphnelaureola*), l'ornithogalumpyrenaicum (*asperge des bois*)...

Ces formations sont gérées en taillis-sous-futaie. Des faciès à robiniers peuvent également s'observer mais ils périclitent généralement lorsque la futaie devient importante. Notons que le robinier faux-acacia (*Robiniapseudacacia*) a été introduit dans la région pour la production d'échalas pour la vigne.

Les boisements situés dans la plaine inondable

De petites tailles, ils sont également constitués de feuillus. Deux arbres dominant souvent : l'aulne glutineux (*Alnusglutinosa*) et le frêne commun (*Fraxinusexcelsior*), qui affectionnent les secteurs généralement humides. Ils sont associés à l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), au charme (*Carpinusbetulus*), au peuplier tremble (*Populustremula*), à l'orme (*Ulmuscampestre*), au chêne pédonculé (*Quercus robur*) et quelquefois au hêtre (*Fagussylvatica*), au tilleuil (*Tiliacordata*)...

Ces boqueteaux constituent des liens écologiques entre les forêts du plateau et les abords de la Marne (zone de refuge, de nidification...) ainsi qu'entre les jardins, les potagers, les quelques friches herbacées et les vergers. Ils sont donc à préserver.

Les berges de la Marne

Les berges de la Marne présentent un intérêt floristique relativement faible. Le peuplement végétatif est peu dense et constitué essentiellement par des arbres (en alignement le plus souvent). La strate arbustive est quasiment absente et seules quelques entités herbacées se développent par endroit. D'autre part, les berges étant assez abruptes, elles n'accueillent presque pas de végétations semi aquatiques ou herbacées.

Au vu de ces caractéristiques, on peut noter que les berges ne présentent pas d'intérêt faunistique majeur.

Les abords du rû de Dolly

Ils sont souvent bordés de boisements faits d'aulnes, hêtres, ormes, peupliers trembles, érables champêtres, saules, troènes, noisetiers...qui se limitent parfois à un liseré boisé de quelques mètres, traité en taillis et très protubérants.

Cette végétation rupicole joue un rôle écologique important dans le maintien des berges et comme milieu de vie d'une faune et d'une flore spécifique. Elle est à sauvegarder et à entretenir.

Les haies bocagères

Elles sont nombreuses sur le territoire de CHARTEVES et jouent ainsi un rôle très important en terme paysager. Elles sont majoritairement de type arboré (alignement d'arbres accompagné d'une haie basse). La strate supérieure est faite de chênes pédonculés, de frênes, parfois de tilleuls et la strate moyenne d'églantiers, de troènes, de fusains, de ronces, d'aubépines, de cornouillers sanguins...mêlés à des lianes de clématite.

Les milieux ouverts du Coteau

Le coteau de CHARTEVES recèle une grande variété de milieux naturels, d'espèces végétales et animales. C'est l'un des derniers coteaux à l'état naturel dans la Vallée de la Marne et de l'Omois. Il est considéré comme un vaste ensemble de milieux naturels dont la richesse du biotope en fait un milieu rare à l'échelle du Bassin de Paris.

Le coteau de CHARTEVES est constitué sur ses pentes par une pelouse calcaire mi-haute (nommée savarts) envahie de fourrés épineux bas et de fruticées diversifiées témoignant d'un abandon déjà lointain des pratiques culturales. Les groupements végétaux en mosaïque correspondent au développement spontané des plantes sur des milieux modifiés.

Les vergers

Ils sont assez nombreux dans la plaine inondable de la Marne et font suite aux habitations du bourg. Ils constituent donc des zones de transition entre bâti et environnement naturel, favorables à de nombreux oiseaux, petits mammifères, insectes (zones de refuge, de nourriture et même parfois de lieux de reproduction).

Il est recommandé d'entretenir ces vergers notamment en régénérant leur population et en sauvegardant leur patrimoine faune-flore par une gestion écologique.

Les espèces animales

Le plateau boisé et le coteau de CHARTEVES accueillent quelques espèces communes de mammifères : chevreuil, sanglier, renard roux, lièvre brun, blaireau. On y observe aussi quelques espèces protégées telles que l'écureuil roux, le putois, la martre, la fouine, le chat sauvage. Dans cet environnement, les oiseaux sont nombreux. 87 espèces ont été observées dont 82 sont protégées.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique²⁴

La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local. Il s'agit d'un inventaire mais ne constitue pas une règle de protection, à elle seule. Le PLU devra proposer les règles qui assureront la pérennité de ces sites.

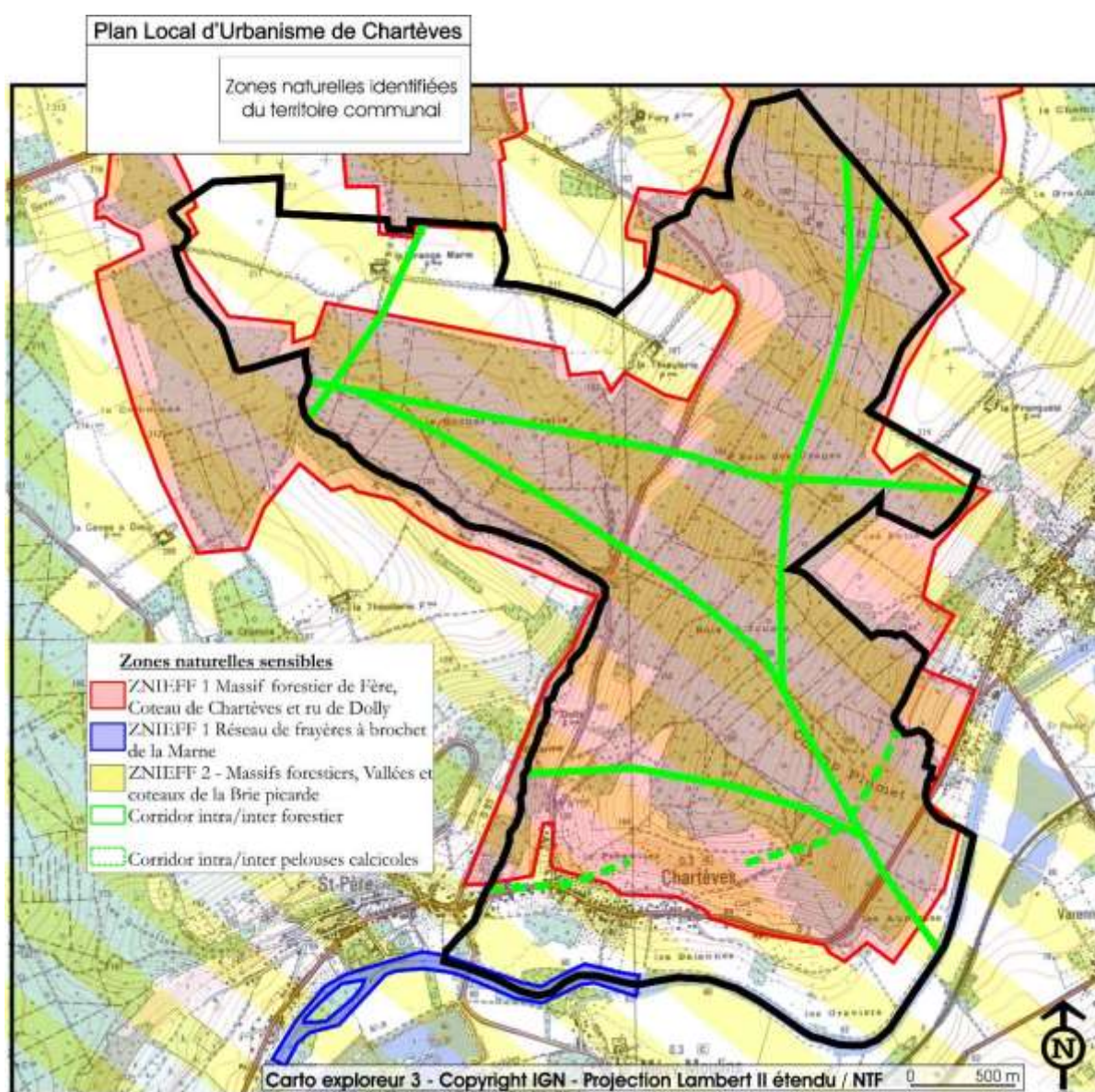
Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique témoignent de la richesse du territoire. Deux d'entre elles sont de type 1, confirmant la valeur exceptionnelle de ces milieux. Sont recensées à CHARTEVES :

²⁴ Voir fiches ZNIEFF et corridor, en annexe du document.

la ZNIEFF « Massif forestier de Fère, Coteau de CHARTEVES et Ru de Dolly » de type 1 : Elle s'étend sur 2 287 ha de zones boisées, de rus et de ravins ainsi que le coteau de CHARTEVES. Les cultures en sont exclues.

- ✓ la ZNIEFF « Réseau de Frayères à brochet de la Marne » de type 1 : Ses 96 ha sont identifiés en tant que sites potentiels pour la reproduction du brochet, repartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne.
- ✓ la ZNIEFF « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » de type 2. Cette ZNIEFF est beaucoup plus vaste que les précédentes. Son périmètre s'étend sur 29 868ha, en incluant la commune dans sa totalité.

Des corridors écologiques potentiels traversent également CHARTEVES. Ils passent près de la zone bâtie ainsi que par les bois. Ces couloirs sont privilégiés pour rejoindre le domaine de Verdilly à l'Ouest, le Bois de Condé au Sud, et la Forêt de Fère au Nord.



Réserve Naturelle Volontaire

Par délibération du conseil municipal de la commune de CHARTEVES en date du 12 juillet 2001, ont été approuvées les demandes de classement du coteau de CHARTEVES en réserve naturelle volontaire.

L'arrêté préfectoral d'agrément de la réserve naturelle volontaire du coteau du 13 juillet 2001²⁵ a créé, délimité et réglementé la réserve. L'agrément est délivré pour une durée de douze ans et est renouvelable pour une période de six ans, par tacite reconduction. Un bilan doit être réalisé au terme d'un délai de 10 ans, suivant les modalités de l'arrêté.

La création de cette réserve est liée à la mise en œuvre du protocole du 25 janvier 1995 signé notamment par le maire de la commune. Le protocole prévoit dans son article 2 un remembrement de la zone AOC du coteau de CHARTEVES ainsi que de la partie de la réserve naturelle volontaire. Le remembrement est en cours et doit permettre de donner une cohérence foncière à la réserve et à la zone AOC.

Un projet de Réserve naturelle Régionale est en cours sur le territoire de la Commune et sur une partie de la zone AOC: l'accord de 1995 est, compte tenu de la réglementation, devenu obsolète. Un Comité de pilotage, sous la présidence de M. le Préfet de l'Aisne, recherche actuellement un compromis de zonage. Il n'est donc pas possible de le faire apparaître dans les documents graphiques actuels du PLU. La Commune se rangera aux avis du COPIL tels que définis en 2013 et à l'avis du CNPN. Dans le cadre du futur aménagement du coteau du Pseautier à Chartèves, la profession viticole a pris l'engagement solennel de cultiver en viticulture biologique certifiée pour les 2/3 de la surface plantée, et en viticulture durable certifiée pour le dernier tiers. Une politique contractuelle sera favorisée pour la viticulture écologique et le maintien d'une Réserve, et un nouveau protocole d'accord négocié avec l'ensemble des membres du COPIL verra le jour..

Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles²⁶

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser. Deux échelles d'Espaces Naturels et Sensibles sont proposées :

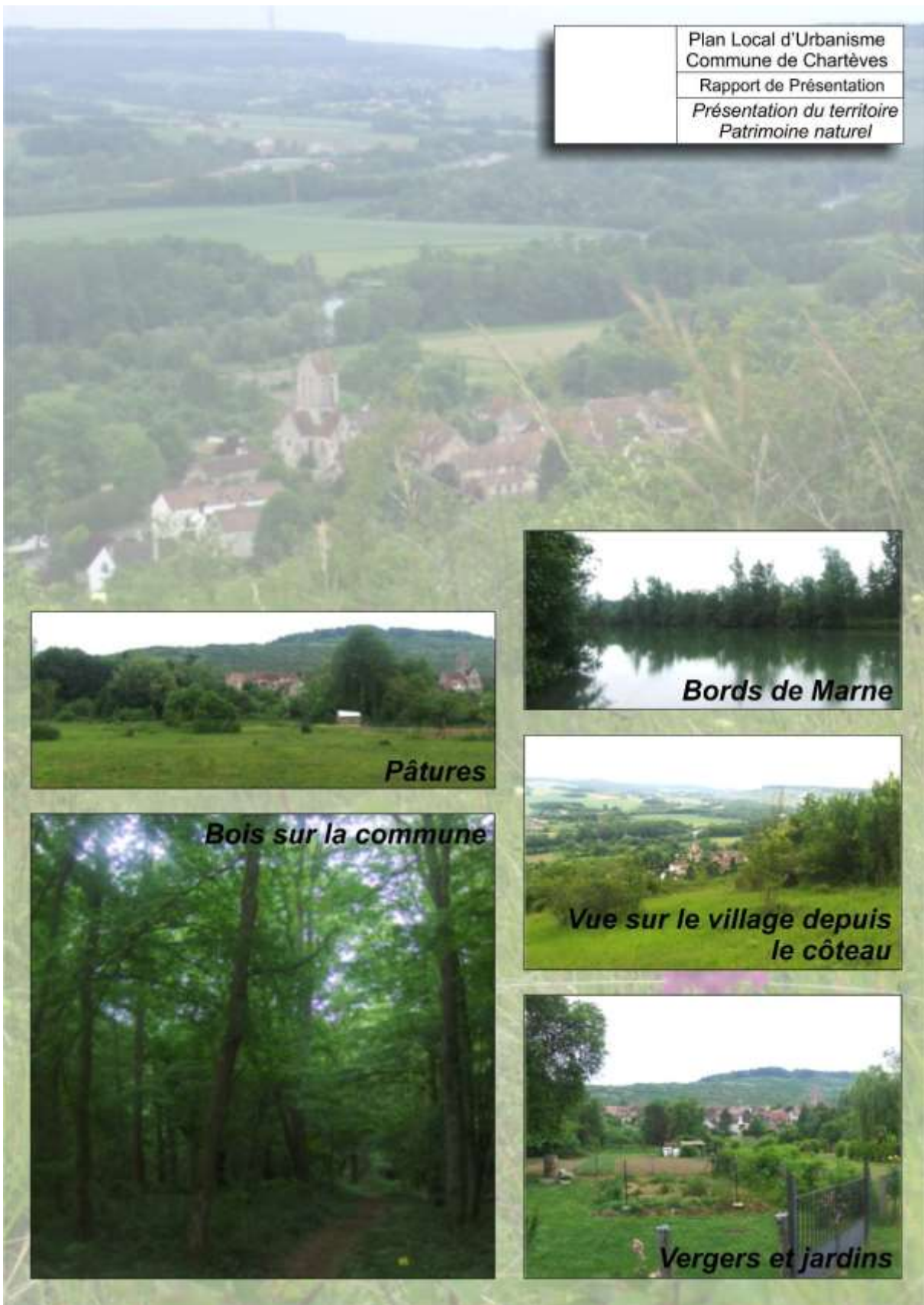
- ✓ ENS « habitat naturel » : il s'agit d'un espace généralement d'une superficie limitée comprenant soit des habitats, soit des espèces à enjeux.
- ✓ ENS « grand territoire » : il s'agit d'un territoire de grande superficie qui intègre les fonctionnalités écologiques à l'échelle des grands paysages.

La commune de CHARTEVES est concernée. Sont recensées les fiches :

<i>ENS Habitat Naturel</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SA 010 : Réseau de frayères à brochet de la Marne ; ✓ SA 040 : Réseau des coteaux de la rive droite de la Marne, de Mont Saint-Père à Courcelles ; ✓ SA 041 : Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne ; ✓ SA 043 : Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fère et Ris, lieu-dit « La Grande Borne »).
<i>ENS Grand Territoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SA 102 : Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry ; ✓ SA 104 : Bassin versant du Surmelin.

²⁵ Voir arrêté de classement en annexe du document.

²⁶ Voir fiches de présentation en annexe du document.

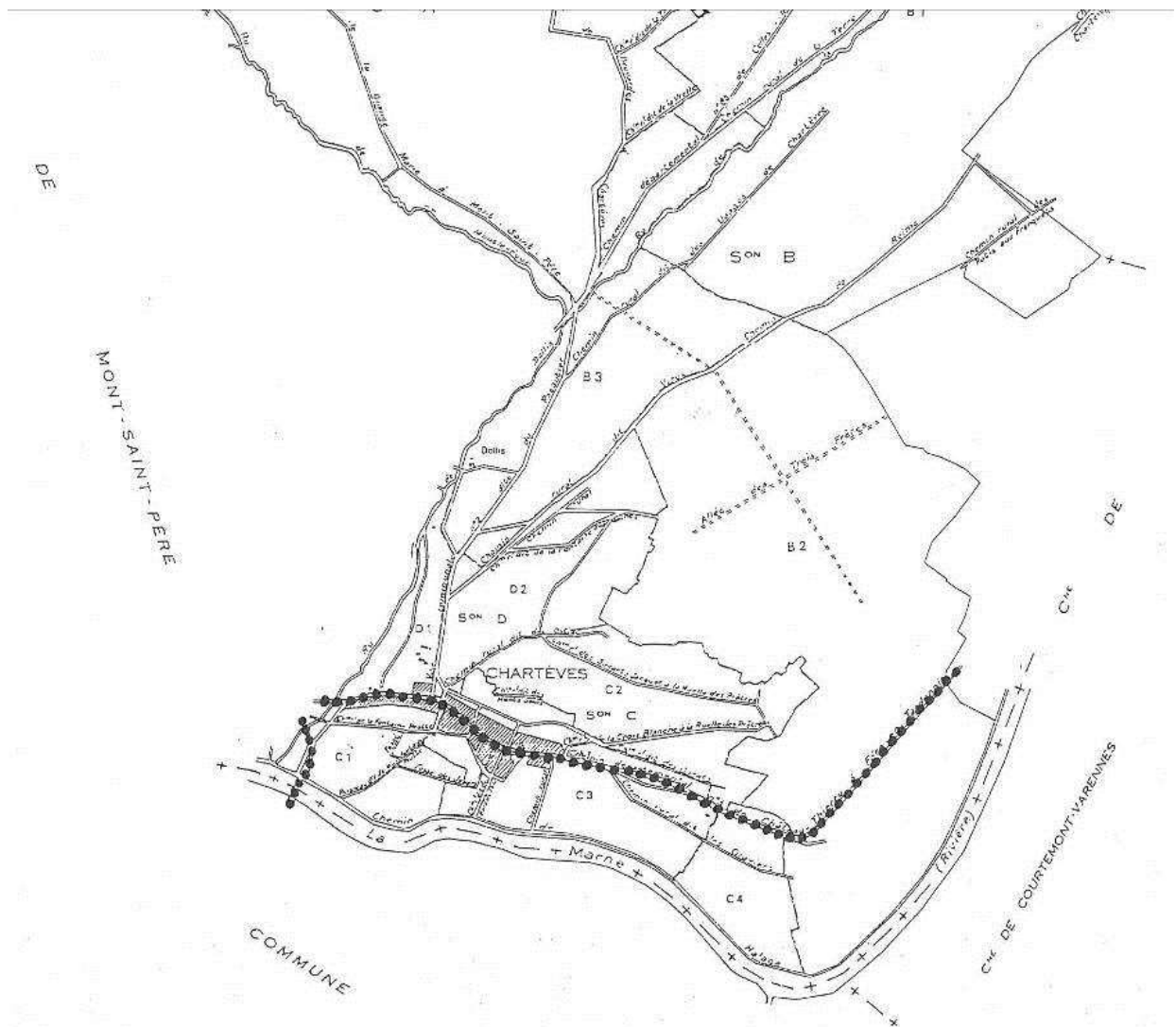


Randonnée

Soucieux de mettre en valeur et de favoriser les chemins autour desquels se sont organisés la vie et l'histoire de l'Aisne, et souhaitant favoriser par la randonnée, la découverte du patrimoine, des sites naturels, des paysages ruraux du département, le Conseil Général de l'Aisne a adopté le 22 novembre 1994 le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

La commune a d'ailleurs inscrits plusieurs chemins par la délibération du 17 décembre 1993 au PDIPR.

Chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées



Les sentes et les chemins ruraux

Un réseau de sentes et de chemins ruraux piétons maille le territoire de la commune. Contournant les parcelles attenantes au bâti, ce réseau facilitait autrefois l'accès au potager, aux

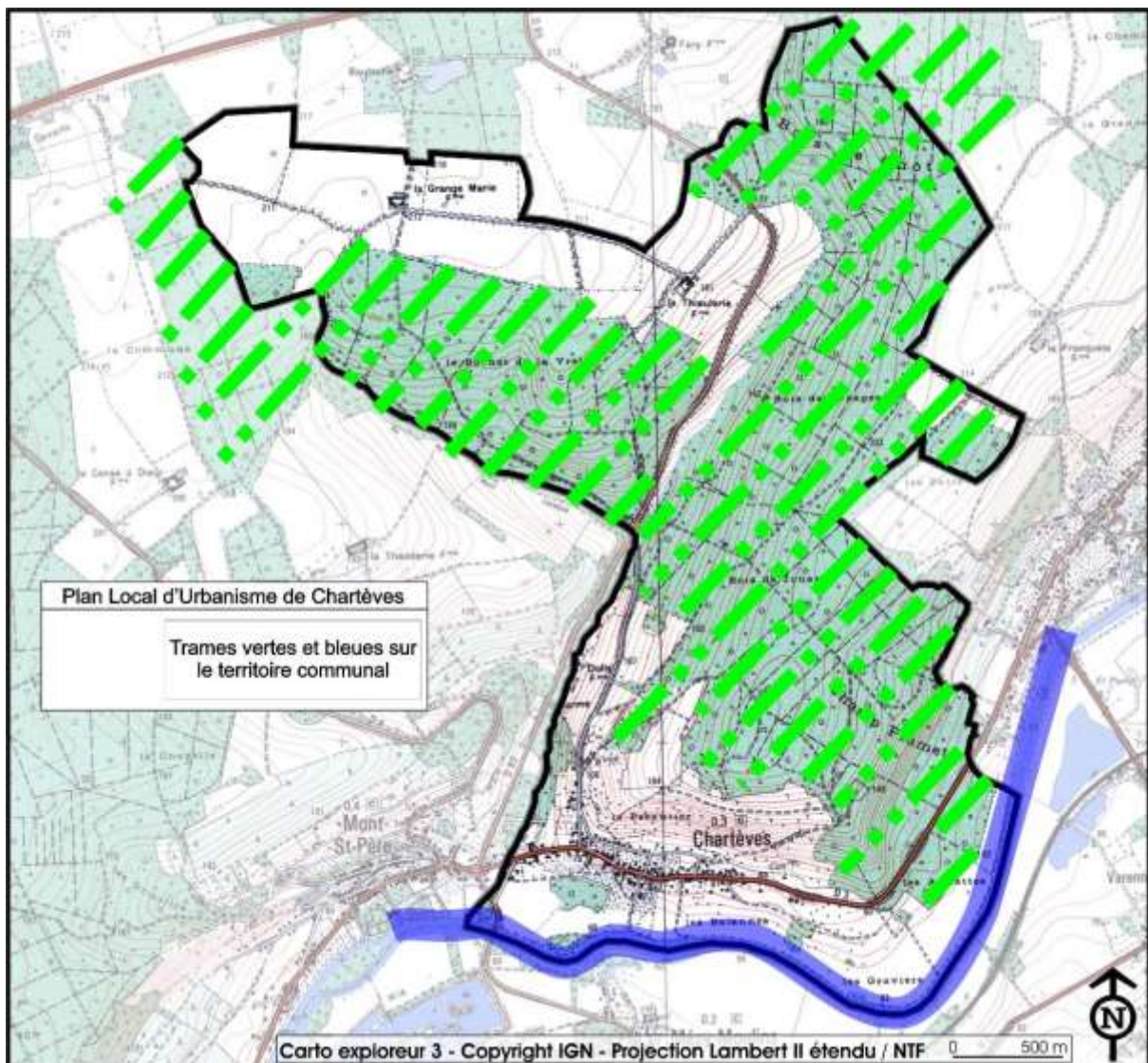
vergers ainsi qu'aux terres cultivées. Ces sentes et ces chemins ruraux invitent à la promenade tout comme le chemin de halage le long de la Marne. Ils complètent les deux itinéraires de randonnées répertoriés à CHARTEVES.

Ces chemins permettent aussi les liaisons intervillages (exemple : le chemin de Reims).

Sur ce sujet, la commune de CHARTEVES porte des projets de chemins de randonnées thématiques : découvertes des paysages, découvertes environnementales...

Trames vertes et bleues du territoire communal

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.



Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout :

- les boisements ;
- les ZNIEFF sur le territoire communal ;
- les corridors écologiques potentiels ;
- le tout formant la trame verte de la commune.

La rivière Marne constitue également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assure un cadre de vie agréable aux habitants.

Une étude globale sur les trames bleues et vertes est menée à l'échelle du pays. Elle constituera partie intégrante du SCOT, avec lequel le PLU de CHARTEVES doit être compatible.

2.5 - Les risques naturels

Zones à risque²⁷

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris depuis 1983. Ils témoignent des risques et de leur fréquence sur le territoire.

Type de catastrophe	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	16/05/1983
Inondations, coulées de boue	30/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/10/2000

Face à cette liste d'événements, il faut préciser que les thèmes évoqués ne correspondent pas au ressenti des habitants qui n'ont jamais souffert ni des inondations ni de coulées de boue. Il s'agissait d'événements très ponctuels : une habitation en bordure de cours d'eau a vu sa cave inondée. Les événements de 1987 ont concerné toute la vallée de la Marne et CHARTEVES a beaucoup moins souffert que les communes limitrophes. L'arrêté de 1999 fait suite à la tempête survenue la même année.

²⁷ Voir arrêté d'information, présentant les risques naturels identifiés sur CHARTEVES, en annexe du document.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. La commune de CHARTEVES y est recensée, face aux aléas inondations et coulées de boue.

Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

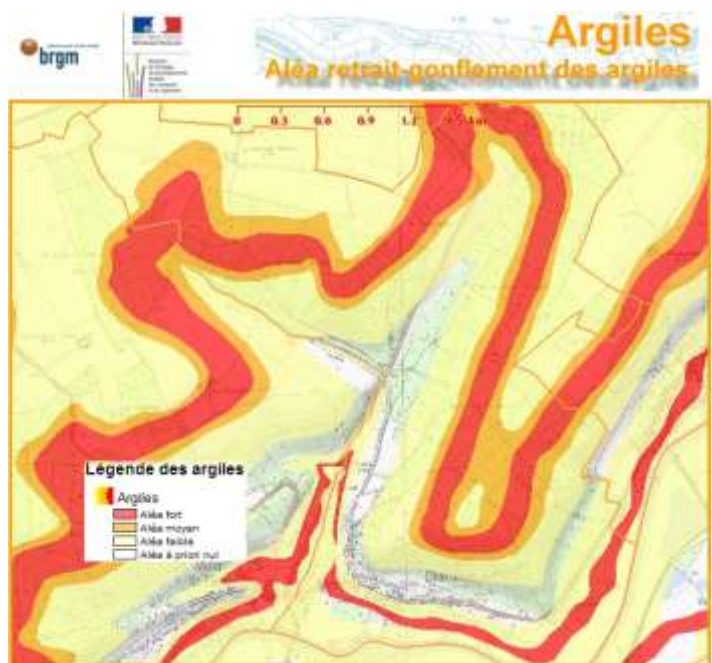
Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal. Néanmoins, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

Argiles

CHARTEVES est concernée par l'aléa « retrait / gonflement des argiles », et ce sur une large partie du territoire. Ce phénomène génère des mouvements de terrain non uniformes suite aux changements météorologiques (pluie/sécheresse). Ces mouvements sont susceptibles de générer des fissurations des habitations, lorsque les fondations sont peu profondes.

L'aléa est assez faible au niveau du village, au Nord de la départementale 3 assez fort au Sud, près de la Marne. De même, le risque est élevé au Nord du village, là où la pente est la plus prononcée.



Mouvements de terrain

Par son relief, la nature du sol et la présence de la Marne, CHARTEVES est touchée par différents phénomènes d'érosion. On distingue :

L'érosion de type « mouvements de masse »

Les mouvements de masse sont dus à la présence de roches meubles en zones plus ou moins pentues (risque croissant avec l'absence de végétation). L'argile par exemple a la capacité de se gorger d'eau lors des pluies, ce qui peut induire des glissements de terrain brutaux et rapides.

La commune de CHARTEVES présente des horizons argileux, notamment au niveau du coteau Pseautier qui s'apparente donc à une zone à risque au regard de ces caractéristiques. Toutefois, cette zone est actuellement sans danger car recouverte par de la végétation herbacée et arbustive.

Notons qu'à ce jour, aucun mouvement de masse n'a été répertorié sur le territoire communal.

D'autre part, la commune présente des horizons gypseux qui renforcent également l'idée d'une instabilité géologique car cette roche, soluble à l'eau, peut provoquer des effondrements.

L'érosion de type « ruissellement diffus »

Le ruissellement diffus correspond à un écoulement pluvial superficiel qui se produit dans les zones pentues. Ce phénomène géomorphologique n'a pas été observé au sein de la commune. Toutefois, dans le cas où le coteau du Pseautier serait un jour aménagé, ce risque sera à prendre fortement en considération.

L'érosion « fluviatile »

L'érosion fluviatile se manifeste au niveau des cours d'eau. Elle s'observe donc aux abords du ru de Dolly et de la Marne. On y distingue l'érosion linéaire qui est due aux écoulements des rivières et l'érosion latérale qui se traduit par des sapements de berges. Ces derniers ont été principalement repérés aux abords de la Marne.

L'érosion due au « piétinement anthropique »

Les berges de la Marne sont très fréquentées par la population locale, les touristes et les pêcheurs. Cela implique une érosion accrue des berges. Ce phénomène dommageable au milieu a été mis en évidence par l'étude du SINBIO en 1996 qui a émis de ce fait quelques actions de préservation à entreprendre.

Néanmoins, aucun phénomène de mouvement de terrain n'a été identifié par le BRGM²⁸.

Risque sismique

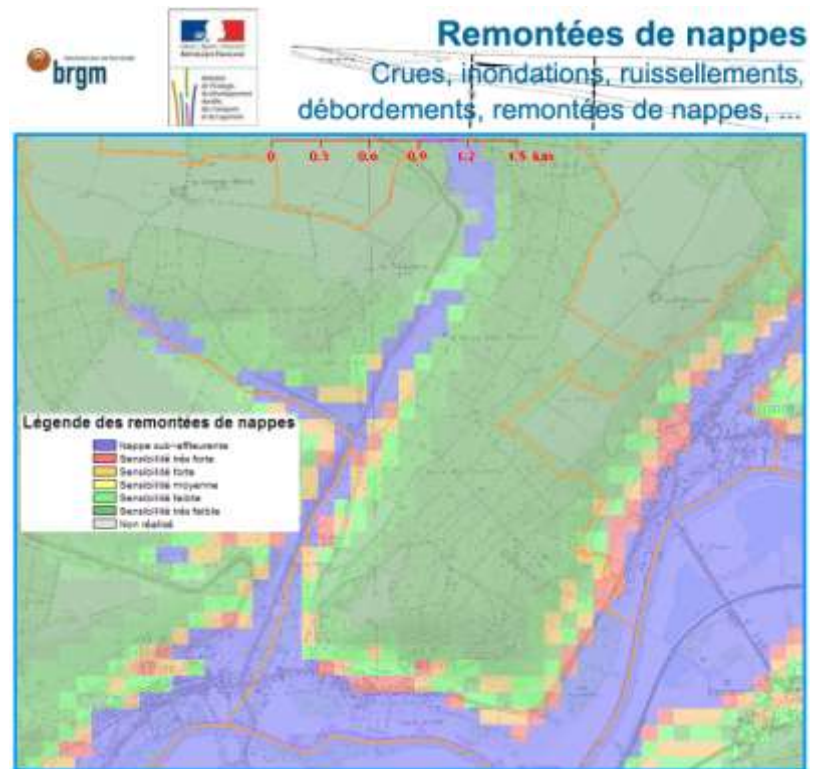
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte à l'exception des cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Wassigny qui sont en zone de sismicité faible (2).

CHARTEVES est en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte particulière.

²⁸ www.mouvementsdeterrain.fr

Remontées de nappe

D'après le site « remontées de nappe.fr », CHARTEVES est concernée par ce risque. La sensibilité est très faible sur une grande partie du territoire, mais la nappe est sub-affleurante aux abords de la Route des Favériaux et de la Marne, y compris au cœur du village (notamment au Sud de la Rue Principale et de part et d'autre de la Rue du Moulin) et dans la plaine alluviale.



Risque d'Inondation

Comme en témoigne le PPR inondations et débordements de la Rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, CHARTEVES est concernée par ces aléas. Les risques sont identifiés au Sud du territoire, en bord de Marne. Il s'agit principalement d'espaces de jardins. Néanmoins, la zone rouge s'étend à l'Ouest jusqu'aux limites du village Rue du Moulin.

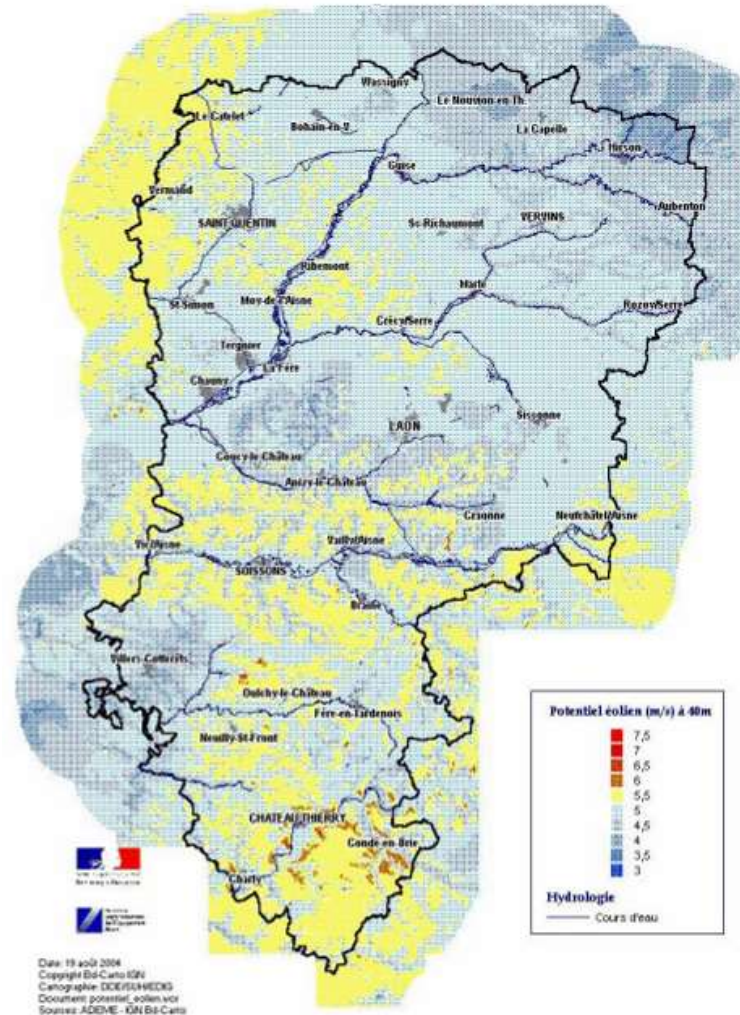
Le ru de Dolly est également soumis à des inondations lorsque survient de gros orages. Même si ces risques sont moins importants que ceux recensés aux abords de la Marne (aucun document règlementaire de protection n'existe), ils restent à considérer pour éviter une urbanisation trop proche du rû. En outre dans le contexte de l'aménagement foncier en cours, la capacité d'absorption et d'évacuation du rû de Dolly soulève des préoccupations légitimes dont il faudra tenir compte dans le document d'urbanisme.

Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de rachat de l'énergie éolienne ; son article 37 prévoit notamment l'institution de zones de développement éolien (ZDE).

Ces zones définissent les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens en fonction des contraintes du territoire.



« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé (...). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut : « Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L. 222-1 du code de l'environnement stipule que :« Le Préfet de région et le Président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et qui fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020-2050 notamment un volet annexé - le schéma régional éolien ». « Le schéma régional éolien définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ».

► *CHARTEVES ne se situe pas dans les zones préférentielles pour le développement de l'éolien.*

3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de CHARTEVES, tant par son implantation originelle que par ses extensions, a subi plusieurs types de contraintes qui ont guidé son développement en lui imposant une forme singulière. Cette agglomération s'inscrit donc dans une double problématique :

- ✓ de fortes contraintes physiques générées par la présence de barrières naturelles, au Nord des coteaux à forte déclivité, au Sud le lit sinueux de la Marne, qui imposent au tissu urbain une forme étirée ;
- ✓ des contraintes structurelles liées aux berges inondables de cet affluent de la Seine.

Le cadre urbain de la commune, constitué aujourd'hui au Sud par le village, s'est développé en pied de coteau à partir d'une articulation étroite entre voirie et implantation de l'habitat. L'urbanisation plus récente a rompu avec cette coutume, sans pour autant effacer le tracé des voies et chemins anciens.

On recense alors deux quartiers principaux à la typologie propre :

- ✓ le cœur du bourg où les constructions sont plutôt implantées de manière linéaire le long d'une voie reliant les bourgs entre eux, afin de constituer des rues et des espaces publics ;
- ✓ les extensions périphériques qui accueillent des maisons construites au milieu de la parcelle sans souci d'économie de l'espace libre.

Au Nord, trois écarts, la Thieulerie et la Grange Marie, la Grurie se sont installés sur le plateau.

Le village

L'appartenance de CHARTEVES à la vallée de la Marne explique la morphologie de ce bourg que l'on qualifie de village-rue : la route, voie naturelle longeant le lit de la rivière, se transforme ponctuellement en artère principale d'agglomération desservant des voies secondaires. La constitution du tissu chartèvois répond à cette logique d'implantation. La route départementale 3 est l'élément structurant du village et les espaces publics ou semi-publics. Ces espaces, insérés dans le tissu, n'apparaissent donc pas en tant qu'élément prépondérant organisant la trame viaire ; ils ont cependant une fonction de distribution et un rôle déterminant pour la disposition du bâti.

La place de la Mairie est le lieu public majeur qui concentre équipements publics et lieu de culte. De par sa situation, elle n'engendre pas de composition urbaine particulière (développement en étoile par exemple). Elle est cependant un des principaux repères urbains puisqu'elle ponctue la traversée du village.

Une des particularités de ce tissu est la présence de cours communes qui caractérise un mode rural de vie en société. La tradition d'implantation veut que les bâtiments ruraux d'habitation se regroupent autour d'un espace central, de forme à peu près régulière carrée ou rectangulaire, ne possédant généralement qu'un seul accès, témoin d'une époque où la volonté défensive pouvait être génératrice d'espace. Il existe à CHARTEVES plusieurs lieux s'inscrivant dans cette typologie - cour des Bénards, place des Tenailles, rue Principale. Cependant, un seul en a tous les critères ; il s'agit de la cour de la Ferme abritant le lavoir communal le plus central du village.

Le bâti traditionnel

Le bâti traditionnel s'organise parallèlement ou perpendiculairement à la voie. Il est implanté sur au moins deux limites séparatives. Certaines constructions sont situées en partie ou en totalité, en bordure d'espace public et présentent alors généralement un mur de façade à l'alignement de la voie. Si elles sont en retrait, celles-ci sont implantées sur les deux limites latérales.

La trame parcellaire est de deux types :

- ✓ relativement régulière, découpée en lanière résultant de la trame agraire,
- ✓ compacte au centre du village, issue d'une division rationnelle et représentative des cours communes.

Les extensions et les constructions récentes

La majorité des constructions récentes se positionnent en retrait de la voie et des limites séparatives, à des distances à peu près équivalentes. Aucune construction récente ne s'est implantée sur une limite commune. L'orientation choisie est guidée par la trame parcellaire. Cette position centrale sur le terrain ne permet pas une organisation différenciée de l'espace et la répétitivité de ce mode d'implantation entraîne une banalisation du paysage urbain.

Les premières extensions se sont réalisées au coup par coup, en s'insérant dans le bâti en comblant les dents creuses et en respectant les modes d'interventions traditionnels. Elles se sont inscrites, dans un premier temps, en continuité dans le bâti, le long de la route principale puis autour des voies secondaires, construisant les limites manquantes à des espaces de desserte ou se substituant à d'anciens bâtiments.

L'évolution la plus récente concerne les extensions urbaines qui se sont réalisées sous forme pavillonnaire au Nord du centre ancien et à la sortie Est du village. La réalisation de la rue Paradis a permis la constitution d'un nouvel îlot, s'étendant en parallèle du noyau primitif.

En revanche, l'implantation des habitations sur les terrains de la zone pavillonnaire de la rue des Monts Jouis a été dictée principalement par l'exposition, au détriment du système viaire. Cette prise en compte nouvelle de l'exposition s'est alors traduite par une implantation en retrait, avec parfois une implantation non parallèle à la voie. En effet, cette disposition permet la création d'une cour abritée, une orientation de la façade principale au Sud et donc un meilleur ensoleillement.

Le réseau viaire

L'important réseau viaire qui s'étend entre la Marne et les coteaux, introduit une hiérarchisation des voies ainsi que de plusieurs types d'espaces, places ou cours communes.

De part et d'autre de la rue principale, un réseau secondaire perpendiculaire mène vers la périphérie du village jusqu'à des sites, équipements ou propriétés privées. C'est ainsi que l'on observe des routes, rues, ruelles, chemins et sentes desservant des lavoirs, des moulins, ou des fermes ou menant au coteau (anciens vergers et cultures).

Ces voies supportent un bâti moins dense qui respecte néanmoins en majorité une implantation en bordure des voies.

La disposition du bâti traditionnel a été principalement dictée par la trame viaire : l'orientation par rapport à la voie, avec une implantation en parallèle ou en perpendiculaire s'est révélée être le mode d'intervention le plus fréquent.

Les écarts

La Thieulerie et la Grange-Marie correspondent à deux anciennes exploitations herbagères (dont l'une toujours en activité), qui ont conservé leur bâti originel. Implantées de manière isolée, elles se caractérisent par une disposition aérée des bâtiments autour de cours partiellement constituées. Elles sont desservies par un maillage de chemins ruraux en bordure desquels elles s'appuient. L'exposition a guidé leur implantation ; les habitations se protègent des intempéries de l'Ouest par des granges, des annexes ou présentent des murs aveugles, tandis qu'elles s'orientent vers le Sud se protégeant du Nord par des jardins clos.

La Grurie est une exploitation récente (2008). Construite pour les besoins de traitement et séchage de champignons issus des souches des arbres d'un domaine privé de forêt, ces produits servant à la fabrication de médicaments naturels.

Leur localisation respective est significative de l'économie des bonnes terres agricoles et se traduit par certains types d'implantation :

- ✓ d'une part dans les villages où un regroupement de l'habitat rural était recherché afin d'éviter tout gaspillage d'espace et de réduire la distance au lieu de travail. Les maisons sont construites au coup par coup et se répartissent alors de part et d'autre de la voie menant d'un village à l'autre,
- ✓ d'autre part sur les plateaux où les bâtiments des exploitations agricoles sont regroupés et situés en position centrale des terres exploitées. Ces grands domaines ont des origines très anciennes.

Traverse du village ancien



Plan Local d'Urbanisme
Commune de Chartèves
Rapport de Présentation
*Présentation du territoire
Patrimoine bâti*

Eglise et place de la Mairie



Bâti ancien typique de la commune



Extension récente au pied du coteau.



3.2 - Desserte de la zone bâtie

Les principales liaisons routières desservant la commune sont les suivantes :

- ✓ la RD3, parallèle à la Marne sur la rive droite, entre Château-Thierry et Fère-en-Tardenois par CHARTEVES. Elle traverse la commune d'Ouest en Est ;
- ✓ la RD85, voie Nord-Sud, reliant Celles-les-Condé à Beuvarde.

La RD3 constitue la principale voie d'accès à CHARTEVES. La circulation qu'elle génère est problématique pour la commune non seulement par le nombre élevé de véhicules/jour (plus de 3000) qui traverse la commune mais également par les nuisances et les risques qu'elle provoque pour les habitants. D'autant plus que l'interface entre la route départementale et les autres routes du village est dangereuse.

Par décret en date du 8 janvier 1974, la route départementale 3 (entre la RN3 à Château-Thierry et la RD330 à Jaulgonne) a été classée « route à grande circulation », et ce jusqu'en juin 2009.



Par ailleurs, les possibilités de stationnement sont faibles et insuffisantes pour parer à certains événements rassemblant une population importante (fêtes du village, mariage, enterrement...).

Enfin, le dimensionnement de certaines voies n'est pas toujours adapté à la circulation actuelle. La circulation à double sens est difficile à certains endroits.

L'échangeur autoroutier le plus proche est celui de Château-Thierry (N°20) sur l'autoroute A4 situé à environ 14 kilomètres mais pour la direction de Reims, il existe aussi l'échangeur de Dormans situé quant à lui à une vingtaine de kilomètres.

Transport en commun

CHARTEVES n'est pas desservie par le chemin de fer, la gare la plus proche étant celle de Château-Thierry sur la ligne Paris-Strasbourg.

Deux fois par semaine, un minibus se charge de transporter les personnes âgées là où elles le désirent ; généralement à Château-Thierry. Ce service est assuré par le Syndicat des Aides Ménagères.

Le ramassage scolaire pour les classes maternelles et primaires s'effectue Place de la Mairie. Un autre est réalisé pour les classes secondaires en direction de Condé-en-Brie et de Château-Thierry et un vers Crézancy.

Concernant les lignes d'autobus, CHARTEVES est desservie par la Régie Départementale des Transports de l'Aisne, qui assure des liaisons quotidiennes en autocars depuis et vers Château-Thierry et Dormans à partir desquels il existe des dessertes horaires sur Paris et Reims. On compte trois arrêts de bus sur la commune (mairie, cimetière et Place des Tenailles).

La commune est aussi desservie par le FABLIO (ligne régulière n°3 depuis 2012). Autrefois géré par le Situaact (Syndicat Intercommunal de Transport Urbain de l'Agglomération de Château Thierry), il est depuis décembre 2008 repris par la CCRCT (Communauté de Communes de la Région de Château Thierry).

Circulations douces

A pied, les randonneurs peuvent également rejoindre CHARTEVES. La commune est desservie par plusieurs sentiers dont deux itinéraires de randonnées, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

Un réseau de sentes et de chemins ruraux piétons maille le territoire de la commune. Contournant les parcelles attenantes au bâti, ce réseau facilitait autrefois l'accès au potager, aux vergers ainsi qu'aux terres cultivées. Certains sont des cheminements historiques tels le chemin de Reims. Ces sentes et ces chemins ruraux invitent à la promenade tout comme le chemin de halage le long de la Marne.

La Commune a engagé, avec le soutien du milieu associatif, un inventaire de ses chemins traditionnels, dans le but de réaliser des chemins de découverte thématiques.

3^{ème} Partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de CHARTEVES sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

☞ Les risques naturels

Le territoire communal de CHARTEVES est concerné par le PPR inondation et débordements de la rivière Marne, au sud du village, incluant quelques habitations (zone bleue).

Le BRGM informe également des aléas de retrait gonflement des argiles sur les dénivelés les plus prononcés du territoire, la présence de la nappe sub-affleurante sur la partie Sud du village.

☞ Installations Classées

Un bâtiment d'élevage et un centre équestre sont recensés sur la commune. Ils génèrent des périmètres d'isolement.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés.
- ✓ Prise en compte du règlement du PPR.
- ✓ Identification des bâtiments et situation par rapport aux riverains.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des installations identifiées.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones d'habitat actuelle et futures.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones d'habitat actuel et future.

L'eau, l'assainissement et les déchets

☞ La ressource en eau :

L'eau provient du captage situé sur la commune de Courtemont-Varenes, doté de périmètres de protection réglementaire.

☞ Assainissement :

L'assainissement est autonome.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte de ces caractéristiques et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les zones à risque.

☞ Maintenir les corridors écologiques potentiels.

☞ Protéger les zones naturelles sensibles identifiées (coteaux, ZNIEFF, ENS...).

☞ Préserver les zones considérées comme humides par la DREAL.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage tant pour leur rôle paysager que garantir la stabilité des sols.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs).
- ✓ Classement en zone naturelle des secteurs identifiés pour préserver de l'urbanisation.
- ✓ Classement en espaces boisés.
- ✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle.
- ✓ Définir des zones d'extension dans la continuité de la zone agglomérée.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une croissance démographique positive depuis le début des années quatre-vingt-dix ;

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	303	23,76 %	2,15 %
2009	375		

- Une progression de la population qui profite principalement aux 45-59 ans ;
- Une baisse de la taille des ménages ;
- Une augmentation du parc de logements plus forte que la croissance démographique : Le nombre de résidences principales est passé de 120 en 1990 à 159 en 2009, soit une progression de +32% :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	120	32,5 %	2,85 %
2009	159		

- Une situation géographique favorable : CHARTEVES se situe à une dizaine de kilomètres de Château-Thierry. Elle est desservie par les RD 3 et 85, facilitant les déplacements des habitants.

Détermination des enjeux

- Encourager l'accueil de nouveaux habitants, compte tenu des caractéristiques villageoises de CHARTEVES ;
- Privilégier la densification et proposer des extensions possibles dans la continuité immédiate du village.

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les activités économiques

☞ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente et orientée à la fois vers les productions de maïs, de blé, et colza mais aussi vers l'élevage. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

Dans la plaine alluviale co-existent de nombreux vergers et jardins potagers. Pour maintenir la biodiversité présente, la Commune a mené plusieurs actions en faveur du maintien et de l'entretien écologique des vergers et potagers anciens, avec tous les administrés. Pour ces cultures, traditionnelles à Chartèves, une gestion sans pesticides est préconisée, le pâturage est encouragé.

☞ **Prise en compte des terrains concernés par l'AOC ; la même remarque s'applique à l'AOC en insistant sur la culture « BIO ».**

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants.
- ✓ Tenir compte des périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevage.
- ✓ Tenir compte de la zone d'Appellation Champagne.

Les déplacements

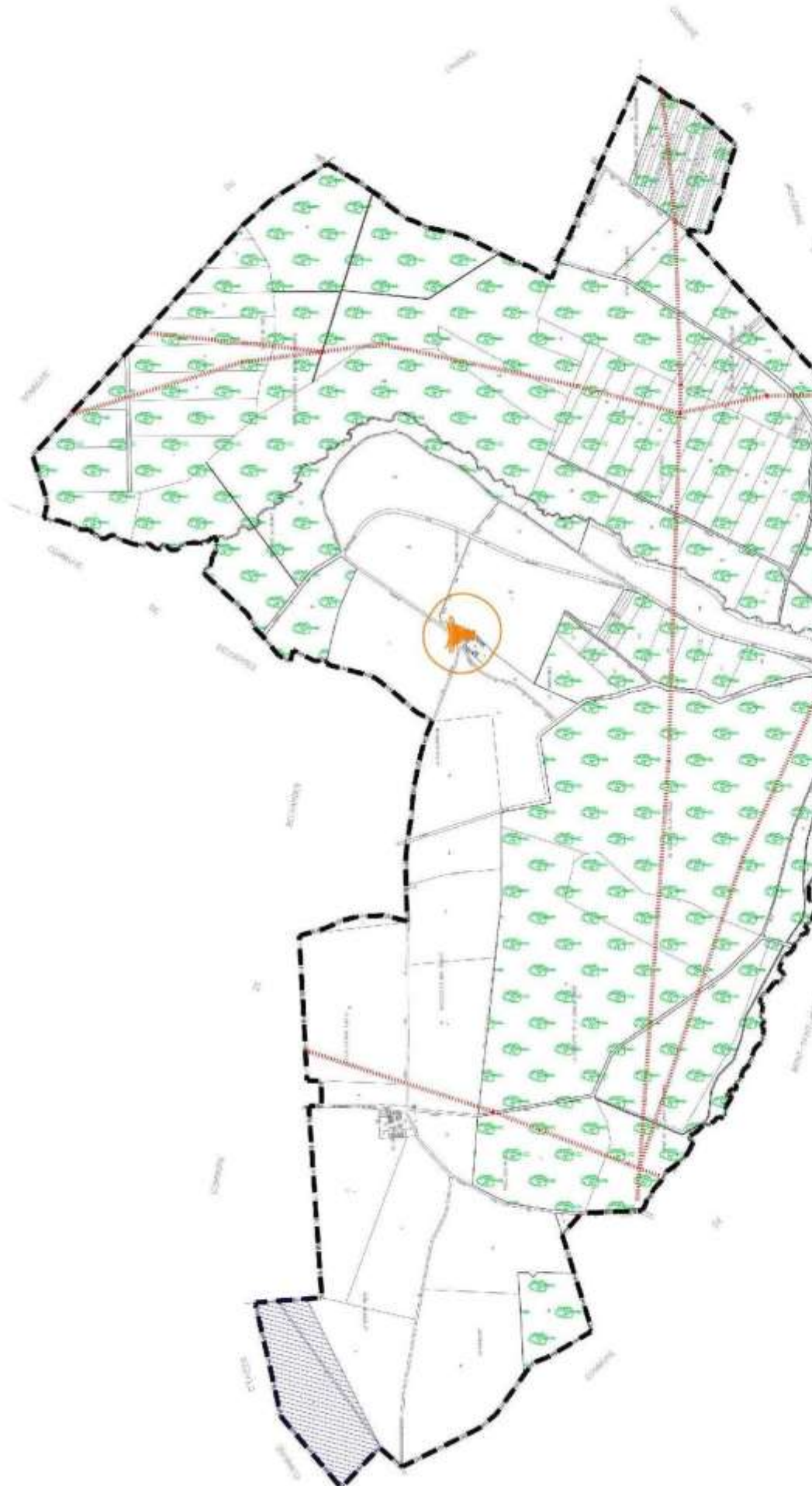
☞ **Prise en compte de la sécurité routière.**

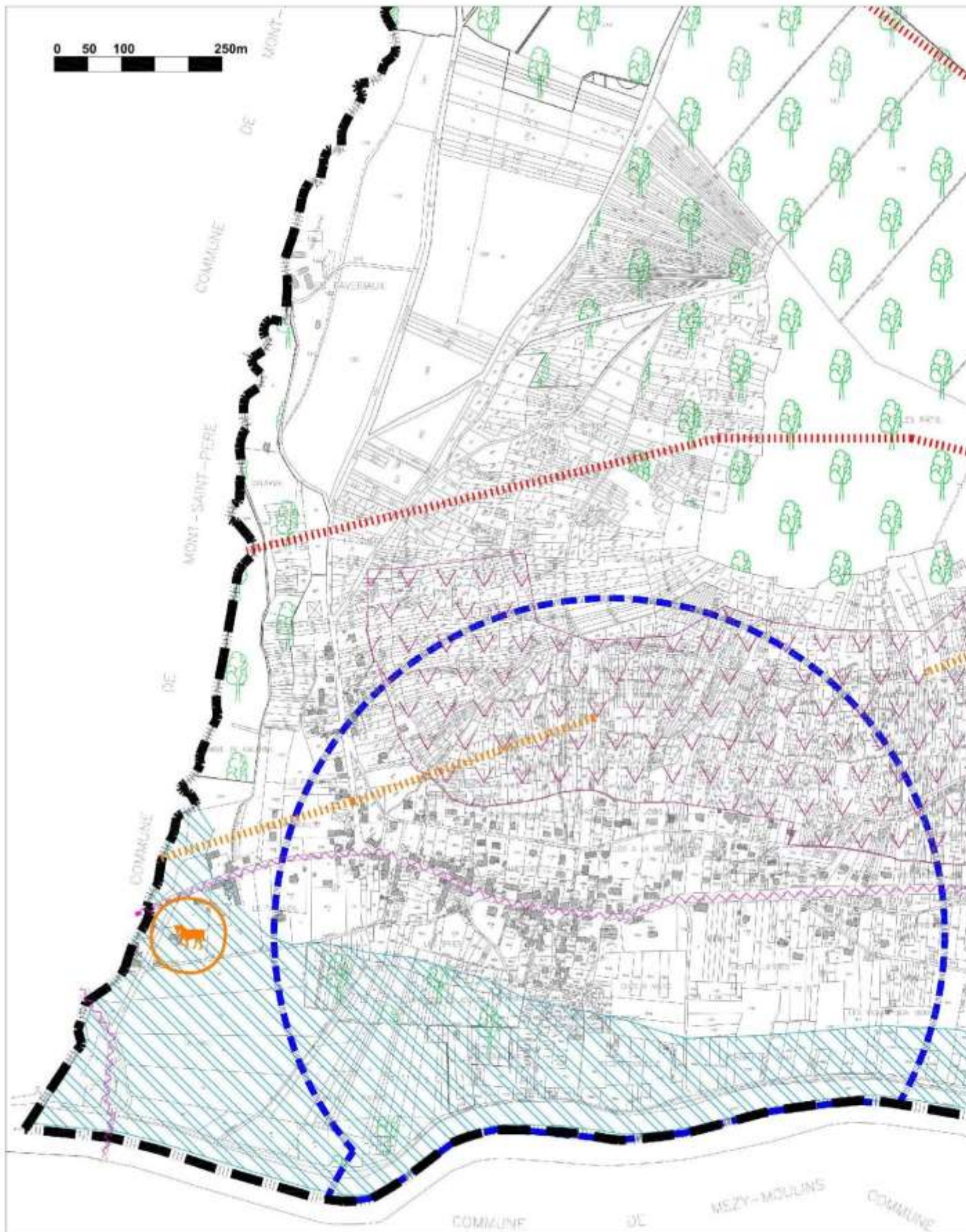
☞ **Prise en compte du cadre de vie et de la qualité des espaces naturels favorisant la promenade.**

☞ **Maintien et développement des chemins de promenades.**

- ✓ Prise en compte des prescriptions d'isolation acoustique liée au classement de la Ligne TGV-Est comme axe bruyant de type 1.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser.

Rapport de présentation
Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES





2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Le relevé réalisé sur CHARTEVES ne nous donne aucune information exploitable sur la période 1990-2000, ni sur la période 2000-2006. Aucune opération groupée n'a été conduite sur la commune ces vingt dernières années. Le développement de la commune s'est réalisé au coup par coup, de part et d'autre d'une voirie déjà existante, sans empiéter ni morceler les terres agricoles ou les zones naturelles.

L'impact sur la consommation des terres agricoles et des espaces naturels est moindre.

2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007.

Les données du ministère de l'agriculture²⁹ nous montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres cultivées sur CHARTEVES s'est maintenue. Même si le type de production a évolué, les surfaces cultivées et les surfaces naturelles sont restées inchangées.

La commune autorise pourtant en moyenne 1 permis par an. La commune n'étant pas couverte par un document d'urbanisme, ces constructions se sont réalisées au sein de la PAU, n'empiétant ni sur les terres agricoles, ni sur les milieux naturels. Son développement s'est réalisé en premier lieu, au sein du village, sur des terrains déjà desservis par les réseaux.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement de la commune de CHARTEVES sont modérés. La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels.

Les zones d'extension sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs définis par la municipalité. Elles se situent au plus près du village, pour éviter l'étalement urbain

²⁹ Données issues du site : www.geoportail.fr

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CHARTEVES retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ✓ Le développement de l'habitat en privilégiant une approche écologique de la construction, de l'assainissement pluvial et en favorisant les énergies renouvelables.
- ✓ Le développement des activités de loisirs et de découvertes autour du patrimoine naturel exceptionnel de la commune,
- ✓ La préservation des paysages et de cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel (corridors écologiques, trame bleue et trame verte, ZNIEFF...) et bâti (typicité villageoise et monuments historiques).

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaitent permettre une extension raisonnée et régulière de l'habitat, tout en tenant compte du niveau des réseaux et des caractéristiques paysagères du territoire.

CHARTEVES connaît une certaine attractivité se traduisant par une demande de résidence à laquelle il est difficile de répondre en l'absence de document d'urbanisme. Les caractéristiques géographiques et la qualité paysagère rendent difficiles les projets de constructions au sein des zones urbanisées actuelles.

Les élus souhaitent atteindre les 450 habitants d'ici 12 à 15 ans, tout en préservant le cachet du bâti et les caractéristiques de la commune. Cet objectif a été défini compte tenu des volontés communales et du phénomène de desserrement des ménages.

Les élus souhaitent poursuivre la croissance démographique et faciliter la venue de nouveaux ménages. Les élus souhaiteraient accueillir **75 habitants supplémentaires**. Pour atteindre les 450 habitants, compte tenu du phénomène de desserrement des ménages, **35 logements environ** seront nécessaires :

Démonstration :

Hypothèse : augmentation de la population (+ 75 habitants) liée au phénomène de décohabitation

	1999	2009		2025
Population	370	375		450
Taille des ménages	2,74	2,36	→	2,3
Nombre de ménages	135	159		195

Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

- ✓ **Privilegier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les espaces libres des zones bâties existantes** par l'implantation de constructions sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de CHARTEVES, la zone urbaine regroupe :

- ✓ l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie) ;
- ✓ les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux.

On distingue sur le territoire communal :

► **La zone UA :** Cette zone correspond au centre ancien du village :

La zone UA sur CHARTEVES correspond aux constructions réalisées près de la mairie et de l'église. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et implantés à l'alignement. Le bâti est traditionnel, souvent en pierres. Cette zone englobe les constructions situées :

- ✓ Place de la Mairie ;
- ✓ Rue Principale ;
- ✓ Rue du Moulin (partie haute) ;
- ✓ Rue Saint-Caprais ;
- ✓ Rue de la Botellerie ;
- ✓ Cours des Bénards.

Cette entité classée en zone UA présente un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB :

► **La zone UB :** Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire, réalisé au coup par coup. Cette zone englobe les constructions réalisées dans le prolongement des habitations de la zone UA, c'est-à-dire l'ensemble des constructions réalisées de part et d'autre des voies suivantes :

- ✓ Rue de la Croix Blanche ;
- ✓ Rue du Pseautier ;
- ✓ Rue des Paradis ;
- ✓ Rue du Moulin (partie basse) ;
- ✓ Rue des Gravier ;
- ✓ Rue des Monts Jouis.

Les limites de cette zone s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux (eau potable, voirie, électricité). Elles s'arrêtent pour chaque extrémité à la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. Le classement en zone urbaine (UA et UB) est limité le long des chemins ruraux pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

Les limites de la zone UB tiennent compte du relief, et de la qualité du site au Nord du village : le Coteau du Pseautier. Au Sud, la zone UB s'arrête avec la limite du PPR, sans permettre d'extension dans les zones à risque.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités (commerce de détails ou vente de produits locaux) compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine mis en avant par la loi SRU. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes (installations classées, activités industrielles...) et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- *les caractéristiques architecturales du bâti :*
 - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- *l'implantation des éléments bâtis qui les composent :*
 - habitat relativement dense implanté en front de rue et souvent mitoyen pour la zone UA ;
 - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- *l'emprise au sol :* la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives ainsi que d'emprise au sol distinctes pour ces deux zones :

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En UA, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait. En zone UB, elles seront nécessairement en retrait.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation en limite de propriété est encouragée en zone UA : « les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre ou sur au moins une des limites latérales ». En UB, les habitations peuvent être implantées en limites ou en retrait.
Article 9 / Emprise au sol	L'emprise au sol est règlementée en zone UB. Elle est de 40% maximum alors qu'aucune règle n'est fixée en zone UA, afin de permettre la constructibilité de petites parcelles.

→ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- ✓ le renforcement de l'habitat,
- ✓ le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

→ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et de renforcement de l'image résidentielle de la commune :

- x Les constructions à usage industriel,
- x Les constructions à usage agricole, y compris les pressoirs et installations viticoles (qui seront rendues possibles dans la zone A installée au nord de la zone urbanisée)
- x La création d'installations classées,
- x L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- x Le stationnement visible du domaine public des caravanes isolées,
- x les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2,
- x Les mobiles homes,
- x Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets divers,
- x Les carrières,
- x Les antennes de téléphonie mobile,
- x Les aérogénérateurs,
- x Les climatiseurs en façade,
- x Toutes installations bruyantes pouvant apporter une gêne aux riverains,

Des emplacements réservés sont prévus dans la zone UB. Il s'agit des ER identifiés 3 et 4. L'ER n°3 vise l'élargissement du chemin rural dit du Port, la n°4 permettra l'aménagement d'aires de stationnement.

► Finalement, il apparaît que la commune de CHARTEVES compte encore des terrains disponibles en son centre mais pour bon nombre d'entre eux, connaissant des contraintes de constructibilité (pentes et difficultés d'accès).

Afin de répondre à la demande de résider à CHARTEVES, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

- ✓ **Créer de nouvelles zones à urbaniser à court et moyen termes,** en cohérence avec la demande en logements et les capacités d'accueil de la commune :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Il convient de distinguer deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et 2AU. Dans les deux cas, l'objectif est d'accueillir l'urbanisation future. Toutefois, dans le cas de la zone 2AU, le renforcement des réseaux s'avère nécessaire ; elle ne pourrait, en l'état, accueillir de nouveaux habitants. Pour rendre ces parcelles constructibles, une mise à niveau des réseaux sera nécessaire et suivie d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme (cette procédure transformera la zone 2AU, en zone 1AU ; les dispositions réglementaires de cette zone s'y appliqueront de fait).

Deux zones sont définies compte tenu des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et des besoins en logements nouveaux : une zone 1AU et une zone 2AU. Elles sont toutes deux définies dans le secteur du Clos à Marc et des Heulennes, au sud des zones urbaines précédemment définies. Elles disposent ainsi de la proximité des différents réseaux et d'accès pour se raccorder à la voirie actuelle.

La zone 1AU est définie au Sud-Est de l'église, à l'ouest du Chemin du Port. Cette proximité avec le village actuel lui permet de bénéficier d'un accès aux réseaux facilité. Les futures habitations seront desservies par une voirie qui permettra de rejoindre la Rue Saint-Caprais à l'Ouest et le Chemin rural du Port au Nord. Un emplacement réservé est défini le long de ce chemin pour porter sa largeur à 8 mètres et assurer une circulation en double sens (l'ER n°3).

Un autre emplacement réservé est défini en limite est et sud de zone, au plus près de l'église. La municipalité souhaite y réaliser un espace de repos et de détente. Ce site offre une vue intéressante sur les bords de la rivière ainsi qu'un ensoleillement de qualité permettant de limiter la consommation énergétique.

La zone 2AU se situe à l'Est de la zone 1AU. Son accès se réalisera par cette zone 1AU ; un espace suffisant devra être préservé lors de l'aménagement de la zone, pour assurer la desserte de cette zone à terme. Vu la topographie de la zone, il s'agira du seul accès possible pour rejoindre la zone 2AU. Une voie en impasse devra être aménagée.

La proposition de desserte transversale favorisera, pour ces deux zones, une exposition sud des futures constructions, pour bénéficier d'un ensoleillement privilégié.

→ La réglementation applicable dans la zone 1AU autorise notamment :

- ✓ les constructions réalisées sous forme d'aménagement d'ensemble, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- ✓ les constructions à usage de commerces, de bureaux, de service, d'artisanat ou d'équipements compatibles avec la vocation principale de la zone ;
- ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement de la zone 1AU qui fixe un certain nombre de prescriptions relatif aux aspects extérieurs des constructions :

- ✓ Réglementation des toitures ;
- ✓ Réglementation des volumes ;
- ✓ Réglementation des ouvertures ;
- ✓ Réglementation des façades ;
- ✓ Réglementation des clôtures ;
- ✓ Réglementation des constructions annexes...

Les dispositions règlementaires de la zone 1AU sont proches de celles applicables en zone urbaine UB, pour assurer une certaine continuité dans le bâti.

Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été proposées ainsi qu'un certain nombre de principe d'aménagement qui devront être pris en compte lors de l'opération d'aménagement. Ces principes sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales, du niveau des réseaux et de l'économie énergétique telle sur définie dans l'A.E.U.

Les zones AU sont définies en dehors de la zone inondable, hors zone humide et hors des secteurs identifiées dans les deux ZNIEFF de type 1 présentes sur CHARTEVES.

✓ **Préserver le patrimoine bâti**

Le développement de l'habitat doit se réaliser en préservant le cachet paysager et le cadre bâti actuel. Cette protection est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- la hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc. par l'article 11).
- les plantations (article 13).

A noter que l'Eglise Saint-Caprais est classée monument historique. Tout projet émanant à moins de 500 mètres du monument doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité). L'application de cette servitude participera au maintien de la qualité des projets de construction, autour du monument.

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

CHARTEVES n'est traversée par aucun axe à grande circulation. On peut rappeler le passage de la LGV Est et de l'autoroute A4 au Nord de CHARTEVES. La LGV est considérée comme un axe bruyant de 1^{ère} catégorie, générant une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'axe affectée par le bruit. Cette bande sonore s'étend sur le territoire communal. Néanmoins, elle s'étend sur des terres agricoles, le village est distant de 4 km. La ferme de la Thieulerie est plus proche, mais hors zone de bruit.

Le trafic dans CHARTEVES est assez important ; il est lié en premier lieu, aux déplacements quotidiens des habitants, et de ceux des communes voisines.

Le village se situe de part et d'autre de la RD 3 qui permet de rejoindre Château-Thierry et Dormans ; la voie traverse le village en ligne droite, la vitesse est soutenue malgré le panneau d'entrée en zone agglomérée. C'est pour cela que la municipalité a souhaité arrêter avec le développement linéaire qui qualifie la commune et recentrer les possibilités d'extension autour du village actuel.

De plus, le règlement du PLU prévoit :

- ✓ que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- ✓ que les voies nouvelles en zone 1AU devront avoir une emprise minimale de 6 mètres ;
- ✓ des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- ✓ des retraits des constructions d'au moins 5 mètres par rapport à la voie publique pour les constructions nouvelles qui ne sont pas implantées à l'alignement (zones UA, UB, et 1AU), facilitant le stationnement devant la construction.

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

On remarquera également que la municipalité a retenu plusieurs emplacements réservés pour créer des accès et améliorer le stationnement :

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

Numéros	Objet
1	Réalisation de jardins publics partagés, aire de sports et de loisirs et sentes de promenades
2	Création d'un espace de détente
3	Elargissement du Chemin du Port
4	Réalisation d'un parking

Le développement des « modes de circulation douce » est en parfaite adéquation avec les préconisations de l'A.E.U.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les parties du territoire à vocation principale d'habitat sont situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Les possibilités d'accueil de nouvelles constructions à CHARTEVES sont limitées aux zones desservies par les réseaux ou situées à proximité.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial

La commune n'accueille aujourd'hui aucun commerce permanent ; plusieurs commerces ambulants traversent CHARTEVES. Même si aucun projet de développement ou de création n'est connu aujourd'hui, le PLU ne fera pas obstacle à un aménagement éventuel de cet ordre.

A travers son règlement, le PLU rend possible l'installation éventuelle d'un commerce ou autre activité tant qu'elle ne porte pas atteinte aux autres objectifs du PADD et respecte le confort d'usage des zones d'habitat.

3.6 - Orientations concernant le développement économique

La commune n'accueille aucun commerce permanent mais elle n'en est pas pour autant dépourvue d'activité. L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir ces quelques activités, et de permettre d'en créer de nouvelles. L'activité agricole est présente à CHARTEVES.

Les élus souhaitent :

✓ **Pérenniser les activités économiques existantes**

Le règlement assure la pérennisation des activités existantes et permet d'en créer de nouvelles. De tels établissements seront autorisés dans les zones urbaines ainsi que dans la zone à urbaniser 1AU, dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne pour le cadre de vie, et restent compatibles avec les autres axes du PADD.

✓ **Prendre en compte des activités agricoles**

L'activité agricole est présente sur le territoire, à la fois en terme d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois.

Cette activité est pérennisée au PLU par :

- ✓ le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;

- ✓ un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village ;
- ✓ le classement des terres agricoles en zone A.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)**.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées :

- ✓ Au nord du territoire : La Grande Pièce, La Marnière, La Grange Marie, Dessus l'Étang Robert, Dessous l'Étang Robert, La Bourdonnerie, La Terre Franche ;
- ✓ A l'Est de CHARTEVES : Terre des Franquets et Dessus des Vignes de Jaulgonne ;
- ✓ Au Nord du village : Les Faveriaux ;
- ✓ Au Sud-Est du village : Les Aunettes, La Fontaine des Gravieres.

La zone A inclut quelques bâtiments d'activités aux lieux-dits « La Grange Marie » et « La Thieulerie », accueillant un élevage pour ce dernier. Cette activité génère un périmètre d'isolement. Un autre bâtiment générant un périmètre d'isolement est présent sur la commune : le centre équestre ; il est classé dans le secteur Nh.

Au sein de la zone agricole, sont notamment autorisées :

- ✓ Les constructions et installations fonctionnelles nécessaires aux activités agricole ou viticole ;
- ✓ Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas à être édifiées dans les zones urbaines ;
- ✓ Les ouvrages techniques liés aux réseaux ;
- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

A noter que le règlement prévoit la diversification de l'activité agricole. Cette disposition encourage le maintien et le développement des exploitations agricoles.

Le PLU tient compte de la zone AOC, dans la délimitation de la zone UB. La carte de la zone AOC est jointe aux annexes du PLU

3.7 - Orientations concernant les loisirs

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. La présence de nombreux sentiers de promenade et de randonnée offrent un atout important pour le développement touristique.

Néanmoins, cet environnement présente également de fortes contraintes liées aux risques d'inondation et de coulées de boue, identifiés par le Plan de Prévention contre les Risques Naturels.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

✓ **La protection des zones à risque du territoire**

CHARTEVES est concernée par un PPR inondation et coulée de boue. Les secteurs à risque sont classés en zone naturelle et zone agricole pour limiter les possibilités de constructions nouvelles.

Sont classés en zone naturelle, les terrains situés au Sud du village, au lieu-dit « Le Bac », « Pièce de Jouars », « Les Bries », « Fontaine Saint-Caprais », « Le Bord de l'eau », « Les Vignes sur Marne », « Les Balances ». Les terrains situés « La Fontaine des graviers » et « Les Aunettes » sont classés en zone agricole. Les possibilités de constructions nouvelles sont rares dans ces deux zones.

✓ **La protection des milieux naturels du territoire communal par leur classement en zone naturelle inconstructible pour leur intérêt paysager**

Une grande partie du territoire de CHARTEVES est boisée, ce qui lui confère des qualités environnementales remarquables. En plus des inventaires ZNIEFF déjà évoqués, plusieurs corridors traversent CHARTEVES. Le développement de l'urbanisation ne devra pas nuire à l'équilibre des milieux naturels, ni gêner les zones de déplacements préférentiels identifiés.

Pour assurer la préservation de cet environnement, en plus des zones « à risque » classées en zone naturelle, disposent du même classement les terrains situés au lieux-dits « Bois de la Grurie », « Bois des Ecuyers et de Saint-Caprais », « Bois de Chol », « Bois de usages », « Bois de Madame La Fontaine », « Dessus les Palletons », « l'Epée », « Le brochet de la Vrelle », « La Longiette et la Grande Pièce », « Bois de la Vente Lacouette », « Bois de Jouarre », « Champ Plumet et Bois du Garrot », « Les Pâtis », « Savart Jacquet », « Les Dérauchies », « Le Culot », « Galarme », « Prairie de Galarme », « La Folie », et « Bois du Chemin de Jaugonne ».

En classant ces ensembles en zone Naturelle, la protection des continuités écologiques est assurée.

Les secteurs identifiés en zone humide sont également classés en zone naturelle ou en zone agricole.

✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements du territoire communal**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes

dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés l'ensemble des boisements du territoire, occupant la moitié Est du territoire, et les terrains les plus pentus du territoire. Les bois existants en bord de Marne sont également classés, pour assurer leur maintien.

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants. Cependant, le PLU n'empêchera pas la réalisation d'une voie verte en bord de Marne, telle qu'élaborée par le Pays.

✓ **La prise en compte des constructions isolées**

Les habitations isolées sont classées en un secteur spécifique de la zone naturelle : le *secteur Nh*. Sont concernées les constructions, situées au Bac, à Chaprongy, au Pain Béni, et les Vignes sur Marne.

Ces habitations ne sont pas liées aux activités agricoles. Ces constructions sont éloignées du village et bordées de zone naturelle. Un classement en zone naturelle a donc été décidé afin d'interdire toutes constructions nouvelles sur ce secteur. Un secteur Nh a été décidé au sein de la zone Naturelle pour permettre un développement modéré.

Pour tenir compte du niveau de desserte par les réseaux et des qualités environnementales de ces secteurs, seules des constructions très ciblées sont autorisées dans ce secteur à savoir :

- ✓ Les aménagements et extensions des constructions existantes (dans la limite de 30% d'emprise au sol) ;
- ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes ;
- ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite ;
- ✓ Les abris de jardin d'une surface maximale de 6m².

La rue du Bac est concernée par la zone bleue du PPR. Une attention particulière devra être portée en cas de projets de constructions dans ce secteur.

✓ **Faciliter la réalisation des jardins partagés**

Un emplacement réservé est défini au Sud du village, pour réaliser des jardins pour les habitants. Il s'agit de milieux humides, non loin du village. Ces jardins participeront à la préservation et à l'entretien des bords de Marne. Des aménagements de sentes de promenades seront réalisés pour rejoindre ces jardins et les bords de rivière. Elles permettront une liaison Nord/Sud, complémentaire aux nombreux cheminements orientés Est/Ouest traversant actuellement la commune.

Par ailleurs, cette réserve permettra également la réalisation d'un terrain dédié au sport et à la détente.

Un emplacement réservé est prévu au Sud de l'Eglise, pour aménager un lieu de repos. Une vue sera ainsi préservée du village vers la Marne, par ces jardins partagés.

3.8 - Orientations concernant les équipements communaux

Pour atteindre les différents objectifs présentés au préalable, la municipalité a souhaité créer plusieurs emplacements réservés, pour assurer la réalisation de différents projets :

- ✓ L'emplacement réservé 1 est prévu pour aménager des jardins partagés et accueillir des activités sportives et de détente desservis par un réseau de sentes de promenades ; ces aménagements sont vecteurs de lien social.
- ✓ La réserve n°2 correspond à un souhait de la municipalité de maintenir une zone de repos entre l'église et les jardins.
- ✓ L'ER n°3 et 4 permettront d'améliorer la circulation et le stationnement dans le village ;

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

N	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Réalisation de jardins publics partagés, aire de sports et de loisirs et sentes de promenades	11 600 m ²	Commune
2	Création d'un espace de détente	1 750 m ²	Commune
3	Elargissement du Chemin du Port	190 m ²	Commune
4	Réalisation d'un parking	730 m ²	Commune

3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.9.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 876 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	5 hectares et 85 ares
Zone UB	18 hectares et 10 ares
Zones à urbaniser	
Zone 1AU	1 hectare et 29 ares
Zone 2AU	96 ares

Zone agricole	
Zone A	224 hectares et 22 ares

Zone naturelle	
Zone N	625 Hectares et 58 ares
<i>Dont secteur Nh</i>	<i>1 hectare et 34 ares</i>

Surface totale	876 hectares
Espaces Boisés Classés	502 hectares et 16 ares

3.9.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de CHARTEVES, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Dents creuses au sein des zones urbaines**

La capacité résiduelle peut être estimée à plus de 3,8 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation d'environ 30 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée. Ils disposent déjà de droit à construire en l'absence de document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective. On peut donc imputer un taux de non réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
<i>Paramètres</i>		30 logements possibles
<i>Taux de réalisation</i>	50%	15 logements
<i>Taille moyenne des ménages</i> ³⁰	2,3 pers/foyer	34 habitants supplémentaires

- **Zones d'extension**

La capacité peut être estimée à plus de 2 ha.

Projection en nombre de logements et d'habitants				
		Zone 1AU Le Clos à Marc	Zone 2AU Les Heullennes	Ensemble
		12 900 m ²	9 600 m ²	22 500m ²
<i>Voirie à réaliser</i>	20 %	10 300 m ²	7 700 m ²	18 000 m ²
<i>Espaces verts et plantations</i>	10 %	9 300 m ²	6 900 m ²	16 200 m ²
<i>Taille moyenne des parcelles</i>	500 m ²	18 logements	13 logements	31 logements
<i>Taux de réalisation</i>	75%	13 logements	9 logements	22 logements
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,3	30 habitants	20 habitants supplémentaires	50 habitants supplémentaires

Au total, 37 constructions possibles sont possibles au sein des zones U et AU, soit sur la base du taux d'occupation moyen des ménages de 2,3, environ 80 habitants supplémentaires alors que l'on recensait 375 habitants lors du recensement de 2009, soit une évolution de 21%.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants.

Le phasage proposé permettra aux élus communaux d'adapter le développement aux besoins et d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation, une fois un niveau de réseau suffisant.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

³⁰ Taille moyenne des ménages en 2008.

1. *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
2. *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
3. *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
4. *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,*
5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
6. *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
7. *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
8. *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
9. *L'emprise au sol des constructions ;*
10. *La hauteur maximale des constructions ;*
11. *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
12. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
13. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
14. *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de CHARTEVES s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

A noter les dispositions du règlement du Plan de Prévention contre les risques Inondation et coulées de boue s'appliquent dans les zones A et N, concernées l'aléa.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Zone UA

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage industriel, ✓ Les constructions à usage agricole, y compris les pressoirs et installations viticoles, ✓ La création d'installations classées, ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, ✓ Le stationnement visible du domaine public des caravanes isolées, ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2, ✓ Les mobiles homes, ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets divers, ✓ Les carrières, ✓ Les antennes de téléphonie mobile, ✓ Les aérogénérateurs, ✓ Les climatiseurs en façade, ✓ Toutes installations bruyantes pouvant apporter une gêne aux riverains. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Permettre la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure, ✓ Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles 3 à 14 ne sont pas applicables à ces ouvrages. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1 Accès</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces

<ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue, ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès). <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Dans le cas contraire, la construction ne pourra être autorisée.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2 Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p>	<p>publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <p>Les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur.</p> <p><u>Rappel :</u> Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence de réseau d'assainissement collectif.
ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie suffisante pour satisfaire à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel, s'il n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.</p> <p>Il n'est pas fixé de règle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements publics ou d'intérêt collectif et ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement, l'extension et les annexes des constructions existantes. ✓ 	
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en recul par rapport à cet alignement. En cas de recul sur alignement, celui-ci doit être au moins égal à 5 mètres sans être supérieur à 10m. La continuité sur rue doit être assurée par le traitement de la clôture.</p> <p>Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements publics ou d'intérêt collectif, et ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>1 - Les constructions peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'une limite séparative à l'autre, ✓ ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales. <p>2 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état déjà construit, sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune, ✓ lorsque la construction nouvelle n'est pas affectée à l'habitation et que sa hauteur totale n'excède pas 4 mètres. <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé. ✓ les ouvrages techniques liés aux équipements d'infrastructure d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble) et 11 au faitage.</p> <p>Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 10 mètres.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général dans la limite que leurs caractéristiques techniques imposent, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Protection de l'environnement des paysages.

<p>✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p>	
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une adaptation au sol soigneusement traitée, ✓ leurs dimensions et la composition de leurs volumes, ✓ l'aspect et la mise en œuvre des matériaux, ✓ le rythme et la proportion des ouvertures, ✓ Couleurs des façades : voir nuancier mis en annexes ✓ Couleurs de huisseries : voir nuancier mis en annexes <p><u>11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes</u> <u>Volumes et percements</u> Le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel, sont proscrits. Les façades seront plus hautes que les toitures. Les pignons seront limités à 1,5 fois la façade. Le linéaire de façade ne sera pas supérieur à 20 m.</p> <p><u>Parements extérieurs</u> Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte. Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité entre le bâtiment principal et les annexes. Les enduits seront en harmonie avec les maçonneries de pierre locale et de préférence à finition « grattée ».</p> <p><u>Toitures</u> Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions à usage d'habitation seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 35° et 45°. Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres pourront être couverte soit par une toiture à un seul versant de pente plus faible, soit par un toit en terrasse s'il est dissimulé par</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

<p>un mur. Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille. ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m² de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille. ✓ en ardoises naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40 pour la réfection à l'identique ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvre-joints pour les annexes. ✓ en vitrage clair. <p>Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, tuiles mécaniques.</p> <p><u>Garages, annexes et clôtures</u> L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale. Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées, suivant cet environnement, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit un mur de maçonnerie de pierre apparente ou enduite d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,20 m dont l'aspect de parement sera proche des murs de constructions ou de clôture avoisinants, ✓ soit de maçonnerie formant mur ou muret, d'une hauteur maximum de 1,00 m, surmontée ou non de grille métalliques à barreaudage vertical ou de grillage, ✓ les brises vues sont interdits en façade sur rue, ✓ les haies de résineux (thuyas, sapins, ...) sont interdites en façade sur rue <p>Pour les portails, les tôles et le PVC blanc brillant sont interdits.</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires non enterrées, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux. Les vérandas sont admises si elles sont discrètes et respectent le caractère du bâti. Elles devront être traitées soit en s'intégrant au volume principal soit comme une greffe s'y accolant à la manière d'une dépendance.</p>	
ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Il doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 place de stationnement par logement. Pour les lotissements ou constructions groupées, il sera réalisé en plus une place pour visiteurs par tranche de 4 logements (sauf dispositions particulières applicables aux logements sociaux financés par l'Etat). ✓ 1 place de stationnement par tranche de 3 emplois, au-delà des trois premiers emplois, pour les locaux à usage d'activités. Pour les constructions à destination d'activités, les aires de livraison, de manœuvre et de 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées. ✓ Prise en compte de la forte densité de la zone rendant le stationnement difficile.

stationnement pour les véhicules utilitaires devront être prévues sur la parcelle.	
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<i>Obligation de planter</i> Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, proscrits (voir essences conseillées en annexe).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Privilégier les espèces locales.
ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.1.2 Zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage industriel, ✓ Les constructions à usage agricole ou viticole ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2, y compris les pressoirs et installations viticoles, ✓ La création d'installations classées, ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, ✓ Le stationnement visible du domaine public des caravanes isolées, ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2, ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets divers, ✓ Les carrières, ✓ Les antennes de téléphonie mobile, ✓ Les aérogénérateurs, ✓ Les mobiles homes, ✓ Les climatiseurs en façade sur rue, ✓ Toutes installations bruyantes pouvant apporter une gêne aux riverains. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Permettre la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage de commercialisation des produits issus de la viticulture. ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure. ✓ Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles UB3 à 14 ne sont pas applicables à ces ouvrages. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain.
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1 Accès</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue, ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès). <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un

<p>usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Dans le cas contraire, la construction ne pourra être autorisée.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2 Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte, de faire demi-tour.</p>	<p style="text-align: center;">bien commun (voirie publique).</p>
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <p>Les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur.</p> <p><u>Rappel :</u> Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence du réseau d'assainissement collectif.
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie suffisante pour satisfaire à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel, s'il n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol.

ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à l'alignement. Ce recul doit être au moins égal à 5 mètres sans être supérieur à 10m.</p> <p>L'implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes sur les parcelles contiguës peut toutefois être admise pour harmonisation avec ce bâti existant.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>1 - Les constructions peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ sur l'une au moins des limites séparatives latérales. ✓ en cœur de parcelle en respectant le recul de 3m des limites séparatives <p>2 - L'implantation sur limites séparatives de propriété est admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lorsque la construction nouvelle n'est pas affectée à l'habitation et que sa hauteur totale n'excède pas 4 mètres. ✓ lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état construite sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé. ✓ les ouvrages techniques liés aux équipements d'infrastructure d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % (y compris les dépendances : garages, bâtiments annexes, ...).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la nature du sol. ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols. ✓ Prise en compte de la morphologie urbaine actuelle.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble) et 11 mètres au faitage.</p> <p>Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 10 mètres.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général dans la limite que leurs caractéristiques techniques imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Prise en compte des habitations existantes.

ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- ✓ une adaptation au sol soigneusement traitée,
- ✓ leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
- ✓ l'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
- ✓ le rythme et la proportion des ouvertures,
- ✓ Couleur des façades : cf nuancier joint en annexes
- ✓ Couleur des huisseries : cf nuancier joint en annexes.

11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes

Volumes et percements

Le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel, sont proscrits.

Les façades seront plus hautes que les toitures. Les pignons seront limités à 1,5 fois la façade.

Le linéaire de façade ne sera pas supérieur à 20 m.

Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité entre le bâtiment principal et les annexes.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale et de préférence à finition « grattée ».

Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 35° et 45°. Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres pourront être couvertes soit par une toiture à un seul versant de pente plus faible, soit par un toit en terrasse s'il est dissimulé par un mur.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera :

- ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, 60 à 80 au m²,

- ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.
- ✓ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.
- ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
- ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

<p>de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m² de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille. ✓ en ardoises naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40 pour la réfection à l'identique ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvre-joints pour les annexes. ✓ en vitrage clair. <p>Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, tuiles mécaniques.</p> <p><u>Garages, annexes et clôtures</u></p> <p>L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées, suivant cet environnement, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit de maçonnerie formant mur ou muret, d'une hauteur maximum de 1,00 m, surmontée ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage, ✓ soit d'un grillage doublé d'une haie vive d'essence non résineuse ✓ soit d'une haie vive d'essence non résineuse <p>Pour les portails, les tôles et le PVC blanc brillant sont interdits. Les brises vues sont interdits sur rue.</p> <p>Sur les limites séparatives s'ajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un mur de maçonnerie de pierre apparente ou enduite d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,20 m dont l'aspect de parement sera proche des murs de constructions ou de clôture avoisinants, <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires non enterrées, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux.</p> <p>Les vérandas sont admises si elles sont discrètes et respectent le caractère du bâti. Elles devront être traitées soit en s'intégrant au volume principal soit comme une greffe s'y accolant à la manière d'une dépendance.</p>	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Il doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au minimum 2 places de stationnement hors garage par logement. Une implantation en recul de 5 m par rapport à l'alignement du portail d'accès à un garage individuel, peut répondre à cette exigence de place sur terrain privatif pour une habitation individuelle. Pour les lotissements ou constructions groupées, il sera réalisé en plus une place pour visiteurs par tranche de 2 logements (sauf dispositions particulières applicables aux logements sociaux financés par l'Etat). ✓ 1 place de stationnement par emploi, au-delà des trois premiers emplois, pour les locaux à usage d'activités. Pour les constructions à destination d'activités, les aires de livraison, de 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

manœuvre et de stationnement pour les véhicules utilitaires devront être prévues sur la parcelle.	
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><i>Obligation de planter :</i> Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, proscrits (voir essences conseillées en annexe).</p> <p>Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage. Dans le cadre des lotissements ou groupes d'habitation, il sera créé, hors voirie et parcelles privatives, des espaces de vie collective ou plantés, d'une surface au moins égale à 10% de la superficie de l'opération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Privilégier les espèces locales.
ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4.2.1 Zone 1AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage industriel, ✓ Les constructions à usage agricole ou viticole ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2, y compris les pressoirs et installations viticoles, ✓ La création d'installations classées, ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, ✓ Le stationnement visible du domaine public des caravanes isolées, ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2, ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets divers, ✓ Les carrières, ✓ Les antennes de téléphonie mobile, ✓ Les aérogénérateurs, ✓ Les mobiles homes, ✓ Les climatiseurs en façade sur rue, ✓ Toutes installations bruyantes pouvant apporter une gêne aux riverains. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE 1AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation réalisées sous forme d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation, ✓ Les constructions à usage de commerces, de bureaux, de service, d'artisanat ou d'équipements compatibles avec la vocation principale de la zone, respectant les orientations d'aménagement et de programmation, ✓ Les constructions à usage de commercialisation des produits issus de la viticulture. ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes

<p>qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions ou installations à usage d'équipement d'intérêt général et ouvrages techniques liés aux réseaux, ✓ Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles 1AU3 à 1AU14 ne sont pas applicables à ces ouvrages. 	<p>nuisances.</p>
<p>ARTICLE 1AU 3- ACCES ET VOIRIE</p>	
<p><u>3.1 Accès</u></p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue, ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès). <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Dans le cas contraire, la construction ne pourra être autorisée.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2 Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Leur emprise ne sera pas inférieure à 6m.</p> <p>Les voies en impasse doivent dans leur partie terminale être aménagées de façon à permettre aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte, de faire demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.

ARTICLE 1AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <p>Les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur.</p> <p>Dans le cas d'aménagement d'ensemble, des aménagements tels que bassin ou dispositif d'infiltration pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.</p> <p><u>Rappel :</u> Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence du réseau d'assainissement collectif.
ARTICLE 1AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie suffisante pour satisfaire à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel, s'il n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol.
ARTICLE 1AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. 	
ARTICLE 1AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>1 - Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ sur l'une au moins des limites séparatives latérales. ✓ en cœur de parcelle en respectant le recul de 3m des limites séparatives <p>2 - L'implantation sur limites séparatives de propriété est admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lorsque la construction nouvelle n'est pas affectée à l'habitation et que sa hauteur totale n'excède pas 4 mètres. ✓ lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état construite sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune. <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé. ✓ les ouvrages techniques liés aux équipements d'infrastructure d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village.
ARTICLE 1AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE 1AU 9- EMPRISE AU SOL	
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne doit pas excéder 40% de la surface du terrain (y compris les dépendances : garages, bâtiments annexes, ...).</p> <p>Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la nature du terrain. ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols. ✓ Prise en compte de la morphologie urbaine actuelle.
ARTICLE 1AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble) et 11 mètres au faîtage.</p> <p>Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 10m.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général dans la limite que leurs caractéristiques techniques imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti
ARTICLE 1AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver la qualité du cadre de vie. ✓ Imposer des règles cohérentes en

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- ✓ une adaptation au sol soigneusement traitée,
- ✓ leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
- ✓ l'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
- ✓ le rythme et la proportion des ouvertures,
- ✓ l'harmonie des couleurs.

11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes

Volumes et percements

Le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel, sont proscrits.

Les façades seront plus hautes que les toitures. Les pignons seront limités à 1,5 fois la façade.

Le linéaire de façade ne sera pas supérieur à 20 m.

Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité entre le bâtiment principal et les annexes.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale et de préférence à finition « grattée ».

Le bardage bois est autorisé.

Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 35° et 45°. Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres pourront être couvertes soit par une toiture à un seul versant de pente plus faible, soit par un toit en terrasse s'il est dissimulé par un mur.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera :

- ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.
- ✓ petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m² de teinte

relation avec la zone urbaine voisine.

- ✓ Prise en compte du développement durable.
- ✓ Faciliter la réalisation de projets novateurs.

<p>rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ en ardoises naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40 pour la réfection à l'identique ✓ en zinc ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvre-joints pour les annexes. ✓ en vitrage clair. <p>Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, tuiles mécaniques.</p> <p><u>Garages, annexes et clôtures</u></p> <p>L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est proscrit pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées, suivant cet environnement, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit de maçonnerie formant mur ou muret, d'une hauteur maximum de 1,00 m, surmontée ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage en maille rigide, ✓ soit d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences non résineuses ✓ soit d'une haie vive d'essences locales non résineuses <p>Pour les portails, les tôles et le PVC blanc brillant sont interdits.</p> <p>Les brises vues sont interdits sur rue.</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires non enterrées, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux.</p> <p>Les vérandas sont admises si elles sont discrètes et respectent le caractère du bâti. Elles devront être traitées soit en s'intégrant au volume principal soit comme une greffe s'y accolant à la manière d'une dépendance.</p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage d'activités est subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur, respectant le caractère du bâtiment, le rythme et les proportions des percements. Il est demandé de dissimuler les stockages extérieurs.</p>	
ARTICLE 1AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Il doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au minimum 2 places de stationnement par logement. Une implantation en recul de 5 m par rapport à l'alignement du portail d'accès à un garage individuel, peut répondre à cette exigence d'une place sur terrain privatif pour une habitation individuelle. Pour les lotissements ou constructions groupées, il sera réalisé en plus une place pour visiteurs par tranche de 2 logements (sauf dispositions particulières applicables aux logements sociaux financés par l'Etat). ✓ 1 place de stationnement par emploi, au-delà des trois premiers emplois, pour les locaux à usage 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

d'activités. Pour les constructions à destination d'activités, les aires de livraison, de manœuvre et de stationnement pour les véhicules utilitaires devront être prévues sur la parcelle.	
ARTICLE 1AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><u>Obligation de planter</u> : Les plantations existantes doivent si possible être maintenues. Dans le cas contraire, elles seront remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales.</p> <p>Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.</p> <p>Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, proscrits (voir essences conseillées en annexe).</p> <p>Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.</p> <p>Dans le cadre des lotissements ou groupes d'habitation, il sera créé, hors voirie et parcelles privatives, des espaces de vie collective ou plantés, d'une surface au moins égale à 10 % de la superficie de l'opération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Privilégier les espèces locales.
ARTICLE 1AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de COS.	

4.2.2 Zone 2AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE 2AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection de l'occupation de la zone, dans l'attente de la mise à niveau des réseaux et d'une modification du PLU.
ARTICLE 2AU 3- ACCES ET VOIRIE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE 2AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village.
ARTICLE 2AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront au moins égales à 4m.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village.
ARTICLE 2AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 9- EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sauf le camping à la ferme. ✓ Le stationnement des caravanes isolées. ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2. ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets visibles de l'extérieur de la propriété. ✓ Les carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et installations fonctionnelles nécessaires aux activités agricole ou viticole ✓ Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole. ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas à être 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A. ✓ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversification. ✓ Prise en compte des équipements d'intérêt public.

<p>édifiées dans les zones urbaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les ouvrages techniques liés aux réseaux. ✓ Les activités de caractère agricole ou viticole ressortissant de la législation sur les installations classées sous réserve qu'elles soient implantées à la distance réglementaire imposée par ladite législation. ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure. ✓ Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles 3 à 14 ne sont pas applicables à ces ouvrages. ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. ✓ La reconstruction après sinistre de toute construction, dans la limite de la surface de plancher détruite. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations.
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1 Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue ou si nécessaire par un passage privé.</p> <p><u>3.2 Voirie</u> Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes ou par captage individuel soumis à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> <u>Eaux usées :</u> Les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de pré-traitement.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

<p>recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur. <i>Rappel : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies. Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 5m. Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux habitables (R+1+comble) et 11 mètres au faitage. Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 11 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans la limite de 5 mètres supplémentaires dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement, ou pour des éléments ponctuels de faible emprise (pylône, cheminée,...). Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général dans la limite que leurs caractéristiques techniques imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Homogénéisation avec les constructions des zones urbaines. ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.</p> <p><i>Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.</i></p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><u>Volumes et percements</u> Le volume, les rythmes de percement et la coloration des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec le site.</p> <p><u>Parements extérieurs</u> <u>Pour les bâtiments agricoles :</u> les matériaux de façade seront de finition crépie dont la couleur sera fidèle au nuancier mis en annexes. L'emploi de bardages métalliques n'est autorisé que si ceux-ci sont laqués et de coloris neutre. Le bardage bois ou peint sera favorisé. L'accompagnement de plantation est obligatoire. Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'emploi à nu de matériaux qui doivent normalement être recouverts : parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse,... ✓ les surfaces réfléchissantes de grandes dimensions. <p><u>Dispositions particulières :</u> Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations de stockage en plein air seront implantées de telle manière à être non visibles de la voie publique ou masquées par un écran en bois ou rideau de verdure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><u>Obligation de planter :</u> Les plantations existantes doivent si possible être maintenues. Dans le cas contraire, elles seront remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, interdites (voir essences conseillées en annexe).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Toutes les formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ✓ Le stationnement des caravanes isolées ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2. ✓ Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets visibles de l'extérieur de la propriété. ✓ Les carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>En dehors du secteur Nv, sont admis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les ouvrages techniques liés aux réseaux. ✓ Les constructions et installations indispensables à la gestion du milieu naturel. ✓ Les aménagements légers d'accueil en forêt. ✓ Les constructions et ouvrages à usage d'équipements d'intérêt général dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site. ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure. ✓ Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles 3 à 14 ne sont pas applicables à ces ouvrages. <p><u>Dans le secteur Nb, sont également admis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les aménagements et extensions des constructions existantes (dans la limite de 30% d'emprise au sol) ; ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes ; ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite. ✓ Les abris de jardin d'une surface maximale de 6 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone (Nh). ✓ Prise en compte du risque d'inondation ✓ Prise en compte des besoins techniques d'infrastructures et la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte du potentiel identifié sur Chartèves.
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Les voies et chemins devront être réalisés ou entretenus avec des matériaux naturels ; les produits bitumeux et le béton sont proscrits (hors projet d'intérêt général).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Sans objet.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> <u>Eaux pluviales :</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

<p>éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou dispositif d'infiltration pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.</p> <p><u>Rappel</u> : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</p>	
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies, <p>Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les ouvrages techniques d'infrastructure, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
<p>L'emprise au sol des constructions est limitée à 10 %.</p> <p>Dans le secteur Nh, l'emprise au sol des constructions est portée à 30 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions isolées.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions autorisée est limitée à 2,50 m.</p> <p><u>Dans le secteur Nh</u> : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble) et 11 au faitage. Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 10 mètres.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements d'intérêt général dans les limites que leurs caractéristiques techniques imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant, ✓ la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Protection de l'environnement et des paysages. ✓ Respect de la vocation principale de la zone.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.

<p>ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.</p> <p><i>Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.</i></p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><u>Volumes et percements</u> Le volume, les rythmes de percement et la coloration des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec le site.</p> <p><u>Parements extérieurs</u> Les matériaux de façade et de couverture seront choisis avec un souci de cohérence avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes. L'emploi de bardages métalliques n'est autorisé que si ceux-ci sont laqués et de coloris soutenus en harmonie avec l'environnement. Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'emploi à nu de matériaux qui doivent normalement être recouverts : parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse,... ✓ les surfaces réfléchissantes de grandes dimensions. <p><u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations de stockage en plein air seront implantées de telle manière à être peu visibles de la voie publique ou marquées par un écran ou rideau de verdure.</p>	<p>✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.</p>
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.</p>
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><u>Obligation de planter</u> Les plantations existantes doivent si possible être maintenues. Dans le cas contraire, elles seront remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées ou recevoir un aménagement paysager. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, interdits (voir essences conseillées en annexe).</p>	<p>✓ Protection des boisements en Espaces Boisés Classés ✓ Privilégier les espèces locales.</p>
ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

5] Compatibilité avec les autres documents supra-communaux

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- ✓ le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- ✓ le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ✓ le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de CHARTEVES n'est actuellement pas concernée ni par un SAGE, ni un PLH ou un PDU. Mais elle est incluse dans le périmètre du SCOT en cours d'élaboration à l'échelle de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne ainsi que dans celui du SDAGE Agence de l'eau Seine – Normandie.

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, en cours d'élaboration. Suite au diagnostic réalisé, CHARTEVES n'est pas identifiée parmi les communes connaissant les enjeux majeurs de développement, en termes démographiques ou économiques. CHARTEVES est définie comme une « commune rurale ». Toutefois, la dimension environnementale est clairement affirmée. A l'échelle du SCOT, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être protégés (à l'intérieur de la future Réserve naturelle Régionale, dans les anciennes peupleraies et sur l'îlot alluvial, zone de frayère pour poissons et batraciens, en forêt et dans les jardins et vergers anciens (à l'exception de la zone 1 AU, réservée à l'urbanisation future..

Les zones à risque doivent également être prises en compte.

Ces orientations générales sont prises en compte de la manière suivante :

- ✓ les zones à risques sont classées en zone naturelle, au sein de laquelle seules des constructions très spécifiques sont autorisées (dans le secteur Nh).
- ✓ Les espaces boisés sont classés, pour assurer leur maintien et ainsi protéger les entités écologiques.
- ✓ Les inventaires environnementaux ont été pris en compte dans la délimitation des zones : Les secteurs à enjeux sont classés en zone naturelle et les zones AU ne viennent pas rompre les couloirs de déplacements privilégiés.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de CHARTEVES est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Seine - Normandie. Le SDAGE fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- ✓ Protéger les personnes et les biens ;

- ✓ Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le PLU de CHARTEVES prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante :

- ✓ En classant les zones humides en Zone Naturelle ;
- ✓ En protégeant les continuités écologiques ;
- ✓ En tenant compte des zones à risque dans la délimitation des zones U et AU ;
- ✓ En évitant les aménagements qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux pluviales.

4^{ème} Partie :

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de CHARTEVES est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire. Aucune zone spécifique réservée à l'accueil d'activités n'a été définie mais le règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser permet l'accueil d'activités de services ou de bureaux. Néanmoins pour conforter le caractère rural et résidentiel du bourg, sont interdites les installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les activités bruyantes susceptibles d'engendrer des nuisances pour les riverains.

Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de CHARTEVES pour les commerces et les services.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat à CHARTEVES.

L'impact est moindre, de par la volonté des élus de définir des zones d'extension au plus près de la zone bâtie actuelle. Les deux zones AU retenues concernent des jardins et des friches. Définies dans le prolongement du village, elles ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille.

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

Trois exploitants viticoles sont identifiés sur la commune ainsi que trois exploitants agricoles.

La commune accueille plusieurs bâtiments à vocation agricole. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par :

- ✓ L'identification des bâtiments relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le plan de zonage. Le respect de ces distances d'éloignement contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement ;

- ✓ La délimitation des zones à urbaniser à l'écart des bâtiments d'exploitation identifiés, des périmètres d'isolement et des emprises agricoles;
- ✓ L'application d'un zonage et d'un règlement spécifique pour la zone agricole au sein de laquelle sont notamment autorisés :
 - Les constructions et installations fonctionnelles nécessaires aux activités agricoles ou viticoles ;
 - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole, ou à la commercialisation de produits agricoles/viticoles ;
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Les ouvrages techniques liés aux réseaux ;
 - Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

2] Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

❖ **En termes de consommation de l'espace naturel**, cet impact est limité de par les perspectives de développement définies par la municipalité. Les deux zones d'extension se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle, à l'arrière d'habitations existantes. Définies en cohérence avec les objectifs de développement communaux, elles sont de tailles modérées. De plus, elles se situent à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ZNIEFF de type 1, corridors, zones humides). Aucune mutation d'espace naturel en terrain à bâtir n'est à constater.

❖ **En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable**, les élus souhaitent :

- Respecter l'anse de la Marne qui, avec la vue sur la vallée de la Marne et sur celle du Surmelin sur une dizaine de kilomètres au sud et représente un angle exceptionnel du grand paysage qui devra être préservé de constructions qui ne présentent pas une harmonie avec ce grand paysage et la co-visibilité des deux églises, de Chartèves et de Mézy Moulins. En

contrepartie, une zone A au nord de la zone urbanisée pourra, en cas de demande, accueillir des bâtiments spécifiques de l'activité agricole.

- ✓ Préserver les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité. La protection de ces boisements contribuera également au maintien et à la stabilité des sols.
- ✓ Protéger les abords du village de toute construction nouvelle (zone Naturelle).
- ✓ Définir des emplacements réservés pour permettre la réalisation de jardins partagés et d'espace de loisirs.
- ✓ Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de constructions...

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ✓ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ✓ de règles de hauteur,
- ✓ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures, etc.).

La préservation du paysage urbain est également assurée par :

- ✓ la délimitation de zones à urbaniser dans la continuité du village ;
- ✓ le classement en zone naturelle des abords de la zone agglomérée.

3] Impact sur le milieu naturel

3.1. Evaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à

l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTE/TM/DGUHC du 6 mars 2006.

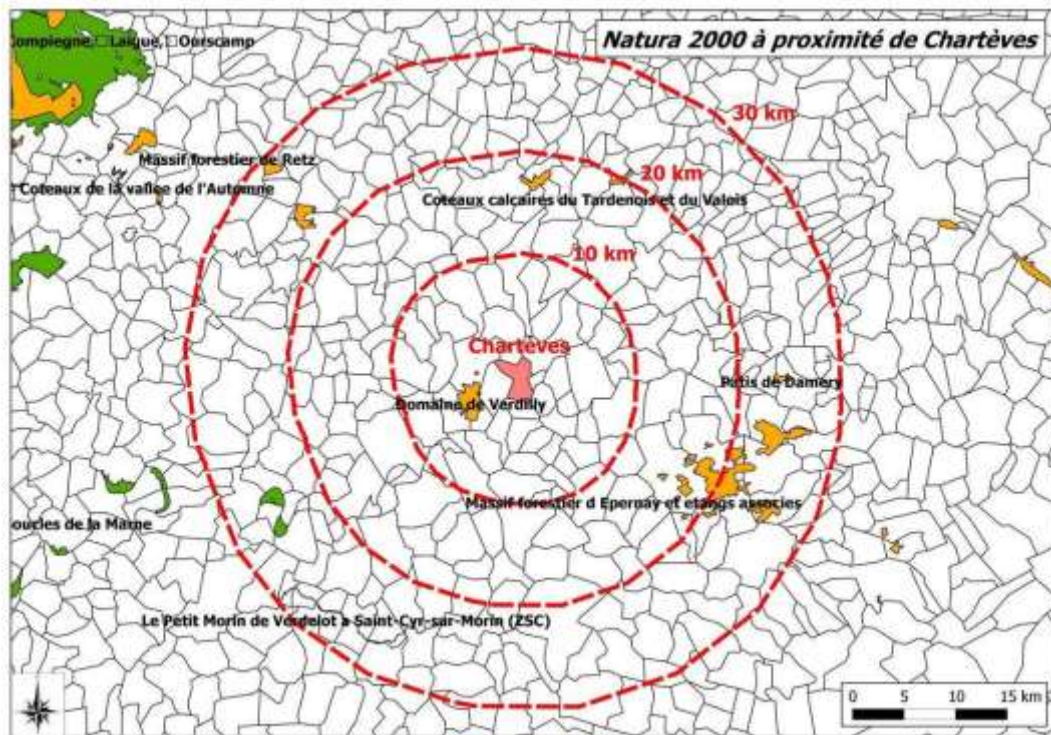
Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**³¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

³¹À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.



La commune de CHARTEVES n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe sur la commune limitrophe de Mont-Saint-Père ; il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire du Domaine de Verdilly, répertorié FR2200401, reconnue par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. Aucun autre site n'est présent à moins de 10 kilomètres de CHARTEVES.

3.2. Présentation du site Natura 2000³²

Ce site s'étend sur 596 hectares, répartis sur Mont-Saint-Père, Brasles, Epieds, Gland et Verdilly. L'arrêté portant désignation de ce site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

Habitats	Couverture
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinioncaeruleae</i>)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercionrobori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	5%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	1%

³² Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

Forêts alluviales à <i>Alnusglutinosa</i> et <i>Fraxinusexcelsior</i> (Alno-Padion, Alnionincanae, Salicionalbae)	1%
---	----

Liste des espèces figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Invertébrés	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche millet, Faux Fenouil (<i>Carex panicea</i>)
	Laitue à grandes feuilles (<i>Cicerbita macrophylla</i>)
	Colchique d'automne, Safran des prés (<i>Colchicum autumnale</i>)
	Sélin à feuilles de carvi (<i>Selinum carvifolia</i>)
	Laîche tomenteuse (<i>Carex tomentosa</i>)
	Clandestine écaillée, Lathrée écaillée (<i>Lathraea squamaria</i>)
	Polystic à aiguillons, (<i>Polystichum aculeatum</i>)
	Laîche de Maire (<i>Carex mairei</i>)
	Polystic (<i>Polystichum aculeatum</i>)
Scutellaire naine (<i>Scutellaria minor</i>)	

❖ **Caractéristiques du site**

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiphiles à neutrophiles mésophiles et hygrophiles et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvo-faciès de substitution et des formes hygrophiles, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies

❖ **Qualité et importance**

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

❖ **Vulnérabilité**

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

3.3. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de CHARTEVES ; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'au minimum 2,5 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles : la topographie, les boisements en limite du domaine de Verdilly, le village de Mont-Saint-Père, les voies de circulation (RD 4 et 85). Enfin, la zone Natura 2000 est située en amont par rapport au village de CHARTEVES.

❖ Impacts directs sur les habitats

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de CHARTEVES permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de CHARTEVES n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce Site d'Intérêt Communautaire.

❖ Impacts directs sur les espèces

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport au site Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de CHARTEVES n'aura aucun impact sur espèces. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

3.4. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à plus de 2,5 kilomètres du site Natura 2000 «Domaine de Verdilly ».

En plus de cette distance, les barrières physiques et naturelles qui les séparent sont diverses, avec notamment plusieurs voies de circulation, la zone urbanisée de Mont-Saint-Père, la topographie et les franges boisées du Domaine de Verdilly (non classées Natura 2000).

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, l'obligation de traiter les eaux usées par des dispositifs autonomes est rappelée dans le règlement du PLU de CHARTEVES. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de CHARTEVES, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de CHARTEVES de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site de Verdilly.

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à CHARTEVES.

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de CHARTEVES n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le domaine de Verdilly. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

3.5. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne sont pas interrompus par l'urbanisation.

Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 identifiées sur le territoire communal de CHARTEVES sont également protégées au PLU par un classement en zone naturelle (versants boisés) et en zone agricole pour les secteurs identifiés sur le plateau.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

CHARTEVES ne connaît pas de nuisance particulière en ce domaine et les aménagements autorisés ne devraient pas contribuer à l'augmentation du bruit. Seules les activités ne présentant aucune nuisance pour le voisinage (y compris le bruit) ne sont autorisées.

Même si la commune est concernée par une zone de bruit, elle concerne les abords de la voie ferrée, distante du village. Cette zone de bruit est indiquée sur un plan annexe du PLU ; Conformément à la réglementation en vigueur, les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissements scolaires sont soumis à des normes d'isolation acoustique dans cette zone de bruit. Toutefois, ce secteur est classé en zone agricole ; les possibilités de constructions nouvelles sont spécifiques.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones U et AU à vocation d'habitat, de créer des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendra donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

4.5 Assainissement

Les habitations de CHARTEVES sont assainies de manière individuelle. Les futures habitations devront mettre en place des systèmes d'assainissement autonome conformes, dans l'attente du passage au mode collectif.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5] Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

CHARTEVES est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Marne. Les risques incluent les bords de la Marne, qui s'écoule en limite communale. Les zones les plus fortement touchées par l'aléa, seront préservées de l'urbanisation (zones rouges), et classées en zone Naturelle. Dans les zones bleues, la construction est possible selon les prescriptions dictées par le règlement du PPR. Les projets de constructions dans l'ensemble des zones devront respecter ces dispositions.

Par ailleurs, les installations soumises à périmètre d'isolement sont identifiées au plan de zonage, et disposent d'un règlement adapté (hors zones urbaines et à urbaniser).

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de CHARTEVES, proportionnellement aux possibilités d'accueil. Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- ✓ Des réserves ont été prévues pour permettre l'élargissement du Chemin du Port pour assurer les accès aux zones d'urbanisation futures ;
- ✓ Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein de la zone urbaine, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement).
- ✓ Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- ✓ Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons.

La commune de CHARTEVES, tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

Annexes :



**Annexe 1 / Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de
CHARTEVES**



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune
de Chartèves (Aisne)**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Chartèves sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Chartèves, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

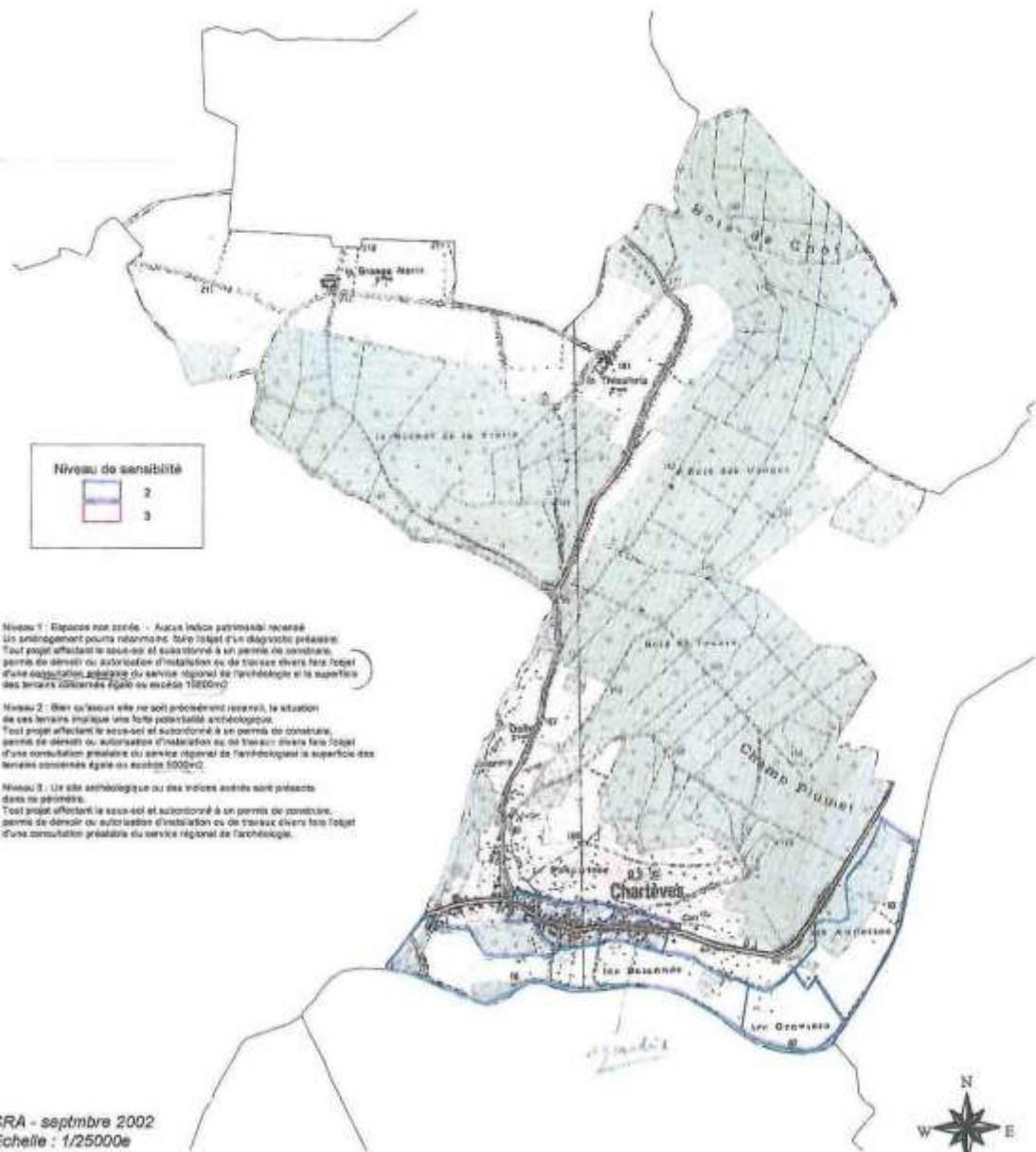
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2002

le Préfet

Pierre MIRABAUD


PLU de la commune de Chartèves
Zonages de sensibilité - Document évolutif



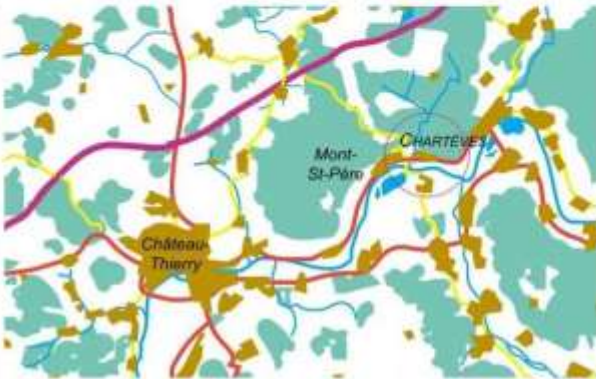
**Annexe 2 / Extrait de l'Atlas des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE
Paysages reconnus de la Vallée de la Marne : Les Coteaux de CHARTEVES**




LES COTEAUX DE CHARTEVES



Depuis le haut des coteaux, la perception de la vallée de la Marne est totale. L'organisation de ce couloir s'offre à nous, ici un étang, là la rivière, plus loin, les bosquets qui chapeautent le sommet des coteaux, ...




Le nom de Chartèves évoque l'un des sites naturels les plus médiatisés du département de l'Aisne, certainement en raison de sa richesse écologique mais surtout à cause du conflit qui oppose la profession agricole aux partisans du maintien de l'état naturel du site.



Le coteau de Chartèves constitue comme une avancée dans la vallée de la Marne

Le conflit de Chartèves est typique du paradoxe des coteaux calcaires de la vallée de la Marne. Les pelouses calcicoles se sont généralement développées sur les espaces abandonnés par la vigne à la suite des crises successives de la deuxième partie du 19^{ème} siècle et de la première guerre mondiale. Les conditions écologiques de ces milieux sont tout autant propices au développement des Ophrys faux-bourdon qu'à celui du Pinot noir. L'extension de l'appellation Champagne dans les années soixante a conduit à un nouveau changement drastique de l'affectation des coteaux. La plus-value importante due à l'appellation a généré des intérêts économiques extrêmement forts qui ont conduit à la mise en place d'une viticulture très intensive, et certainement différente de celle du 19^{ème} siècle. Les anciennes terres à vignes ont été rapidement reconquises, et seuls quelques restes de coteaux n'ont pas encore été replantés. Le coteau de Chartèves est l'un de ceux-ci.



Le nom exact de ce site situé sur la commune de Chartèves est le Coteau du Pseautier. Il s'agit d'un vaste éperon s'avancant vers l'ouest, qui apparaît, vu de la vallée de la Marne, comme une friche isolée entre de grands versants entièrement régularisés par la culture de la vigne. Au sommet s'annonce la Forêt de Fère.

CAUE de l'Aisne

LES PAYSAGES RECONNUS



SUD

LA VALLÉE DE LA
MARNE



LES COTEAUX DE CHARTEVES

Sur le plan de la richesse écologique, il s'agit d'un des plus beaux sites de la vallée de la Marne, particulièrement pour tout ce qui concerne flore et faune thermophiles.

On y trouve 13 espèces d'orchidées, dont la rare *Ophrys araignée*, l'*Inule à feuille de saule* et la *Germandrée des Montagnes*.

La faune compte des espèces comme la *Cigale des montagnes*, la *Mante religieuse* et le *Bombyx laineux*, le *Lézard vert* et la *Salamandre tachetée*. L'avifaune est également variée avec notamment le *Bruant zizi* et bien d'autres espèces qui profitent tout autant des conditions climatiques que de la semi-ouverture du milieu.



Bruant zizi

Depuis près de vingt ans, les associations de défense de l'environnement sont en lutte avec la profession agricole pour éviter que l'un des derniers "coteaux naturels" soit transformé en coteau à vigne.



Lézard vert

Les coteaux de Chartèves : en avant-plan des vergers, en arrière-plan les coteaux envahis par leur végétation typique



CAUE de l'Aisne



Ophrys araignée (Ophrys sphegodes)



Exemple d'*Inula*, ci-dessus, *Inula heliopsis* (1) et *Inula à feuille de glaive* (2)

Ophrys bourdon (Ophrys fuciflora)



CAUE de l'Aisne

**Annexe 3 / Fiches de présentation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Faunistique et Floristique identifiées sur CHARTEVES**



Présentation de la znieff
MASSIF FORESTIER DE FERÉ, COTEAU DE CHARTEVES ET RU DE DOLLY

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI106

Numéro national SFF : 220013576

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 2287.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 62 - 225

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BEUVARDES	02
CHARMEL (LE)	02
CHARTEVES	02
EPIEDS	02
FERÉ-EN-TARDENOIS	02
FRESNES-EN-TARDENOIS	02
JAULGONNE	02
MONT-SAINT-PERÉ	02
SERGY	02
VILLENEUVE-SUR-FERÉ	02
VILLERS-SUR-FERÉ	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes oligotrophes	5
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	10
Ourlets forestiers thermophiles	5
Forêts mélangées de ravins et de pentes	10
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	15

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Lacs, étangs, mares (eau douce)	5
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Pâturages mésophiles	10
Hêtraies	20
Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes	5
Plantations de feuillus	10

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies humides	
Prairies mésophiles	
Forêts	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Etang

Vallée

Talweg

Plateau

Activités humaines :

Sylviculture

Elevage

Pêche

Chasse

Circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	R

Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Chasse	R
Pêche	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Bryophytes
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues
Ralentissement du ruissellement
Auto-épuration des eaux
Role naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phané.	Ptérid.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	1	2	0	2	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		38	1	6	1	29		83	2	4			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Les contours de la zone englobent le massif boisés, les rus et ravins ainsi que le coteau de Chartèves. Les cultures sont exclues.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

La zone se compose de la forêt de Fère, du coteau de Chartèves, du ru Dolly et des étangs de la Logette et de Boutache. Ces milieux variés entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, bien marqué dans le paysage de la Brie, est situé sur la rive droite de la Marne, en amont de Château-Thierry.

La forêt de Fère, qui occupe une colline et ses versants est et ouest, s'étend, au nord, sur le plateau meulier de Brie, recouvert de limons. Les versants montrent une toposéquence géologique typique de la Brie, avec de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulière (Sannoisien) ; marnes supragypseuses et gypses (Ludien) ; calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) ; sables de Beauchamps (Auversien) ; calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité des milieux. L'altitude du massif forestier (224 m) induit des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que des cortèges végétaux.

Au niveau forestier, les principaux groupements présents sont :

- la frênaie à Laïche espacée (*Carex remota*), du Carici remotae-Fraxinetum, dans les parties fraîches ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non scripta*), du Hyacinthoido-Fagetum, sur substrat mésotrophe mésophile de versant ouest ;
- la chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), sur sol calcicole mésotrophe, du Fraxino-Carpinion ;
- la chênaie-charmaie acidocline, du Lonicero-Fagetum, dans les parties acidoclines du plateau meulier ;
- la charmaie neutrophile calcicole à Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*).

Des habitats connexes intraforestiers de layons et de coupe complètent cet ensemble remarquable :

- les ourlets calcicoles thermophiles du *Trifolium medii* ;
- les mares de meulière, sans végétation pour la plupart, mais constituant des sites de reproduction de nombreux batraciens ;
- les fondrières acidoclines à Laïche espacée (*Carex remota*) et Laïche maigre (*Carex strigosa*), du Caricion remotae.

Les étangs sont entourés de ceintures de végétations de grand intérêt pour la Picardie, avec, de l'intérieur vers l'extérieur :

- herbier du *Nymphaeion albae* (*Myriophyllo-Nupharetum*) et herbier du *Riccio-Lemnion trisulcae* ;
- ceinture à Scirpe des lacs (*Scirpus lacustris*), du Phragmition ;
- ceinture de roseaux à Massette (*Typha latifolia*), du Phragmition ;
- ceinture de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae* (*Carici distichae-Oenanthion fistulosae*), puis prairie du *Mentho-Juncion inflexi*, dans les parties pâturées ;
- ceinture de Sphaignes et d'*Hydrocotyle commune* (*Hydrocotyle vulgaris*) de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, puis fourrés de saules humides à sphaignes (*Salicion cinereae*), dans les parties non pâturées.

Lors des périodes d'assec, une végétation thérophytique exceptionnelle, de l'*Eleocharetum ovatae*, se développe sur les milieux exondés.

Les blocs de meulière dans les rus intermittents, qui occupent les ravins encaissés, sont occupés par

des groupements bryophytiques remarquables des *Brachythecietalia plumosi*.

Le ru de Dolly sillonne une vallée très encaissée à l'ouest de la zone. De morphologie torrentueuse et aux pentes assez accusées, ce ru est favorable à l'existence d'un peuplement salmonicole.

Les pelouses calcicoles, encore appelées "savarts" en Champagne, sont relictuelles du fait de la plantation de vignes sur les coteaux classés en AOC Champagne. Il en existe encore une sur les abords sud de la forêt. Plus ou moins embroussaillé, ce savart conserve une grande originalité et est le témoin de milieux quasiment disparus et fortement menacés actuellement.

Les milieux principaux de ce savart sont respectivement :

- la pelouse rase marnicole, typique des coteaux picards de la Marne, du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii* ;
- l'ourlet en nappe du *Coronillo-Brachypodietum*, encore riche du point de vue patrimonial, qui précède l'installation des ligneux ;
- les fourrés de recolonisation, du *Tamo-Viburnetum* (*Berberidion*), qui forment transition avec des habitats de caractère nettement forestier.

INTERET DES MILIEUX

Ensemble de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la hêtraie du *Hyacinthoido-Fagetum*, en limite est de répartition ;
- la chênaie-charmaie fraîche à *Ornithogale* des Pyrénées, du *Fraxino-Carpinion*, typique de la Brie picarde.

Ensemble de milieux connexes rares ou en régression en Picardie :

- herbier, du *Nymphaeion albae* et du *Riccio-Lemnion trisulcae* en régression en Picardie ;
- ceinture du *Phragmition* de caractère oligotrophe, en régression en Picardie ;
- ceinture de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, inscrite à la directive "Habitats" ;
- groupement de l'*Eleocharietum ovatae*, exceptionnel en Picardie et en voie de disparition, également inscrit à la directive "Habitats".

La forte pente et la température fraîche du ru de Dolly sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants constitue autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de Truite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval du ru de Brasles présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne qui viennent s'y réfugier, en cas de perturbations hydrauliques majeures.

Ensemble d'habitats des pelouses calcicoles, inscrits à la directive "Habitats" :

- la pelouse rase marnicole, du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, en voie de disparition en Picardie ;
- l'ourlet en nappe du *Coronillo-Brachypodietum*.

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables :

- l'*Eleocharide* à inflorescences ovoïdes (*Eleocharis ovata**), exceptionnel et menacé de disparition ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- la grande Douve (*Ranunculus lingua**), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), très rare en Picardie ;

- *Sphagnum recurvum* var. *mucronatum*, très rare en Picardie.

Cortège de plantes de savarts, dont de nombreuses orchidées :

- l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes**) très rare en Picardie ;
- l'Herminie à un seul bulbe (*Herminium monorchis**), espèce exceptionnelle en Picardie ;
- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina**), assez rare en Picardie ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**) ;
- le Tabouret perfolié (*Thlaspi perfoliatum*), assez rare et localisé dans la région.

Présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), petit crapaud, en limite nord-ouest de répartition, inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats". Présence des quatre espèces de tritons connues en Picardie, dont le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" et le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

Cortège avifaunistique remarquable dont plusieurs espèces inscrites à la directive "Oiseaux" :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), nicheuse irrégulière ;
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Cortège entomologique de grand intérêt :

- la Petite Violette (*Clossiana dia*), papillon très localisé en Picardie ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*).

La Truite fario est présente dans les rus et se reproduit localement.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Gestion sylvicole en taillis sous futaie, compatible avec le maintien de la biodiversité.

Plantation de peupliers, notamment sur le sommet de la colline.

Abandon de la gestion par pâturage des derniers savarts, dommageable pour les habitats et les cortèges floro-faunistiques associés.

Plantation de vignes sur les dernières pelouses calcicoles.

Importants traitements phytosanitaires sur les vignes, produits entraînés par les vents sur les derniers espaces pelousaires, très préjudiciables au maintien de la biodiversité de ces pelouses.

Nécessité d'une protection forte des dernières pelouses, occupant de petites surfaces, véritables vestiges et témoins des anciens parcours à ovins des coteaux de la Marne.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0130.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0221.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- THEVENIN S.

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.
- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.
- Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.
- DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Emberiza cirius	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Jynx torquilla	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	D	Porzana porzana	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Actitis hypoleucos	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas acuta	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas clypeata	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas crecca	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas penelope	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas platyrhynchos	H	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anas strepera	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Anser anser	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1988)	A				
Oiseaux	A	Ardea cinerea	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Asio otus	H	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Aythya ferina	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Aythya fuligula	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Branta leucopsis	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1988)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccyzus erythrophthalmus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Cygnus olor	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Egretta alba	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Mergus merganser	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Oriolus oriolus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Podiceps cristatus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				

Rapport de présentation Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES

Oiseaux	A	<i>Strix aluco</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Sylvia curruca</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Tringa ochropus</i>	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Reptiles	D	<i>Lacerta viridis</i>	R	HERCENT J.-L. (CSNPI), DUQUEF M. (ADEP)	(-)	A				
Amphib.	D	<i>Bombina variegata</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1995)	A				
Amphib.	D	<i>Rana dalmatina</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	<i>Triturus cristatus</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1995)	A				
Amphib.	A	<i>Rana temporaria</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	A	<i>Salamandra salamandra</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	A	<i>Triturus helveticus</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Poissons	D	<i>Salmo trutta fario</i>	R	SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Anania funebris</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	D	<i>Cicadetta montana</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Clossiana dia</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	D	<i>Colias australis</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Glaucopsyche alexis</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	D	<i>Lestes sponsa</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Limenitis populi</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Lysandra bellargus</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Mantis religiosa</i>	R	HERCENT J.-L. (CSNPI), DUQUEF M. (ADEP)	(-)	A				
Insectes	D	<i>Mecostethus grossus</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Plebejus argyrognomon</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	D	<i>Sympetma fassa</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Thyris fenestrella</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	A	<i>Anax imperator</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Araschnia levana</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Argynnis paphia</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne, Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A				
Insectes	A	<i>Coenagrion puella</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Coenonympha arcania</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Cordulegaster boltoni</i>	P	DELEPINE S.	(- 1996)	A				
Insectes	A	<i>Erythronma najas</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Erythronma viridulum</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Ischnura elegans</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Lestes viridis</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Libellula quadrimaculata</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Metricoptera roeselii</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Rapport de présentation
Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES

Insectes	A	<i>Orthetrum cancellatum</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Insectes	A	<i>Papilio machaon</i>	R	BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)	A					
Insectes	A	<i>Polyommatus icarus</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Insectes	A	<i>Symphetrum sanguineum</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	<i>Agrimonia procera</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Alopecurus aequalis</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Callitriche palustris</i>		BOULLET V.	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Carex ovalis</i>		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)						
Phanéro.	D	<i>Carex strigosa</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Carex tomentosa</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Carex vesicaria</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Dactyloctenium aegyptium</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Dipsacus pilosus</i>		BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)						
Phanéro.	D	<i>Eleocharis ovata</i>		Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Baillou, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.	(- 1991)						
Phanéro.	D	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Hypericum montanum</i>		BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.	(- 1995)						
Phanéro.	D	<i>Impatiens nuda</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Iris foetidissima</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Lathyrus linifolius</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Oenanthe aquatica</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fistulosa</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys sphegodes</i>		HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)	(-)						
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Oenothera lutea</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Platanthera bifolia</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Potamogeton acutifolius</i>		BOULLET V.	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Potamogeton natans</i>		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)						

Rapport de présentation
Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES

Phanéro.	D	<i>Salix aurita</i>	BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-61.	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Saxifraga granulata</i>	DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristique dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Scutellaria minor</i>	DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristique dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus carvifolium</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Senecio ovatus</i>	DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristique dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Silaum silaus</i>	DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristique dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria palustris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>	HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Trifolium medium</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Adoxa moschatellina</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Bupleurum falcatum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Cardamine flexuosa</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex disticha</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex hirta</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex pallescens</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex pendula</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex pilulifera</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex remota</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex spicata</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Circaea lutetiana</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Colchicum autumnale</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Convallaria majalis</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Eleocharis palustris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Genista tinctoria</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Glyceria fluitans</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Hamamoglossum hircinum</i>	HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Hypericum pulchrum</i>	C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.	(- 1994)					
Phanéro.	A	<i>Lathyrus pratensis</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lycopus europaeus</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lysimachia nemorum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lysimachia vulgaris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Melanopyrum pratense</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

		(Sites Naturels de Picardie)							
Phanéro.	A	Muscari comosum	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Mycelis muralis	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ophrys apifera	HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)	(-)					
Phanéro.	A	Orechis mascula	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Orechis purpurea	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Paris quadrifolia	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Pimpinella saxifraga	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potentilla erecta	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Prunus mahaleb	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ranunculus flammula	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rosa rubiginosa	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rumex maritimus	BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.	(- 1989)					
Phanéro.	A	Salvia pratensis	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stachys palustris	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stachys recta	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stellaria alpine	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Succisa pratensis	DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristique dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	A	Veronica montana	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Préridophy	D	Equisetum fluviatile	BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.	(- 1989)					
Préridophy	A	Athyrium filix-femina	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	D	Riccia fluitans	C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.	(- 1994)					
Bryophy.	D	Ricciocarpos natans	C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.	(- 1994)					
Bryophy.	D	Sphagnum fallax	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Fountainis ampipretica	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

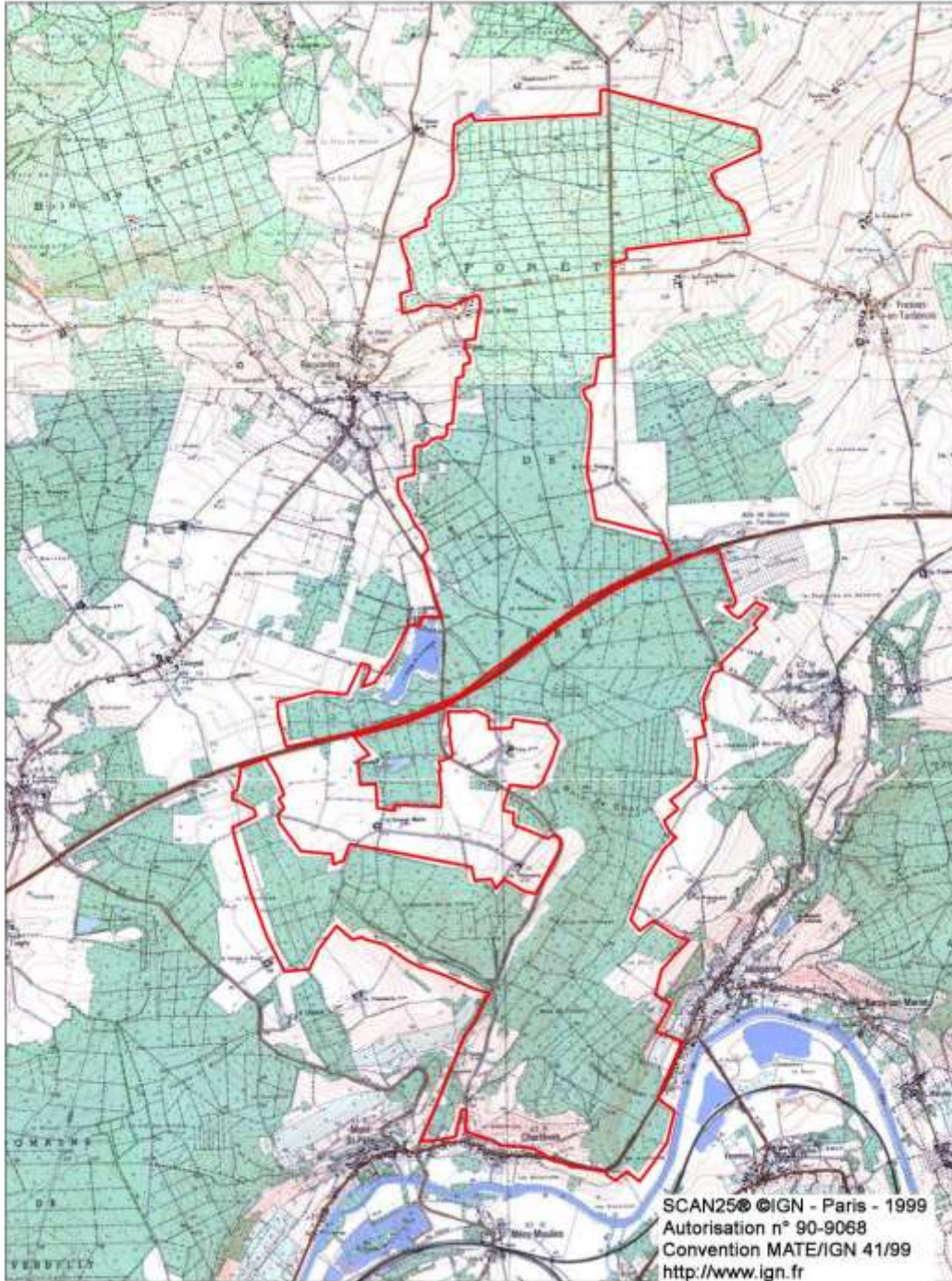
Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF n° 02BR1106

MASSIF FORESTIER DE FERÉ, COTEAU DE CHARTEVES ET RU DE DOLLY



Echelle : 1cm pour 0,5 km



Présentation de la znieff
RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE

Type de znieff : I

Numéro régional : 02BRI134

Numéro national SFF : 220120041

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 96.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 55 - 65

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AZY-SUR-MARNE	02
BLESMES	02
BRASLES	02
CHARLY	02
CHARTEVES	02
CHATEAU-THIERRY	02
CHEZY-SUR-MARNE	02
CHIERRY	02
COURTEMONT-VARENES	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02
FOSSOY	02
GLAND	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONT-SAINT-PERE	02
NOGENT-L'ARTAUD	02
PAVANT	02
ROMENY-SUR-MARNE	02
SAULCHERY	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
------------------------	--

Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone du barbeau	15
Cours d'eau : zone à brème	80
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	2
Canaux navigables	3
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	
Plans d'eau artificialisés et canaux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Rivière, fleuve
Lit mineur

Activités humaines :

Agriculture
Elevage
Pêche
Navigation
Habitat dispersé
Industrie
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Sports et loisirs de plein-air	R

Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons

Fonctionnels :

Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanér.	Psérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
NB Espèces citées		2			20	5							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à Brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :

- entre la confluence du ru de Jaulgonne et le pont de la D 330, à Jaulgonne ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N 3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;
- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis ;
- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

Les secteurs considérés concernent, pour la plupart, des annexes de la Marne (bras-morts, bras non navigués,...).

Les versants des vallées sont très pentus et occupés par des cultures et des vignes. La Marne traverse des prairies mésophiles et des cultures dans le fond de la vallée.

Certaines îles prises en compte sont couvertes par des boisements alluviaux dégradés et eutrophes, parfois marqués par une ancienne plantation de peupliers.

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées près des rives, en l'aval des ouvrages de retenue, favorables aux espèces rhéophiles (poissons et invertébrés).
- Aménagements favorables à la fraie du Brochet, dans les annexes encore fonctionnelles de la rivière.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

INTERET DES ESPECES

Dans la Marne :

- la Bouvière (*Rhodeus sericeus* ssp. *amarus*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- le Brochet (*Esox lucius*), dont les populations sauvages sont vulnérables en France ;
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), libellule exceptionnelle en Picardie et dont les populations briardes comptent parmi les plus importantes de la région.

Dans les boisements qui bordent la rivière, on notera la Grive litorne (*Turdus pilaris*), nicheur assez rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin en conversion agricole : les versants ont été massivement convertis en vignes et en cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines, transportées par les eaux de ruissellement, augmente.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les problèmes d'eutrophisation.
- Navigation importante sur la Marne, induisant un fort batillage qui dégrade les berges.
- Gestion des niveaux d'eau se faisant parfois au détriment des efforts entrepris en faveur du Brochet (baisses de niveau entraînant la mise à découvert des pontes).

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Barbus barbus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Cobitis taenia	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Esox lucius	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Rhodeus sericeus amarus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Abramis brama	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Alburnus alburnus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Carassius carassius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Chondrostoma toxostoma	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cottus gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cyprinus carpio	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Lepomis gibbosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Perca fluviatilis	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Rutilus rutilus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Stizostedion lucioperca	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Tinca tinca	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Insectes	D	Cercion lindesii	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Insectes	A	Enallagma cyathigerum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Insectes	A	Orthetrum cancellatum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Autr. Inv.	A	Orconectes limosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A					

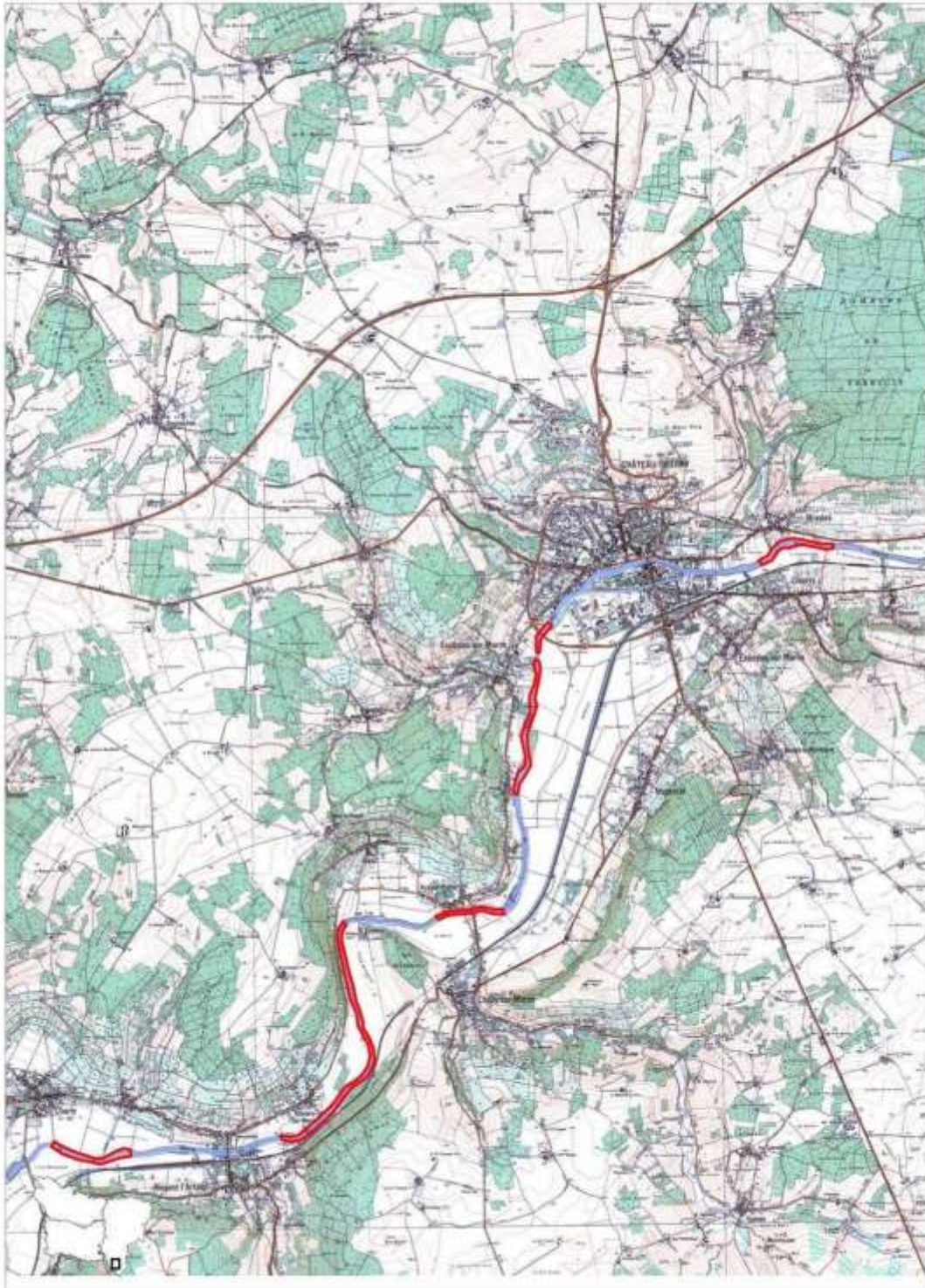
Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02BRI134
RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



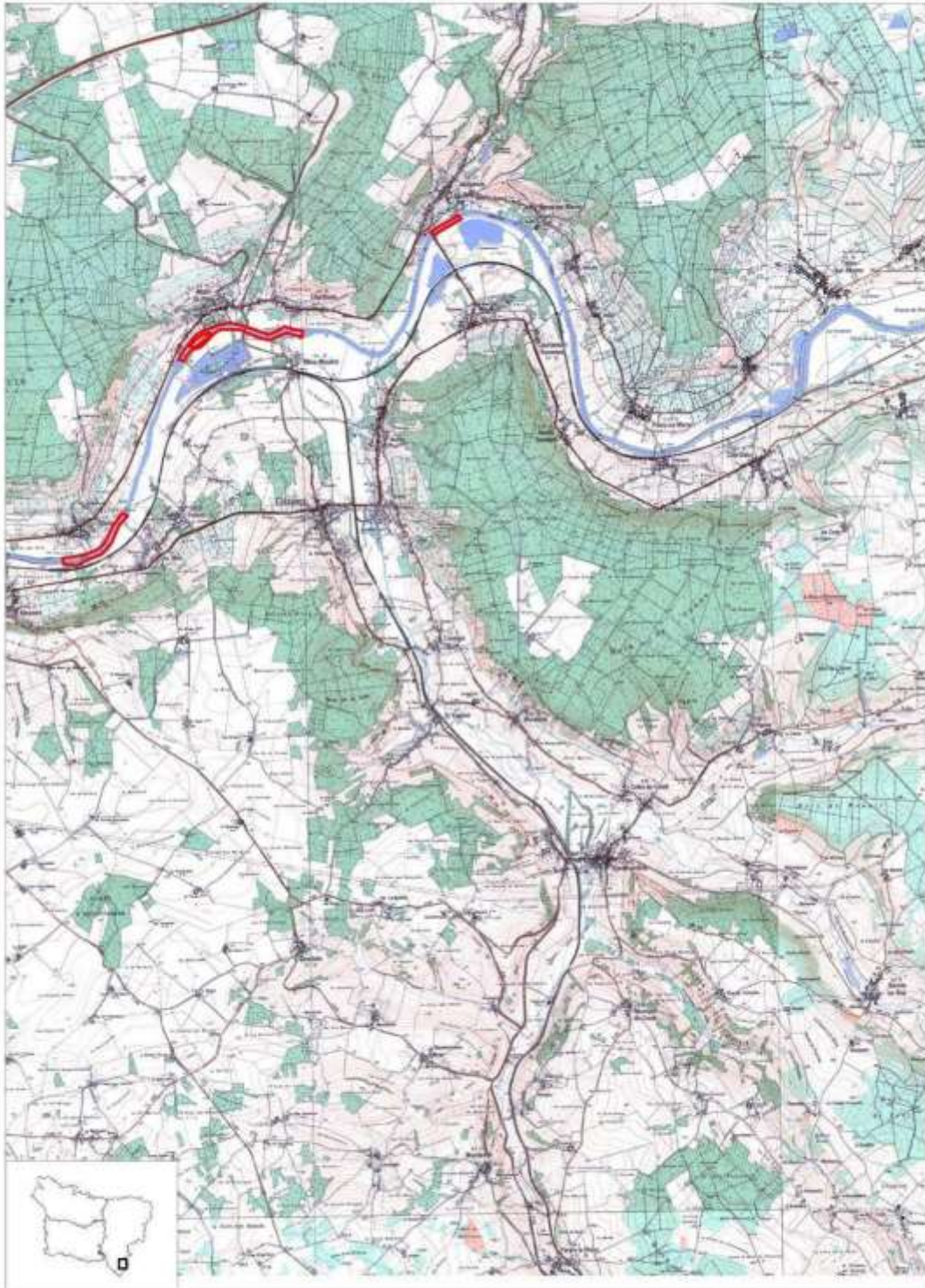
Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

SCAN25® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

FICHE ZNIEFF N° 02BRI134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 2 sur 2

SCAN250 ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



Présentation de la znieff
MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02BRI201

Numéro national SFF : 220420025

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 29868.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 252

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02
ARTONGES	02
BARZY-SUR-MARNE	02
BAULNE-EN-BRIE	02
BEUVARDES	02
BEZU-SAINT-GERMAIN	02
BLESMES	02
BRASLES	02
BRECY	02
CELLES-LES-CONDE	02
CHAPELLE-MONTHODON (LA)	02
CHARMEL (LE)	02
CHARTEVES	02
CHIERRY	02
COINCY	02
CONDE-EN-BRIE	02
CONNIGIS	02
COURBOIN	02
COURMONT	02
COURTEMONT-VARENNES	02
CREZANCY	02
EPIEDS	02
ETAMPES-SUR-MARNE	02

FERE-EN-TARDENOIS	02
FOSSOY	02
FRESNES-EN-TARDENOIS	02
GLAND	02
GRISOLLES	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONTHUREL	02
MONTIGNY-LES-CONDE	02
MONTLEVON	02
MONT-SAINT-PERE	02
PARGNY-LA-DHUYS	02
PASSY-SUR-MARNE	02
REUILLY-SAUVIGNY	02
ROCOURT-SAINT-MARTIN	02
RONCHERES	02
SAINT-AGNAN	02
SAINT-EUGENE	02
SERGY	02
TRELOU-SUR-MARNE	02
VERDILLY	02
VILLENEUVE-SUR-FERE	02
VILLERS-SUR-FERE	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes oligotrophes	0
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	1
Forêts mélangées de ravins et de pentes	2
Aulnaies-frênaies médio-européennes	10
Tourbières acidiphiles bombées	0

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	0
Tapis submergés de characées	0
Cours des rivières	5
Cours d'eau : zone à truite	2
Bancs de graviers des cours d'eau	0

Landes sèches	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourlets forestiers thermophiles	0
Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes	0
Prairies humides	0
Pâturages mésophiles	5
Hêtraies	5
Chênaies-charmaies	20
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	20
Roselières	0
Formations à grandes laîches (magnocariçaies)	0
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses	0
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5
Cultures	5
Vergers et plantations d'arbres	0
Plantations de conifères	5
Plantations de feuillus	5
Villes, villages, sites industriels	5
Carrières, sablières	0
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Colline
Coteau, cuesta
Plateau
Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Elevage
Pêche
Chasse
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Circulation routière ou autoroutière
Exploitations minières, carrières
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances sonores	R
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Modification des fonds, des courants	R
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	R
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Pêche	R
Cueillette et ramassage	R
Erosions	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Bryophytes
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Ralentissement du ruissellement
Soutien naturel d'étiage
Auto-épuration des eaux
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phané.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	3	3	1	2	0	3	3	2	0	0	0
NB Espèces citées	3	15	4	5	4	34		117	3	13			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Les contours de la zone prennent en compte l'ensemble des boisements, des pelouses, des vallées et les cours d'eau qui y circulent ainsi que les prairies, les vergers et les villages typiques de la Brie picarde orientale. Une récurrence de paysage forte ainsi qu'une identité locale forte entraîne une cohérence importante de la zone.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

La zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés (forêts de Fère, de Ris, de Verdilly, de Condé, de Vigneux, de Brûlé, de Coincy, du bois du Chatelet...) ; de coteaux calcaires (Chartèves, Barzy, Courcelles, Trélou, Coupigny...) ; de vallées parcourues par des rus (Jaulgonne, Brasles, Surmelin, Verdonnelle...) ; d'une partie de la vallée de la Marne ; de fragments de bocages (Epieds, Courpoil...) et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels (vignes, villages typiques de la Brie, prairies...). Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry.

Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF. Du point de vue géomorphologique, la Brie est constituée d'une structure tabulaire, le plateau meulier de Brie qui est recouvert de limons. A la faveur de

l'écoulement de rus et de l'érosion, due principalement à l'écoulement de la Marne, les versants se sont creusés et montrent alors une toposéquence géologique typique, avec, de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulières (Sannoisien), marnes supragypseuses et gypses (Ludien), calcaires de Saint-Ouen (Marinésien), sables de Beauchamp (Auversien), calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité de milieux. L'altitude des massifs forestiers (supérieur à 200 m et atteignant 230 m) implique des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que végétaux.

De façon schématique, les groupements forestiers peuvent se décliner en fonction de la géomorphologie de la manière suivante :

- au niveau des parties en pente douce du haut de versant, les calcaires de Brie meulériés et les argiles à meulière sont occupés par des groupements acidoclines de type chênaie-charmaie (Lonicero-Carpinenion). Localement, à la faveur de rétentions superficielles d'eau dans les layons, des groupements plus acidophiles, proche du Carici demissae-Agrostietum, apparaissent. Dans les parties les plus sèches, certaines parcelles présentent des cortèges floristiques typiques du Quercio-Fagetum (Quercion), avec un sous-bois clairsemé de Germandrée scorodolne (*Teucrium scorodonia*) et de Callune (*Calluna vulgaris*) ;
- à mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses du Ludien déterminent la présence d'une chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), typique de la Brie picarde. Les layons, fauchés ou broutés par la grande faune, présentent des groupements marnicoles à Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), à rapprocher d'une variante fraîche du Trifolium medii. Ponctuellement, sur les niveaux de résurgences mameuses, la frênaie à Grande Prêle (*Equisetum telmateia*), de l'Equiseto-Fraxinetum, est observée ;
- en bas de pente, les calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) sont occupés par une chênaie-charmaie mésophile calcicole, du Mercurialo-Carpinenion, dans les parties les plus mésotrophes, et par une hêtraie à Jacinthe (*Hyacinthoides-Fagetum*) dans les parties fraîches et plus mésotrophes ;
- le niveau sous-jacent des sables de Beauchamp (Auversien) détermine la présence de groupements acidophiles du Lonicero-Fagetum, avec des ourlets acidophiles du Teucrium scorodoniae à Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*) que l'on retrouve sur les argiles à meulière et qui indiquent des influences submontagnardes ; des blocs de grès apparaissent sporadiquement et sont colonisés par des groupements bryophytiques des stades terminaux (*Isoetes myosuroides*) ;
- enfin, les calcaires du Lutétien, lorsqu'ils ne sont pas plantés de Robiniers faux-acacias, sont occupés par différents groupements, en fonction de l'exposition :
 - . la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (*Tillium platyphyllum*) ;
 - . la charmaie neutrophile calcicole à Mercuriale pérenne (*Mercurialo-Carpinenion*).

Certains ravins, exposés à l'est ou au nord, et donc d'ambiance froide submontagnarde, accueillent des groupements forestiers riches en espèces psychrophiles avec, notamment, une frênaie-acéraie du Lunario-Acerion. Le fond des vallons abrite des groupements forestiers hygromorphes ou frais, sur des substrats d'origine alluvionnaire. Sont alors observés :

- l'aulnaie-frênaie à Laïche pendante (*Carici pendulae-Alnetum*), sur substrat mésotrophe engorgé ;
- la frênaie à Egopode podagraire (*Aegopodium podagraria*), de l'Adoxo-Fraxinetum.

Des habitats connexes intraforestiers, de layons et de coupe, complètent cet ensemble boisé :

- les layons acidoclines du Violion caninae ;
- les layons acidoclines hygrophiles du Carici demissae-Agrostietum caninae, sur le plateau de limons ;
- les fondrières acidoclines à Laïche espacée (*Carex remota*) et à Laïche maigre (*Carex strigosa*) du Caricion remotae ;

- les prairies tourbeuses intraforestières du *Junco acutiflori*-*Molinietum* à Laïche noirâtre (*Carex nigra*) ;
- les ourlets calcicoles thermophiles du *Trifolion medii*, sur les substrats calcaires ;
- les ourlets acidophiles du *Teucrium scorodoniae* ;
- les fourrés acidophiles de recolonisation forestière du *Sarothamnion*, sur le plateau de limons ;
- les landes mésohygrophiles à *Calluna* (*Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire*) ;
- les mares de meulière à Sphaignes, formant localement des mini-tremblants à Laïche vésiculeuse (*Carex vesicaria*) ;
- les mares de meulières, sans végétation pour la plupart, mais constituant des sites de reproduction de nombreux batraciens.

Ces layons forestiers, localement imperméables, présentent des conditions de vie favorables aux amphibiens.

Des groupements bryophytiques remarquables sont aussi présents dans ces contextes forestiers. Ce sont notamment :

- les groupements de *Isoetes myosuroidis*, sur blocs de grès de l'Auvervien ;
- les groupements des *Brachythecietalia plumosi*, sur les blocs de meulières, dans les rus intermittents qui occupent les ravins encaissés ;
- les groupements bryophytiques des blocs calcaires exposés au nord, typiques du Tertiaire parisien.

Les abords des forêts présentent des pâtures qui, en fonction de la nature du substrat et de l'humidité, peuvent se décliner de la manière suivante :

- prairies mésophiles à mésohygrophiles méso-oligotrophes remarquables (*Agrostietalia stoloniferae*), parfois ponctuées par des mares occupées par des herbiers aquatiques à *Renoncule aquatique* (*Ranunculus aquatilis*) ;
- prairies à *Renouée bistorte* (*Polygonum bistorta*), qui témoignent d'influences montagnardes très fortes ;
- pâtures intensives du *Cynosurion cristati*, présentes essentiellement sur les limons.

Certains étangs (notamment celui de la Logette) sont entourés de ceintures de végétations remarquables pour la Picardie, avec, de l'intérieur vers l'extérieur :

- les herbiers du *Nymphaeion albae* (*Myriophyllo-Nupharetum*) et du *Riccio-Lemnion trisulcae* ;
- la ceinture à Scirpe des lacs (*Scirpus lacustris*), du *Phragmition* ;
- la ceinture de roseau à Massette (*Typha latifolia*), du *Phragmition* ;
- la ceinture de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae* (*Carici distichae-Oenanthion fistulosae*), puis la prairie du *Mentho-Juncion inflexi*, dans les parties pâturées ;
- la ceinture de Sphaignes et *Hydrocotyle commune* (*Hydrocotyle vulgaris*) de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, puis les fourrés de saules humides à Sphaignes (*Salicion cinereae*), dans les parties non pâturées.

Lors des périodes d'assec, une végétation thérophytique exceptionnelle, de l'*Eleocharetum ovatae*, se développe sur les milieux exondés.

D'autres étangs (notamment celui de Trugny), gérés différemment, mais encore mésotrophes, possèdent des groupements plus communs tels que la ceinture constituée du *Caricetum vesicariae* et les herbiers à *Potamogeton nageant* et luisant (*Potamogeton natans* & *P. lucens*) et à *Myriophylle en épis* (*Myriophyllum spicatum*). Enfin, les étangs du nord de la forêt de Ris sont colonisés par le *Rorippo-Oenanthetum aquaticae*, par des herbiers à *Utriculaire* (*Utricularia* sp.) et des gazons à *Agrostis stolonifère* (*Agrostis stolonifera*).

Les pelouses calcicoles, encore appelées savarts en Champagne, sont relictuelles du fait de la plantation de vignes sur les coteaux classés en AOC Champagne. Il en existe encore, situées principalement sur les abords des forêts inscrites sur les versants. Plus ou moins embroussaillées, ces savarts conservent une grande originalité et sont le témoin de milieux quasiment disparus et

fortement menacés actuellement.

Les milieux principaux de ces savarts sont respectivement :

- la pelouse rase thermocontinentale située en limite des domaines atlantiques et continentaux, notamment sur le coteau de Coupigny ;
- la pelouse marnicole mésophile très originale au caractère médio-européen et submontagnard, proche du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, notamment dans la vallée de la Verdonnelle ;
- l'ourlet en nappe du *Coronillo-Brachypodietum*, encore riche du point de vue patrimonial, qui précède l'installation des ligneux ; les pelouses de Barzy-sur-Marne et de Trélou-sur-Marne sont principalement constituées de ce type de milieu ;
- les fourrés de recolonisation du *Tamo-Viburnetum* (*Berberidion*), qui forment une transition avec des habitats de caractère nettement forestier.

Des boisements jeunes, issus de la recolonisation spontanée de pelouses et de vergers, occupent une grande partie de ces espaces pelousaires.

La structure géomorphologique de la Brie implique l'existence de nombreux rus, dont une partie des linéaires ont un écoulement intermittent. La forte pente et la température fraîche de ces rus sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants génère autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de Truite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval de certains de ces rus présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne, lesquels viennent s'y réfugier en cas de perturbations hydrauliques majeures.

D'autres rus tels que le Surmelin sont des cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. Les versants de certaines vallées sont très pentus et occupés par des vignes (laissant donc le sol nu presque en permanence), ce qui explique le caractère torrentiel du régime des eaux.

La présence de prairies humides, de vergers et d'une structure bocagère, plus ou moins dense en fonction des villages, dans les espaces interstitiels aux grands types de milieux décrits ci-dessus, implique ainsi une grande cohésion de l'ensemble de la zone, tant d'un point de vue fonctionnel que patrimonial.

INTERET DES MILIEUX

Ensemble de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-bétulaie acidophile hygrophile du *Querco-Betuletum molinietosum*, rare en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile sèche du *Querco-Fagetum*, localisée en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile du *Lonicero-Fagetum* ;
- la chênaie-charmaie fraîche à *Ornithogale* des Pyrénées du *Fraxino-Carpinion*, typique de la Brie picarde ;
- la hêtraie du *Hyacinthoido-Fagetum*, en limite est de répartition ;
- la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (*Tillion platyphyllis*) ;
- la frênaie de l'*Equiseto-Fraxinetum*, sur substrat alcalin hygromorphe des niveaux de suintement ;
- la frênaie de l'*Adoxo-Fraxinetum*, rare en Picardie, souvent remplacée par des plantations de peupliers ;
- la frênaie-érablière, de pente nord et de ravins à Fougères (*Lunario-Acerion*), au cortège riche en fougères remarquables ;
- l'aulnaie-frênaie à *Laïche pendante* (*Carici pendulae-Alnetum*), souvent remplacée par des plantations de peupliers.

Ensemble de milieux connexes rares ou en régression en Picardie :

- les prairies tourbeuses intraforestières du *Junco acutiflori-Molinietum*, en régression en Picardie ;

- les mares de meulière à Sphaignes, milieu original et exceptionnel en Picardie ;
- les layons acidoclines du *Violion caninae* et du *Carici demissae-Agrostietum caninae*, inscrits à la directive "Habitats" ;
- les layons basophiles marnicoles à *Laïche tomenteuse* et les ourlets calcicoles du *Trifolion medii*, typiques de la Brie, très rares dans le reste de la région.

Ensemble de milieux acides oligotrophes relictuels :

- les pelouses à *Thérophytes* (*Airetum praecocis*), en grande régression en Picardie ;
- les landes à *Callune* du *Genisto pilosae-Callunetum*, inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie et fortement menacées ;
- les landes mésophiles à *Callune* (*Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire*), inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie.

Groupements des pelouses calcicoles :

- les pelouses du *Koelerio-Phleion*, sur les sables calcaires, en grande régression en Picardie, inscrites à la directive "Habitats" et situées principalement dans le nord de la Brie ;
- les pelouses marnicoles mésophiles très originales, au caractère médio-européen et submontagnard, proche du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, présent sur la majorité des coteaux de la Marne ;
- les pelouses rases thermocontinentales, très originales pour la Picardie, dégradées et appauvries ;
- les pelouses thermophiles du *Mesobromion*, riches en orchidées et au cortège faunistique remarquable, également inscrites à la directive "Habitats", présentes sur les talus et sur les affleurements lutétiens ;
- les pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum*, bien représentées dans le Tertiaire parisien, mais peu fréquentes ailleurs en Picardie ;
- les ourlets calcicoles mésophiles du *Trifolion medii*, hébergeant des espèces rares ;
- les pelouses ourléifiées, dérivant d'anciens prés-vergers, accueillant une faune et une flore remarquables ;
- les boisements de recolonisation, accueillant des espèces remarquables.

Ensemble de groupements aquatiques et rivulaires d'étangs, exceptionnels en Picardie :

- les herbiers du *Nymphaeion albae* et du *Riccio-Lemnion trisulcae*, en régression en Picardie ;
- la ceinture du *Phragmition* de caractère oligotrophe, en régression en Picardie ;
- la ceinture de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, inscrite à la directive "Habitats" ;
- le groupement de l'*Eleocharetum ovatae*, exceptionnel en Picardie et en voie de disparition, également inscrit à la directive "Habitats".

Réseau de cours d'eau (de la Marne à ses plus petits affluents), aux caractéristiques physico-chimiques et aux peuplements faunistiques remarquables :

- milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de nombreuses zones de frayère favorables pour la Truite (*Salmo trutta fario*) ;
- milieu laissant présager une productivité moyenne à forte, en raison de la fréquence des séquences de plats et de radiers ;
- partie aval des affluents de la Marne jouant un rôle essentiel en terme d'abri pour les poissons lors des perturbations ;
- berges présentant de nombreuses caches pour les poissons ;
- ruisseau de première catégorie, riche en invertébrés (*Hydropsyche* sp., *Rhyacophila* sp., *Baetis* sp., *Ephemera* sp.,....).

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables de milieux humides :

- la Grande Douve (*Ranunculus lingua**), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Eléocharis à inflorescences ovoïdes (*Eleocharis ovata**), exceptionnel et menacé de disparition ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), très rare en Picardie ;
- *Sphagnum recurvum* var. *mucronatum* très rare en Picardie.

Cortège de plantes hygrophiles et de prairies oligotrophes :

- le Myosotis versicolor (*Myosotis discolor*), très rare en Picardie ;
- le Polygala à feuilles de Serpolet (*Polygala serpyllifolia*), rare et vulnérable ;
- la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), assez rare ;
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), plante d'affinité montagnarde, rare et vulnérable en Picardie ;
- la Véronique en écus (*Veronica scutellata**), assez rare en Picardie.

Cortège de plantes forestières remarquables :

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), très rare en Picardie ;
- l'Asaret d'Europe (*Asarum europaeum*), dont c'est la seule station connue actuellement en Picardie ;
- l'Actée en épis (*Actaea spicata*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Epipactis pourpré (*Epipactis purpurata*), très rare en Picardie ;
- la Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Orme lisse (*Ulmus laevis**), rare en Picardie ;
- l'Ormithogale des Pyrénées (*Ormithogalum pyrenaicum*), assez rare et dont les plus belles populations de Picardie se trouvent en Brie ;
- la Pédiculaire des bois (*Pedicularis silvatica*), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) et le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), tous deux assez rares en Picardie ;
- la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia**), très rare en Picardie ;
- la Raiponce en épis (*Phyteuma spicatum*), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum**), exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Sphaigne squarreuse (*Sphagnum squarrosum*), très rare ;
- le Sorbier domestique (*Sorbus domestica*), rare en Picardie en tant qu'espèce indigène.

Cortège de plantes de savarts, dont de nombreuses orchidées :

- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia**), très rare et gravement menacée d'extinction en Picardie ;
- la Cuscute du Thym (*Cuscuta epithimum*), très rare et menacée en Picardie ;
- le Cytise couché (*Chamaecytisus supinus**), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Helianthème obscur (*Helianthemum nummularium* ssp. *obscurum*), espèce continentale, en limite ouest de répartition, assez rare en Picardie ;
- l'Herminie à un seul bulbe (*Herminium monorchis**), exceptionnelle en Picardie ;
- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina**), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), commune en Brie, très rare dans le reste de la région ;
- l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata**), qui persistait dans les prairies mésophiles ;
- l'Oprys araignée (*Ophrys sphegodes**), très rare en Picardie ;
- la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*), vulnérable en Picardie.

Cortège de sabulicoles remarquables :

- l'Aphane à petits fruits (*Aphanes inexpectata*), assez rare ;
- l'Armoise des champs (*Artemisia campestris*), rare et menacée d'extinction en Picardie ;

- la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), assez rare ;
- la Mibore naine (*Mibora minima*), très rare et vulnérable ;
- l'Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*), rare ;
- l'Orpin rouge (*Sedum rubens*), exceptionnel et menacé d'extinction en Picardie ;
- la Silène à oreillettes (*Silene otites*), rare et vulnérable en Picardie.

Faunes batrachologique et herpétologique exceptionnelles :

- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), couleuvre rare en Picardie, inscrite à la directive "Habitats" ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), en limite nord de répartition pour la France ;
- le Léopard agile (*Lacerta agilis*), rare en Picardie ;
- le Léopard vert (*Lacerta viridis*), proche de sa limite nord de répartition ;
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), petit crapaud inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats", dont la zone correspond à sa limite nord-ouest de répartition pour la France ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), vulnérable en France ;
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

Faune mammalogique remarquable :

- le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), rare dans le département de l'Aisne, plus commun dans l'Oise ;
- le Chat forestier (*Felis sylvestris*), très rare et en limite nord-ouest de répartition dans la région ;
- la Martre (*Martes martes*), typique des grands massifs forestiers.

Cortège avifaunistique remarquable :

- l'Autour de palombes (*Accipiter gentilis*) ;
- la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), également inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), qui forme un noyau de population relictuel en Brie picarde, inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux" ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux".

Cortège entomologique remarquable :

- L'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*), uniquement présent dans l'Aisne, en Picardie ;
- l'Azuré des cytises (*Glaucopteryx alexis*), papillon en voie de disparition connu par ailleurs en Picardie uniquement au camp de Sissonne ;
- l'Hespérie de la Passe-rose (*Carcharodus alcae*), rare et localisée en Picardie ;
- l'Hespérie du Brome (*Carterocephalus palaemon*), papillon diurne très rare en Picardie ;
- l'Hespérie des potentilles (*Pyrgus armoricanus*), très rare en Picardie ;
- la Lucine (*Hammaris lucina*), encore présente dans le sud de l'Oise et de l'Aisne ;
- la Petite Violette (*Clossiana dia*), papillon dont les plus belles populations picardes se trouvent dans le département de l'Aisne ;
- la Melitée des centaures (*Mellicta athalia*), qui était considérée comme disparue de Picardie depuis les années 50 ;
- le Grand Sylvain (*Limnetis populi*), considéré comme disparu de Picardie jusqu'alors et retrouvé dans la forêt de Ris en 1997 ;
- le Leste brun (*Sympetma fusca*), libellule très rare en Picardie ;
- le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), libellule très rare, inféodée aux eaux oligotrophes, milieux en régression dans la région ;
- le Criquet des bruyères (*Chorthippus vagans*), localisé aux espaces de landes, donc très rare en Picardie ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda coerulea*), criquet thermoxérophile très rare en Picardie ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), élément méridional rare en Picardie ;

- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*).

Peuplements piscicoles et de macro-invertébrés benthiques remarquables :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite, et qui présente ici des densités remarquables ;
- cortège complémentaire d'espèces remarquables comme le Brochet (*Esox lucius*), la Lote de rivière (*Lota lota*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
- assez bonne diversité des macro-invertébrés benthiques, avec 19 à 26 taxa identifiés (*Hydropsyche*, *Rhyacophila*, *Baetis*, *Ephemerella*,...).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au niveau des milieux forestiers :

- gestion sylvicole en taillis sous futaie, compatible avec le maintien de la biodiversité.
- plantations de résineux et de peupliers, au détriment des groupements et cortèges associés originels.
- aménagement des chemins forestiers, avec création de fossés de drainage.
- développement de plantes envahissantes en sous-bois (Fougère Grand-aigle et ronces).
- position sommitale des bois, leur évitant de recueillir les intrants agricoles par migration dans les eaux.
- protection des layons contre les biocides transportés par le vent, grâce à la présence des bois.
- maintien souhaitable d'un entretien extensif des layons.
- boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.

Au niveau des pelouses calcicoles :

- abandon de la gestion par pâturage des derniers savarts, dommageable pour les habitats et les cortèges floro-faunistiques associés.
- plantation de vignes sur les derniers lambeaux de pelouses calcicoles.
- traitements phytosanitaires importants sur les vignes, entraînés par les vents sur les derniers espaces pelousaires, très préjudiciables au maintien de la biodiversité de ces pelouses.
- nécessité d'une protection forte des dernières pelouses, occupant de petites surfaces, véritables vestiges et témoins des anciens parcours à ovins des coteaux de la Marne.
- impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- mutation profonde des systèmes d'exploitation agricole conduisant systématiquement à une intensification des terrains productifs et à un abandon des terres marginales (dont font partie les pelouses calcaires et les prairies sur les sols très pentus).
- surfréquentation des espaces pelousaires, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- entretien régulier du talus de la Dhuis, très favorable à la flore pelousaire.

Au niveau des mares et des étangs :

- dépôts de gravats et de débris divers dans les anciennes mares d'extraction de meulière, au détriment des cortèges animaux et végétaux en place ;
- eutrophisation des mares par apports d'engrais ;
- présence de nombreux étangs, notamment dans le département de la Marne, occasionnant des dévalaisons de poissons non conformes à la typologie du cours d'eau.

Au niveau des cours d'eau :

- pente assez forte du ruisseau permettant d'éviter le colmatage du substrat ;
- cloisonnement important de certains cours d'eau, limitant les migrations des poissons ;
- faibles débits de certains cours d'eau, limitant les capacités d'accueil du milieu ;

- bassins hydrographiques en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines transportées par les eaux de ruissellement augmente, phénomène qui risque de colmater les frayères à Truite.

Autres milieux :

- extraction de sables suivie d'un "réaménagement écologique" non respectueux des conditions stationnelles (plantations de résineux) ;
- extraction de sables ;
- mise en culture des prairies mésophiles les plus originales du fond de vallée, au détriment de la flore en place.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- AURIOL R. (Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul)
- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DUHAMEL F., 1996 - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie. T14, p.102-107.
- Fédération de Pêche du département de l'Aisne
- Fiche ZNIEFF 0059.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), MORENIAUX J.
- Fiche ZNIEFF 0127.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0130.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0131.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0132.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0221.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0224.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0226.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0231.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0233.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0234.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0235.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0237.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0238.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0239.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- MUNNIER P.
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- THEVENIN S.

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1991 - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques. Valorisation des potentialités. Le Surlézin et ses affluents. SREMA DIREN Picardie.

- BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.
- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.
- Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.
- DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.
- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Oise. Délégation Régionale C.S.P.
- THEVENIN S., 1991. - Les coteaux à vignes de Château-Thierry. Les paysages végétaux. Bull. Soc. Et. Sc. Nat. Reims. n°5.
- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Mamm.	D	<i>Felis sylvestris</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Mamm.	D	<i>Martes martes</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Accipiter gentilis</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Alcedo atthis</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Circus cyaneus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Dendrocopos medius</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Dryocopus martius</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Emberiza ciris</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Oiseaux	D	<i>Jynx torquilla</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Lanius collurio</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Lanius excubitor</i>	P	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Pernis apivorus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Porzana porzana</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Rallus aquaticus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Scolopax rusticola</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	<i>Turdus pilaris</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Reptiles	D	<i>Coronella austriaca</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Reptiles	D	<i>Lacerta agilis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Reptiles	D	<i>Lacerta viridis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					

Rapport de présentation
Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES

Reptiles	D	<i>Vipera berus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Amphib.	D	<i>Bombina variegata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Amphib.	D	<i>Rana dalmatina</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Amphib.	D	<i>Triturus alpestris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Amphib.	D	<i>Triturus cristatus</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Amphib.	D	<i>Triturus vulgaris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Poissons	D	<i>Cottus gobio</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Poissons	D	<i>Lampetra planeri</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Poissons	D	<i>Lota lota</i>	R	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Poissons	D	<i>Salmo trutta fario</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Anania funebris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Insectes	D	<i>Aspilota gilvata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Calopteryx virgo</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Carchadus alectar</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Carterocephalus palaemon</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Cercion lindenii</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Chorthippus vagans</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Cicadetta montana</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Clossiana dia</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Colias australis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Conocephalus dorsalis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Eriogaster lanestris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Glaucopsyche alexis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Insectes	D	<i>Hemaris lucina</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Heodes tityrus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Lestes sponsa</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Limenitis populi</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Lysandra bellargus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Lysandra coridon</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Mantis religiosa</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Mecostethus grossus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Mellicta aethalia</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Oecanthus pellucens</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Oedipoda caerulescens</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					

Insectes	D	<i>Orthetrum brunneum</i>	P	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Platycleis albopunctata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Plebejus argyrogaomon</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Pyrgus armoricanus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Scopula ornata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Insectes	D	<i>Stenobothrus lineatus</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Sympecma fusca</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Thyris fenestrella</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Insectes	D	<i>Tyta luctuosa</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Zygaena carniolica</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Acetos anthropophorum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Acinos arvensis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Actaea spicata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Agrimonia procera</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Aira caryophylla</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Alisma lanceolatum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Allium oleraceum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Allium sphaerocephalum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Alopecurus aequalis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Anemone ranunculoides</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Aphanes inexpectata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Artemisia campestris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Asarum europaeum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Blackstonia perfoliata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Bunium bulbocastanum</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Callitriche palustris</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Campanula glomerata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Cardamine amara</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex ochinata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Carex nigra</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex ovalis</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex panicea</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex rostrata</i>		Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					

Rapport de présentation
Plan Local d'Urbanisme de CHARTEVES

Phanéro.	D	<i>Carex strigosa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Carex tomentosa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Carex vesicaria</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Chamaecytisus supinus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cicerbita macrophylla</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Cuscuta epithymum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Dactyloctenium aegyptium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Danthonia decumbens</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Daphne laureola</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Daphne mezereum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Dianthus armeria</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Dipsacus pilosus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Phanéro.	D	<i>Eleocharis ovata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1991)						
Phanéro.	D	<i>Epilobium palustre</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Epipactis purpurata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Eriophorum angustifolium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Globularia bosniatica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>obscurum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Hypericum montanum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Iris foetidissima</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Juncus acutiflorus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Juncus bulbosus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Lactuca perennis</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Lathyrus linifolius</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Linum tenuifolium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Menyanthes trifoliata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Mibora minima</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						

			ZNIEFF							
Phanéro.	D	<i>Mycosotis discolor</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Oenanthe aquatica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Ononisatrix</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	<i>Ophrys sphegodes</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Phanéro.	D	<i>Orchis mascula</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	<i>Orchis ustulata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)						
Phanéro.	D	<i>Osmithogalum pyrenaicum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Orobanche amethystea</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Pedicularis sylvatica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Phyteuma nigrum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Platanthera bifolia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Polygonum bistorta</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Potamogeton acutifolius</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	<i>Potamogeton lucens</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Potamogeton natans</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Prunella grandiflora</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Prunella laciniata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Pyrola rotundifolia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Pyrus pyraeaster</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Quercus pubescens</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Rosa micrantha</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)						
Phanéro.	D	<i>Rosa tomentosa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)						
Phanéro.	D	<i>Salix aurita</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Sambucus racemosa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	<i>Saxifraga granulata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						

Phanéro.	D	<i>Scirpus lacustris</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus maritimus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scorzenera humilis</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scutellaria minor</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)					
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sedum forsterianum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sedum rubens</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Selinum carvifolium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Senecio ovatus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Seseli montanum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Silium silaus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sorbus domestica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sparganium emersum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stachys alpina</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stachys germanica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria palustris</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Tetragonolobus maritimus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium botrys</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thesium humifusum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Trifolium medium</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ulmus laevis</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Valeriana dioica</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Veronica scutellata</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Préridophy	D	<i>Equisetum fluviatile</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Préridophy	D	<i>Polystichum aculeatum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Préridophy	D	<i>Polystichum setiferum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Aulacomnium palustre</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Brachythecium plumosum</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Lejeunea civifolia</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Neckera crispa</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Riccia fluitans</i>	Voir toutes les fiches de type 1 se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					

Bryophy.	D	Ricciocarpos natans	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Bryophy.	D	Sphagnum fallax	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum fimbriatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum flexuosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum palustre	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum palustre var. squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum rubellum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						

Légende du tableau :

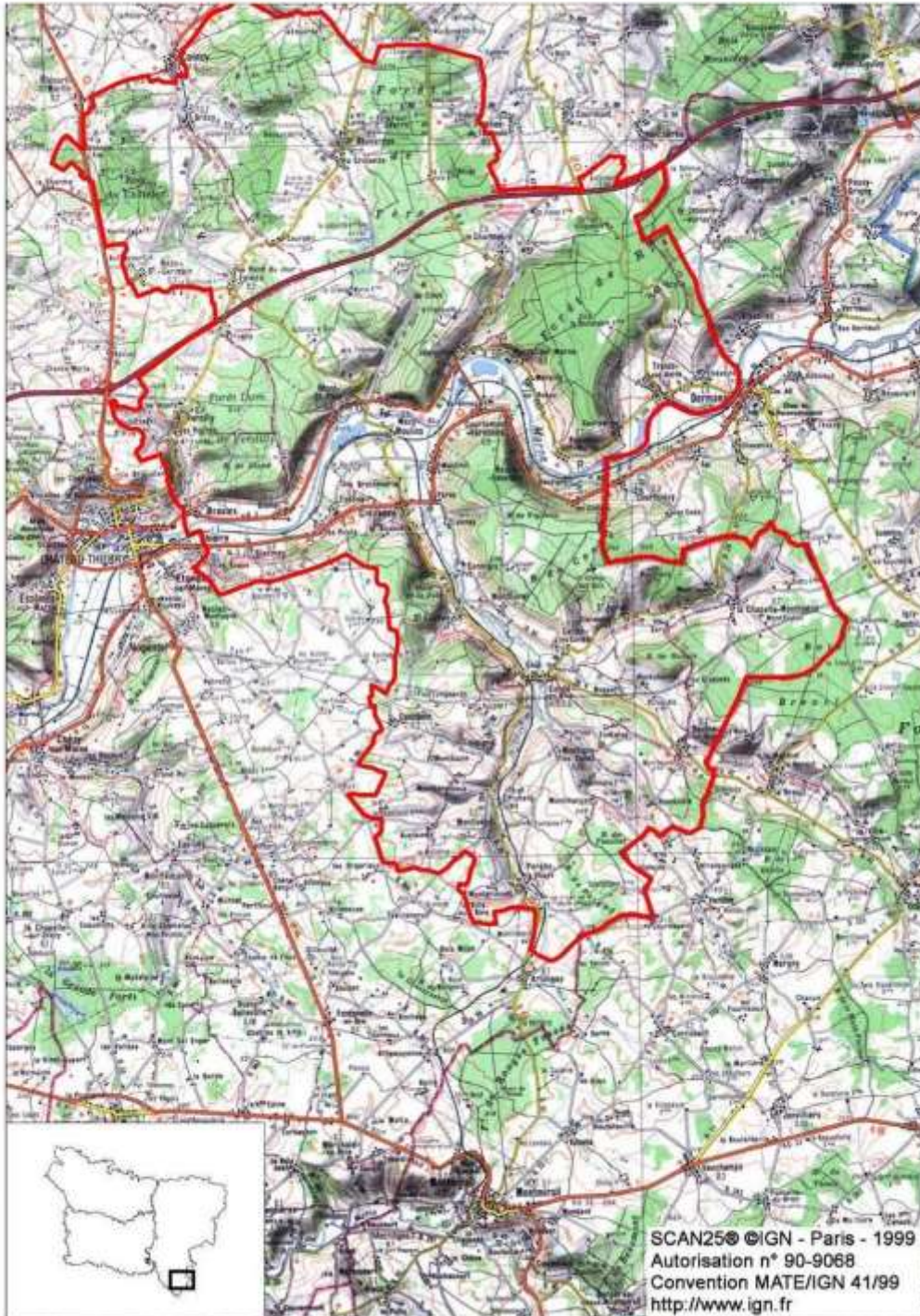
Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02BRI201

MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE



Echelle : 1 cm pour 1,5 km

Imprimé le 19/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

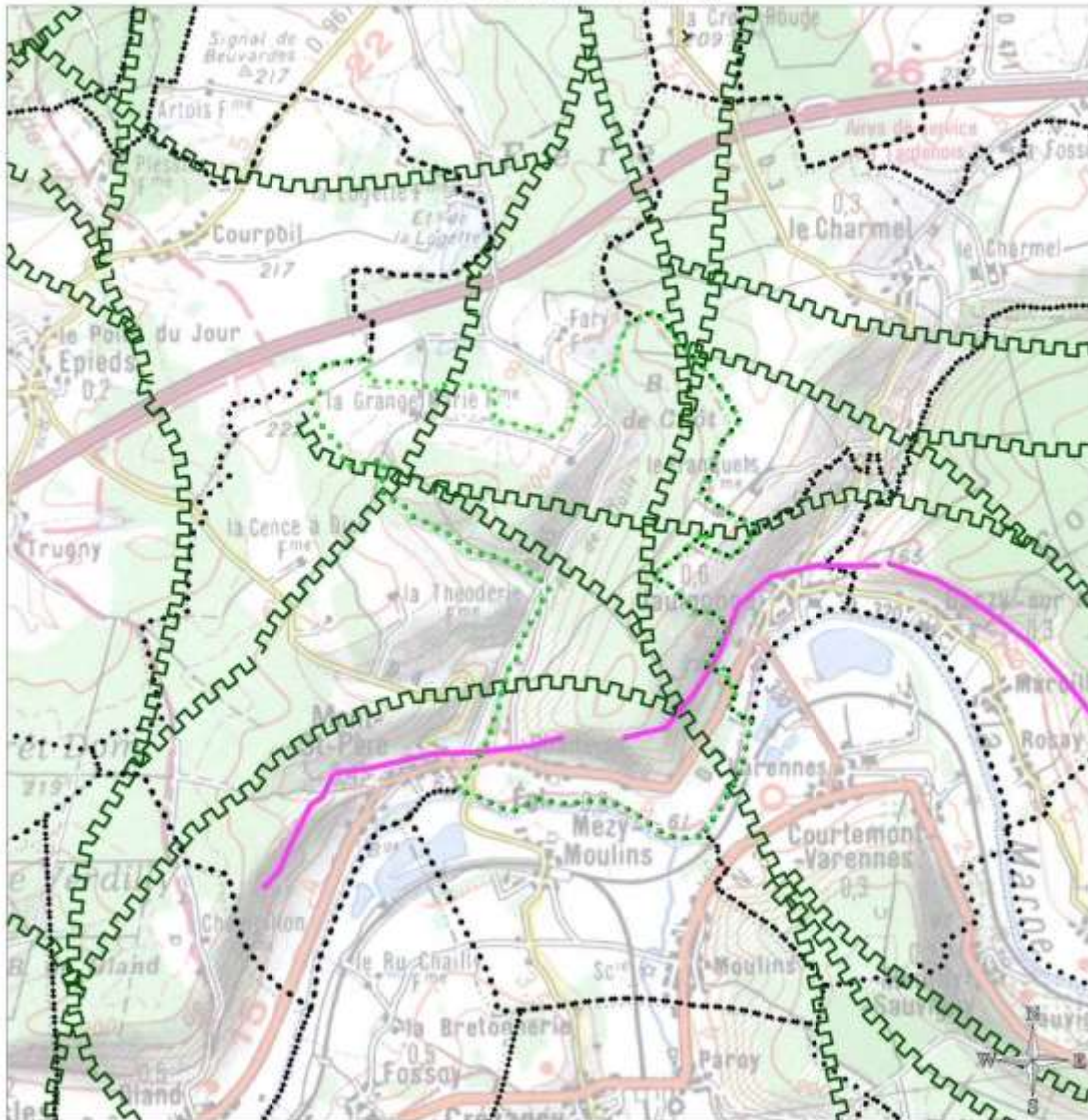
Annexe 4 / Corridors écologiques potentiels de Picardie – Commune de CHARTEVES



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : CHARTEVES (H1L1)



- | | |
|---------------------------------------|---|
| Communes | Commune sélectionnée |
| cours d'eau | intrs ou intrs landes |
| intrs ou intrs basses-marais alcalins | intrs marais |
| basses-marais | intrs ou intrs marais tourbeux |
| corridors galeux | intrs ou intrs milieux |
| intrs ou intrs salins | intrs ou intrs pelouses calcicoles |
| intrs ou intrs littoraux | intrs ou intrs pelouses calcaires-establières |
| intrs ou intrs forestiers | intrs ou intrs pelouses sur crins |
| | intrs ou intrs prairies humides |
| | intrs ou intrs tourbières alcalines |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO8 ©IGN - PARIS - 1999
SCAN1008 ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

**Annexe 5 / Arrêté d'agrément de la réserve naturelle volontaire du coteau de
CHARTEVES**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt



Suivi par : Mr VANIER
Service : Direction
Poste : 21.09

ARRÊTÉ
D'AGRÉMENT DE LA RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE DU COTEAU
DE CHARTEVES

Commune de CHARTEVES

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement articles L332.11 et L332.12, articles L332.13 à L332.27,

VU les dispositions du code rural articles R242.26 à R242.35 et R242.36 à R242.49,

VU les demandes formulées par des propriétaires viticoles et la commune de Chartèves,

VU la délibération du conseil municipal de Chartèves en date du 12 juillet 2001 approuvant les demandes de classement du coteau de Chartèves en réserve naturelle volontaire,

VU l'avis du président de la fédération départementales des chasseurs de l'Aisne en date du 12 juillet 2001,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aisne siégeant en formation de protection de la nature en date du 4 juillet 2001,

VU l'avis des services consultés,

VU le protocole d'accord du 25 janvier 1995 et ses pièces annexes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne :

- 2 -

ARRÊTE

Chapitre 1 - Création et délimitation de la réserve naturelle volontaire du coteau de Chartèves

Article 1^{er} - Sont agréées au titre des réserves naturelles volontaires, sous la dénomination de « réserve naturelle volontaire du coteau de Chartèves » (Aisne), les parcelles cadastrales suivant la liste ci-annexée.

Chapitre 2 - Réglementation de la réserve naturelle volontaire

Article 2 - Il est interdit :

> d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire des animaux d'espèces non domestiques ou de végétaux d'espèces cultivées, quel que soit leur état de développement. L'introduction de spécimens d'espèces sauvages ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un protocole de gestion conservatoire, conduit sous le contrôle d'un organisme spécialisé,

> de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve. Notamment, la chasse est interdite à l'intérieur de la réserve,

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux nécessités de la gestion de la réserve et aux prélèvements scientifiques autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Article 3 - Sous réserve de la poursuite de fouilles archéologiques autorisées par le Préfet après avis du comité consultatif, toute activité de recherche, d'exploitation minière ou d'ouverture de carrières est interdite dans la réserve.

Article 4 - Toute activité industrielle, artisanale ou agricole est interdite, à l'exclusion des activités pratiquées en vue d'assurer la gestion conservatoire des habitats et des espèces.

Article 5 - Il est interdit d'utiliser, d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore, en particulier il ne peut être fait de feu que pour les besoins de gestion de la réserve.

Article 6 - Toute publicité commerciale, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle volontaire.

Article 7 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle volontaire.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve,
- à ceux utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- à ceux dont l'usage est autorisé par le Préfet, notamment pour le passage des véhicules agricoles ou forestiers destinés à l'exploitation des parcelles voisines de la réserve naturelle volontaire.

Article 8 - Tous travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve (constructions, habitations légères de loisirs, caravanes....) sont interdits.

Article 9 - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle volontaire est soumise à autorisation délivrée par le Préfet.

Chapitre 3 - Gestion de la réserve naturelle volontaire

Article 10 - Le Préfet confie, par voie de convention, après avis du comité consultatif, la gestion de la réserve naturelle volontaire à une collectivité locale, à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 11 - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle volontaire présidé par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et comprenant les membres de droit suivants :

- ⇒ M. le président du conseil général de l'Aisne
- ⇒ M. le maire de la commune de Chartèves
- ⇒ M. le directeur régional de l'environnement
- ⇒ M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ⇒ M. le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- ⇒ un représentant des propriétaires
- ⇒ un représentant du comité interprofessionnel des vins de champagne
- ⇒ deux représentants des associations de protection de la nature, œuvrant sur le territoire de la commune de Chartèves
- ⇒ un représentant du Conservatoire botanique national de Bailleul
- ⇒ un représentant de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelables. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin à l'initiative de la majorité des propriétaires ou du représentant de l'État, ou sur demande d'au moins la moitié des membres du comité consultatif.

Article 12 - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues à la présente décision.

Il donne son avis sur le plan de gestion et d'aménagement élaboré par le gestionnaire de la réserve naturelle volontaire.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve naturelle volontaire.

Article 13 – Surveillance

Les propriétaires du site sont tenus de prendre, par eux-mêmes ou par délégation au gestionnaire, toutes les mesures nécessaires à la surveillance et à la protection de la réserve naturelle volontaire.

Chapitre 4 - Exécution

Article 14 - Le gestionnaire de la réserve naturelle volontaire signale l'existence de cette réserve par des panneaux appropriés.

Article 15 - Les propriétaires sont tenus de faire publier cette décision à la conservation des hypothèques.

Article 16 - Le présent agrément est délivré pour une durée de douze ans, il est renouvelable par période de six ans, par tacite reconduction.

Au terme d'un délai de dix ans, à compter de la date du présent arrêté, un bilan de l'état de la faune et de la flore sera effectué par le gestionnaire, sous le contrôle du comité consultatif. Ce bilan permettra de mettre en évidence les meilleurs moyens d'assurer l'équilibre des activités sur le coteau, et définira les modalités de gestion ultérieures de la réserve.

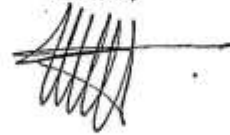
Le comité consultatif formulera un avis sur cette question.

- 4 -

Article 17 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne, affiché en mairie de Chartèves et inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Fait à LAON, le 13 JUL 2001

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

25 JAN. 1995

PROCOLE D'ACCORD
RELATIF AU COTEAU DE CHARTEVES

- Le Préfet de l'Aisne, M. Jean-Marc SAUVÉ ;
- le Maire de Chartèves, M. Jean MAUBUISSON ;
- le Président de l'association "Chartèves, Protégeons Notre Environnement", M. Jacques RAFLIN ;
- le Président de la Fédération Aisne Environnement, M. Patrick DEGEMBE ;
- le Président du Mouvement des Ecologistes Indépendants de Picardie, représentés par M. Jacques SAMYN,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, M. Dominique GUILLEMOT ;
- les présidents du Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne, représentés par M. Michel MICHAUX et M. Yves BENARD,
- le Président de l'association des propriétaires viticoles de Chartèves, M. Guy GRONGNET ;

Considérant que la poursuite du litige, pendant plus de 4 ans, sur la mise en valeur et la protection du coteau de CHARTEVES porte atteinte aux intérêts économiques et écologiques en présence ; qu'il est donc nécessaire d'y mettre un terme en assurant la prise en compte des intérêts essentiels des parties en présence et que la conciliation opérée rend sans objet la poursuite des contentieux en cours ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - La zone du coteau de CHARTEVES classée en appellation d'origine contrôlée sera partagée suivant le schéma ci-annexé à raison de :

- 25 % à vocation de réserve naturelle volontaire
- 75 % à vocation d'exploitation viticole.

La réserve naturelle volontaire sera complétée par une superficie d'environ 5 hectares de forêt actuellement propriété de la commune de CHARTEVES et par une superficie de 4 à 6 hectares, hors zone AOC, mise à disposition par les propriétaires fonciers de CHARTEVES.

66. JM
SS MS
- JM
ms
pp

./.

Article 2 - Il sera procédé, dans les meilleurs délais, à un remembrement de la zone classée AOC du coteau de Chartèves ainsi que de la partie de la réserve naturelle volontaire située hors zone AOC.

Article 3 - Les plantations de vignes seront échelonnées sur un délai minimum de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ordonnant le remembrement.

Article 4 - Les travaux tant individuels que collectifs seront exécutés conformément au cahier des charges de la conduite des plantations et de l'exploitation du coteau de Chartèves ci annexé.

Article 5 - Une réserve naturelle volontaire sera créée suivant les dispositions du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé à compter de la date de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement.

Cet agrément sera renouvelé pour une nouvelle période de 6 ans.

Au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date du premier arrêté portant agrément de la réserve naturelle volontaire, les parties soussignées procéderont à un bilan contradictoire de la faune et de la flore du coteau de CHARTEVES. Elles examineront ensemble, au vu de ce bilan, les meilleurs moyens d'assurer l'équilibre des activités sur le coteau et notamment une nouvelle reconduction de la réserve naturelle volontaire. Le comité de gestion de la réserve naturelle volontaire donnera également son avis sur cette question.

En cas de désaccord entre les parties, le Préfet prendra les mesures imposées par les circonstances.

Article 6 - Afin d'assurer le financement d'un conservatoire régional des espèces floristiques et faunistiques ayant un but pédagogique et touristique, le Conseil Régional de Picardie, le Conseil Général de l'Aisne, le Syndicat intercommunal de développement du sud de l'Aisne, la commune de CHARTEVES et le Comité interprofessionnel des vins de Champagne seront sollicités par le gestionnaire de la réserve naturelle volontaire.

Article 7 - Les parties s'engagent respectivement à mettre un terme aux contentieux en cours et notamment les suivantes :

- la fédération Aisne - Environnement et la commune de Chartèves s'engagent à se désister auprès du tribunal administratif d'Amiens des recours en annulation qu'elles ont respectivement déposés contre les arrêtés ministériels des 2 décembre 1991 et 5 janvier 1993 relatifs aux contingentements de plantations destinées à la production de vins à appellation.

GG
MM
DP
JM
DS
JL
JY

- la fédération Aisne - Environnement s'engage à se désister auprès du Tribunal administratif d'Amiens du recours en annulation et de la demande de sursis à exécution qu'elle a déposée afin qu'il interdise au bureau des douanes et impôts indirects de Château-Thierry d'enregistrer les demandes de replantations et / ou transferts de vignes sur la commune de Chartèves.

- Le Mouvement des Ecologistes Indépendants de Picardie s'engage à retirer les actions introduites auprès du Parlement Européen et de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg.

- le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne et les viticulteurs concernés s'engagent à renoncer à ce que la fédération Aisne-Environnement verse la somme de 2.000 F à chacun des appelants visés par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 3 mars 1994.

- l'Association "Chartèves, protégeons notre environnement" s'engage à retirer sa plainte déposée le 10 septembre 1993 contre MM. Guy GRONGNET, Alain BERGERE et autres pour destruction et altération d'un biotope et violation de la législation sur les monuments historiques.

Les parties soussignées renoncent à introduire de nouvelles instances pour des événements ou des actions survenus antérieurement à la signature du présent protocole.

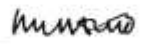
Article 8 - La signature du présent projet de protocole d'accord par :

- le Préfet de l'Aisne
- le Maire de Chartèves
- le Président de l'association "Chartèves, Protégeons Notre Environnement"
- le Président de la Fédération Aisne - Environnement
- le Président du Mouvement des Ecologistes Indépendants de Picardie
- les Présidents du Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne
- le Président de l'association des propriétaires viticoles de Chartèves

vaut accord pour la mise en oeuvre des dispositions des articles précédents. Il sera exécuté par les parties soussignées, chacune en ce qui la concerne.

Fait à LAON, le 25 JAN. 1995

Le Préfet de l'Aisne,


Jean-Marc SAUVE

Le Maire de CHARTEVES,


Jean MAUBUISSON

66.
DP
my JK
43

Le Président de l'association
"Chartèves, protégeons
notre environnement"

Jacques RAFLIN

Le Président
de la Chambre d'agriculture,

Dominique GUILLEMOT

Le Président
de la Fédération
Aisne Environnement

Patrick DEGEMBE

Le Président
du Mouvement des écologistes
indépendants de Picardie,

Jacques SMYNE

Le Président de l'association
des propriétaires viticoles
de Chartèves,

Guy GRONGNET

Les Présidents
du Comité interprofessionnel
des vins de Champagne,

Michel MICHAUX

Aves BENARD

CS
JH
MH

**Annexe 6 / Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles répertoriés sur
CHARTEVES**

Réseau de frayères à brochet de la Marne		Numéro : SA 010
n° CSNP : 224-232 Prior. CSNP : 3 n° CBNS : Prior. CBNS :	Description : La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 13	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H.A.B. 1 H.A.B. 2 H.A.B. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>	<u>Si ENS grand territoire :</u>	
Intérêt des habitats :	Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES		
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>		
Insectes : oui <input type="checkbox"/> ➔	Gomphus vulgatissimus	Lichens : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔
Poissons : oui <input type="checkbox"/> ➔	Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus Cobitis taenia	Bryophytes : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔
Reptiles : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔		Ptéridophytes : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔
Amphibiens : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔		Phanérogames : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔
Oiseaux : oui <input type="checkbox"/> ➔	Turdus pilaris Alcedo atthis	Autres groupes : <input type="checkbox"/> ➔
Mammifères : pas d'info <input type="checkbox"/> ➔		
Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ➔ cours d'eau		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible ➔	frayères à Brochet
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable ➔	

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	faible	⇒	colmatage
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	⇒	navigation importante
Activités humaines :	moyenne	⇒	conversion agricole, pollution diffuse, gestion des niveaux d'eau défavorable
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

- LENS est géré pour le patrimoine naturel :
- Si oui, gestionnaire :
- Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

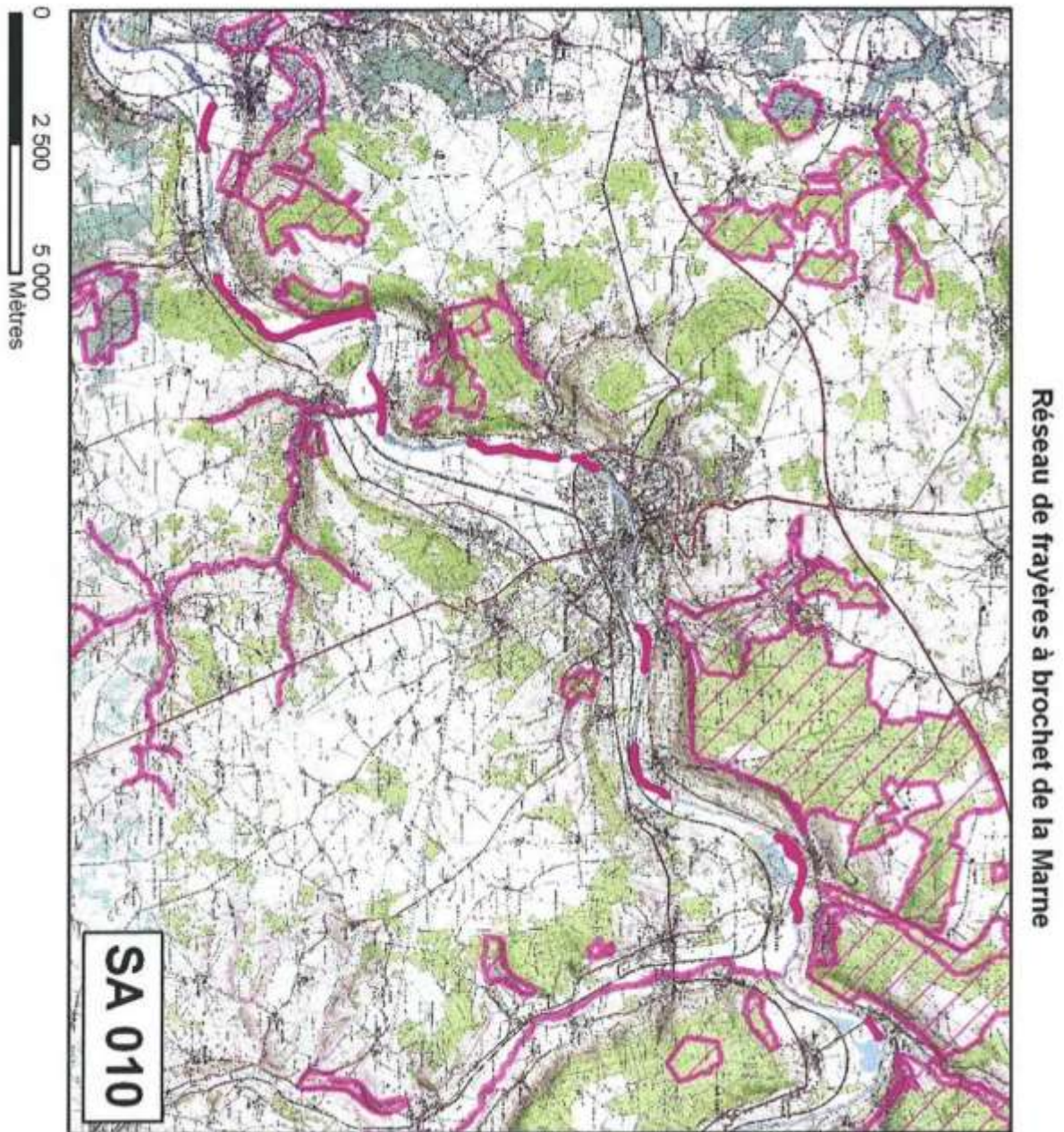
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

- AZY-SUR-MARNE
- BLESME
- BRASLES
- CHARLY
- CHARTEVES
- CHATEAU-THIERRY
- CHEZY-SUR-MARNE
- CHIERRY
- COURTEMONT-VARENNE
- ESSOMES-SUR-MARNE
- FOSSEY
- GLAND
- JAILGONNE
- MEZY-MULINS
- MONT-SAINT-PERE
- NOGENT-L'ARTAUD

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

- PAVANT
- ROWENY-SUR-MARNE
- SAULCHERY



Réseau des coteaux de la rive droite de la Marne, de Mont Saint-Père à		Numéro : SA 040
n° CSNP : 251-254 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : 131-332 Prior. CBNB :	Description : Ensemble de pelouses calcaïques exceptionnel riche d'un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables situé sur la rive droite de la vallée de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
HAB. 1 HAB. 2 HAB. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>	<u>Si ENS grand territoire :</u>	
Intérêt des habitats : fortement prioritaire	Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui →	Polyommatus bellargus Plebejus argyrognomon Coilas alfaciensis	Lichens : pas d'info →
Poissons : sans objet →		Bryophytes : pas d'info →
Reptiles : pas d'info →	Coronella austriaca Lacerta agilis Lacerta viridis	Ptéridophytes : pas d'info →
Amphibiens : pas d'info →		Phanérogames : oui → Anemone sylvestris Althaea hirsuta Ophrys sphegodes subsp. sphegodes
Oiseaux : oui →	Lanius collurio Saxicola rubetra	Autres groupes : →
Mammifères : pas d'info →		
Commentaires : Au moins deux habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 15 espèces végétales déterminantes (l'Ophrys araignée, l'Herminie à un bulbe...) et 10 espèces animales (la Pie-grièche écorcheur, la Cigale des montagnes...); Présence de 9 plantes menacées.		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique → coteaux calcaires		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau →	pelouses calcaires
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet →	

Réseau des coteaux de la rive droite de la Marne, de Mont-Saint-Père à

Numéro : SA 040

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes

Dynamique naturelle :	forte	↔	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	forte	↔	abandon gestion par pâturage, plantations vigne, apports produits phytosanitaires
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

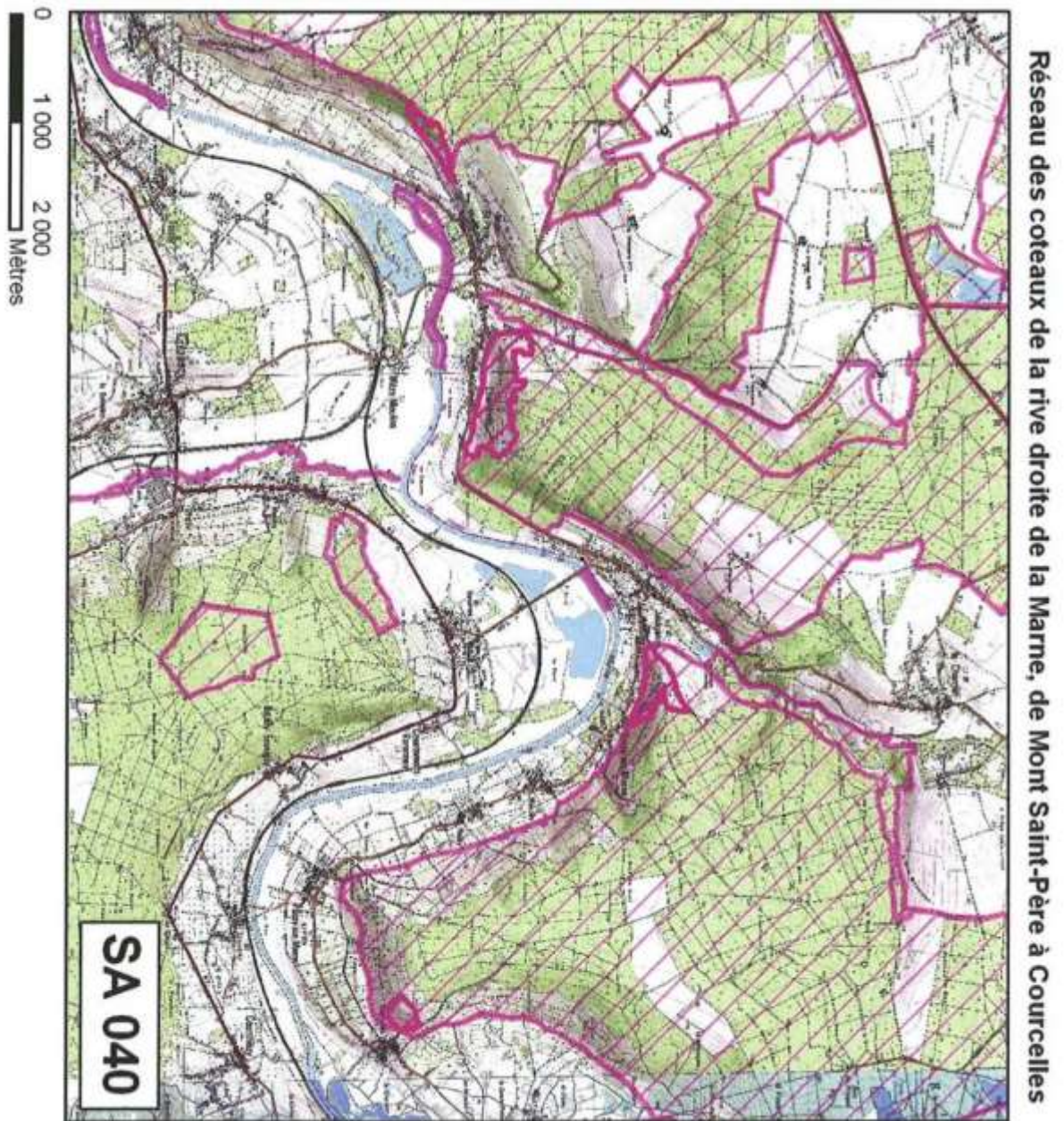
- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BARZY-SUR-MARNE
CHARTEVES
MONT-SAINT-PÈRE
PASSY-SUR-MARNE
TRELON-SUR-MARNE



Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne.		Numéro : 5A 041
n° CSNP : 249-250 Prior. CSNP : 4 n° CBNB : 300-326 Prior. CBNB :	Description : Affluents rive droite de la Marne favorables au développement de peuplements salmonicoles. Banquettes alluviales et vallons hâbergeant des milieux remarquables (prairies à Renouée)	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel :	Superficie : plus de 50 ha LIn. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
HAB. 1		
HAB. 2		
HAB. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :	Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	<input type="text"/>	Lichens :
Poissons :	<input type="text" value="oui"/>	Bryophytes :
Reptiles :	<input type="text"/>	Ptéridophytes :
Amphibiens :	<input type="text"/>	Phanérogames :
Oiseaux :	<input type="text" value="oui"/> Alcedo atthis <input type="text"/>	Autres groupes :
Mammifères :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Commentaires : Au moins 2 habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 15 espèces végétales déterminantes (Renouée bristorte, Anémone fausse-renoucle...) dont 1 plante menacée.		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique <input type="text"/>		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents <input type="text"/>		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau <input type="text"/>	cours d'eau <input type="text"/>
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet <input type="text"/>	<input type="text"/>

Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne

Numéro : SA 041

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : faibles

Dynamique naturelle :

faible

↔

Dérangement dû à la fréquentation :

↔

Activités humaines :

↔

Projet d'aménagement :

↔

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

ENS présentant un potentiel pédagogique

Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

Existence d'une information du public sur l'ENS

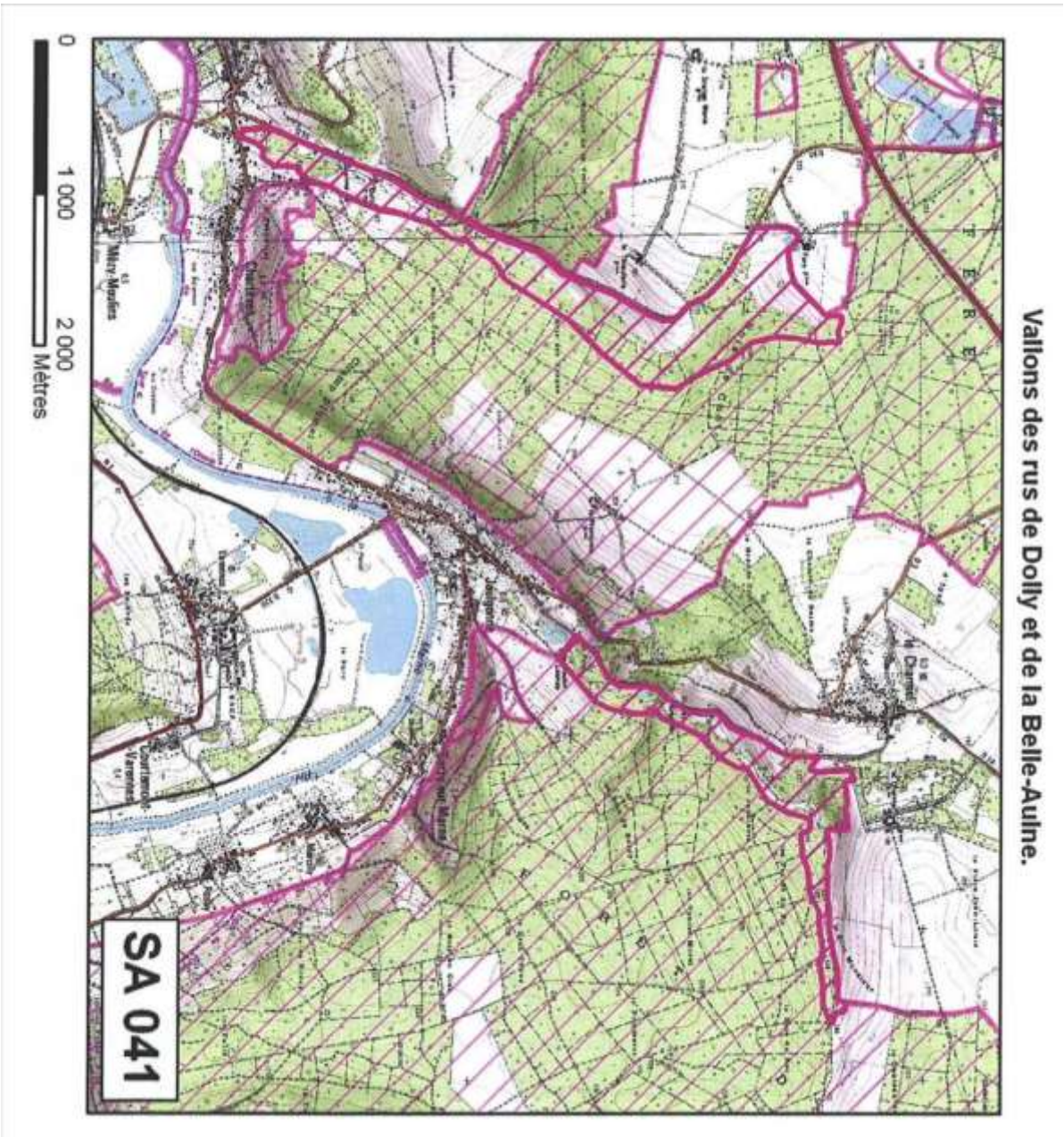
Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BARZY-SUR-MARNE
BEUVADES
LE CHARVEL
CHARTEVES
JAILGONNE
MONT-SAINT-PERE
TRELOU-SUR-MARNE



Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fère et		Numéro : SA 043
n° CSNP : 221-223 Prior. CSNP : 4 n° CBNB : 42-141-174-292-350 Prior. CBNB :	Description : Vaste ensemble fonctionnel de forêts acidiphiles à neutrophiles mésophiles à hygrophiles et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés ;	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel :	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS	Fonctionnalité externe :	
H A B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins	Etat de conservation : bon	Possibilité de restauration : sans objet
H A B. 2 Frénale alluviale à Orme lisse	moyen	envisageable
H A B. 3		
Si ENS site naturel :	Si ENS grand territoire :	
Intérêt des habitats : fortement prioritaire	Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES	Intérêt des groupes suivants :	
Insectes : oui	Lichens : pas d'info	
Poissons : sans objet	Bryophytes : pas d'info	
Reptiles : pas d'info	Ptéridophytes : oui	
Amphibiens : oui	Phanérogames : oui	Carex marie
Oiseaux : oui	Autres groupes :	
Mammifères : oui		
Commentaires : Au moins 6 habitats d'intérêt européens. Au moins 20 espèces végétales déterminantes (Orme lisse, sphaignes, Epipactis pourpre, Myrtille...) et au moins 15 espèces animales. Présence de 13 plantes menacées.		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau boissements		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : sans objet		

Complexe forestier du plateau meullier briard (forêts de Verdilly, Fère et Numéro : SA 043

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	faible	⇒	
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	plantations de résineux et peupliers
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

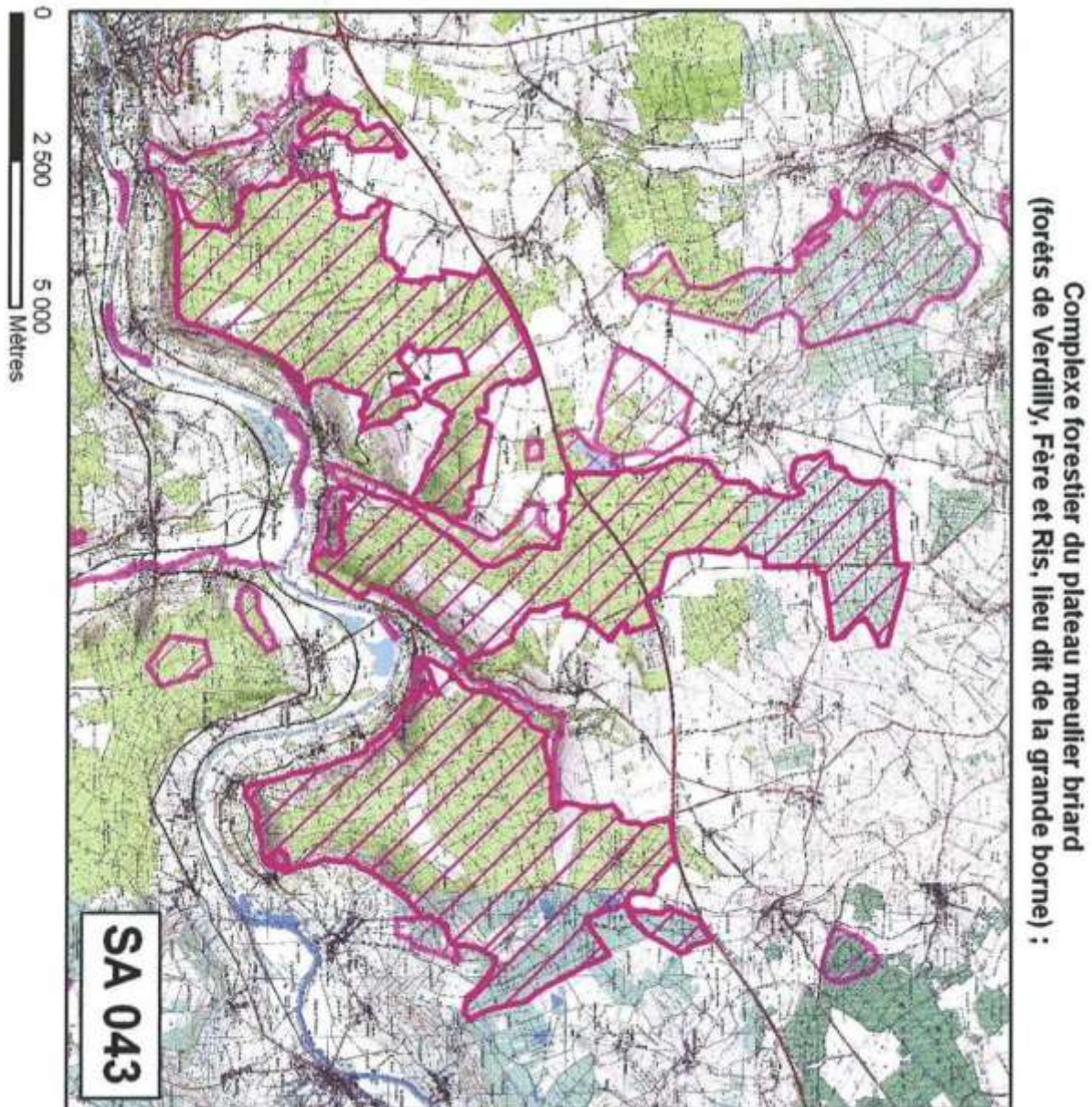
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

- VERDILLY
- SARZY-SUR-MARNE
- SEUVARDES
- BRASLES
- LE CHARNEL
- CHARTEVES
- COURMONT
- EPIEDS
- FÈRE-EN-TARDENOIS
- FRESNES-EN-TARDENOIS
- GLAND
- JAILGONNE
- MONT-SAINT-PÈRE
- PASSY-SUR-MARNE
- RONCHÈRES
- SERGY

Complexe forestier du plateau meullier briard (forêts de Verdilly, Fère et Numéro : SA 043

- TRELOU-SUR-MARNE
- VERDILLY
- VILLENEUVE-SUR-FÈRE
- VILLERS-SUR-FÈRE



Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry		Numéro : SA-102
n° CSMP : Prior. CSMP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus, d'une partie de la vallée de la Marne et de fragments de bocages. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel :	Superficie : Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie : plus de 3000 ha
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H A B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins		Etat de conservation : bon
H A B. 2 Pelouses sèches calcicoles		Possibilité de restauration : sans objet
H A B. 3		bon
		sans objet
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui	<input type="checkbox"/> Cordulegaster boltonii <input type="checkbox"/> Colias alfacariensis <input type="checkbox"/> Tyta luctuosa	Lichens : pas d'info
Poissons : oui	<input type="checkbox"/> Lampetra planeri <input type="checkbox"/> Lota lota <input type="checkbox"/> Salmo trutta fario	<input type="checkbox"/> Sphagnum palustre <input type="checkbox"/> Riccia fluitans <input type="checkbox"/> Sphagnum fimbriatum
Reptiles : oui	<input type="checkbox"/> Coronella austriaca <input type="checkbox"/> Lacerta agilis <input type="checkbox"/> Vipera berus	Ptéridophytes : oui
Amphibiens : oui	<input type="checkbox"/> Bombina variegata <input type="checkbox"/> Rana dalmatina <input type="checkbox"/> Triturus cristatus	Phanérogames : oui
Oiseaux : oui	<input type="checkbox"/> Dendrocopos medius <input type="checkbox"/> Dryocopus martius <input type="checkbox"/> Lanius collurio	Autres groupes :
Mammifères : oui	<input type="checkbox"/> Felis silvestris <input type="checkbox"/> Martes martes	
Commentaires : insectes : 34 espèces déterminantes, oiseaux : 15 espèces déterminantes, bryophytes : 13 espèces déterminantes, ptéridophytes : 1 espèces déterminantes, phanérogames : 117 espèces déterminantes		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique :		<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>
Possibilités de restauration des continuités écologiques :		

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry

Numéro : SA 102

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle : ⇄

Dérangement dû à la fréquentation : ⇄

Activités humaines : moyenne ⇄ plantations résineux, peupliers et vignes, abandon pratiques pastorales, biocides, cloisonnement des cours d'eau

Projet d'aménagement : ⇄

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : en partie <input type="text"/> Si oui, gestionnaire : CSNP <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

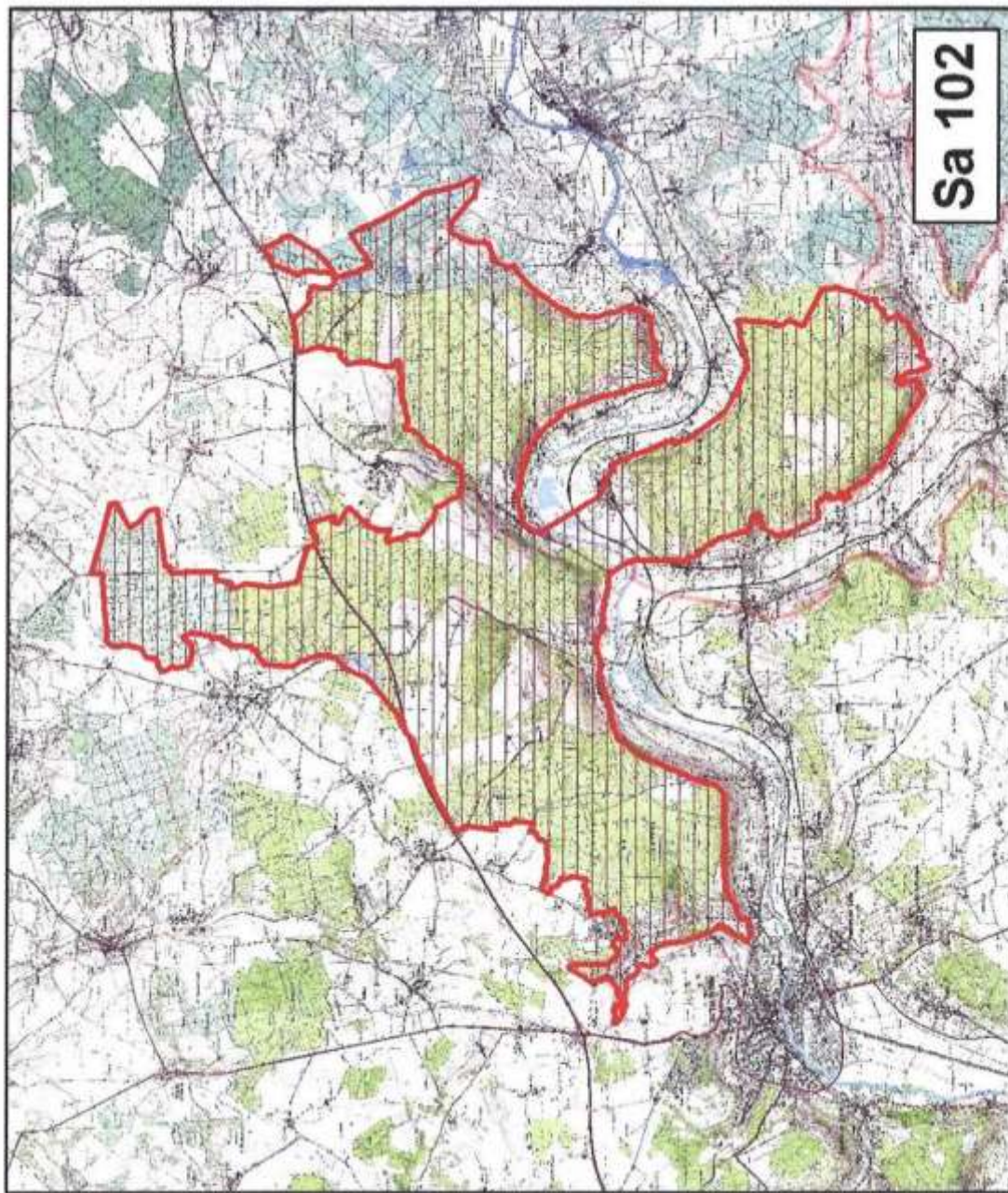
COMMUNES CONCERNÉES

BARZY-SUR-MARNE
 BEUVARDES
 BRASLES
 CELLES-LES-CONDE
 LE CHARMEL
 CHARTEVES
 CONNIGIS
 COURMONT
 COURTEMONT-VARENNES
 CREZANCY
 EPIEDS
 FERRE-EN-TARDENOIS
 FRESNES-EN-TARDENOIS
 GLAND
 JAILGONNE
 MEZY-MOULINS

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry

Numéro : SA 102

MONTHUREL
MONT-SAINT-PERE
PASSY-SUR-MARNE
REUILLY-SAUVIGNY
RONCHERES
SAINT-AGNAN
SERGY
TRELOU-SUR-MARNE
VERDILLY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-SUR-FERE



Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry

0 1 2 Kilomètres

Bassin versant du Surmelin		Numéro : SA 104
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition et comprenant un réseau intéressant de prairies	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie : plus de 3000 ha
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		<i>Etat de conservation : Possibilité de restauration :</i>
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : <input style="width: 100px;" type="text"/>		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats : <input style="width: 100px;" type="text"/>
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	Lichens : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	
Poissons : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	Bryophytes : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	
Reptiles : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	Ptéridophytes : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	
Amphibiens : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	Phanérogames : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	
Oiseaux : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	Autres groupes : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨	<input style="width: 100px; height: 30px;" type="text"/>
Mammifères : <input style="width: 40px;" type="text"/> ⇨		
Commentaires : <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/>		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ <input style="width: 100px;" type="text"/>		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : <input style="width: 100px;" type="text"/>		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique : <input style="width: 100px;" type="text"/> ⇨ <input style="width: 100px;" type="text"/>		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : <input style="width: 100px;" type="text"/> ⇨ <input style="width: 100px;" type="text"/>		

Bassin versant du Sûrmelin

Numéro : SA 104

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :

Dérangement dû à la fréquentation :

Activités humaines :

Projet d'aménagement :

	↔	
	↔	
	↔	
	↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

Si oui, gestionnaire :

- Existence d'un document de gestion
conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

ENS présentant un potentiel pédagogique

Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

Existence d'une information du public sur l'ENS

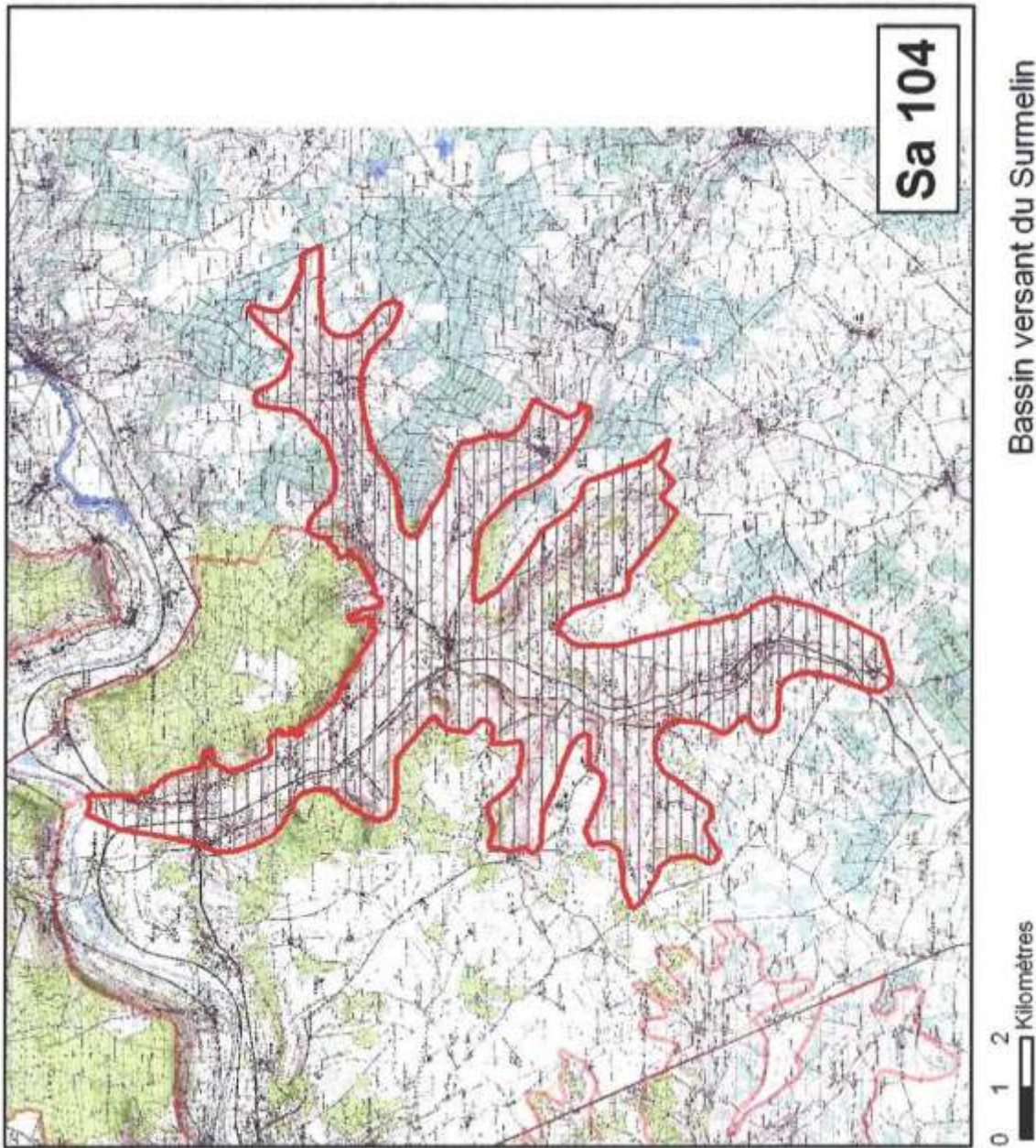
Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

ARTOMGES
BAULNE-EN-BRIE
CELLES-LES-CONDE
LA CHAPELLE-MONTHODON
CHARTEVES
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
COURBOIN
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTLUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
MONTLEVON
PARGNY-LA-DHUIS
SAINT-AGNAN
SAINT-EUGENE



**Annexe 7 / Arrêté préfectoral concernant l'approbation du Plan de Prévention
contre les Risques d'Inondation par débordement de la rivière Marne**



Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de CHARTEVES fait partie du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père prescrit le 6 décembre 2004. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 16 novembre 2007

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIACEDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 DEC. 2007


Stéphanie FRAYACCI

CHARTEVES

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
- inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	09/07/2000	10/07/2000	25/09/2000	07/10/2000
-				



PREFECTURE DE L'AINES

Commune de CHARTEVES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **11 décembre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n° _____ oui non

approuvé _____ date **16 novembre 2007** aléa **Inondations**
prescrit _____ **6 décembre 2004** **Coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t° _____ oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia _____ zone Ib _____ zone II _____ zone III _____ non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR RISQUE INONDATIONS CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **11 décembre 2007**